



HAL
open science

Pillages archéologiques, "les orphelins de l'histoire"

Xavier Delestre

► **To cite this version:**

Xavier Delestre. Pillages archéologiques, "les orphelins de l'histoire". DRAC PACA. 163 p., 2021, Pillages archéologiques, "les orphelins de l'histoire", 978-2-11-167099-0. hal-03411342

HAL Id: hal-03411342

<https://hal.science/hal-03411342>

Submitted on 25 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PILLAGES ARCHÉOLOGIQUES

Les « orphelins de l'histoire »



PILLAGES ARCHÉOLOGIQUES.
LES « ORPHELINS DE L'HISTOIRE »

Xavier DELESTRE

Conservateur général du patrimoine
Conservateur régional de l'archéologie

Avertissement

Ce volume diffusé à titre gratuit ne peut être vendu. Sa reproduction sur tout support – même partielle – est soumise à autorisation du ministère de la Culture (direction régionale des affaires culturelles /service régional de l'archéologie).

Direction Régionale des Affaires Culturelles

23, boulevard du Roi-René
13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Service régional de l'archéologie

Bâtiment Austerlitz - 21, allée Claude-Forbin
CS 80783 - 13625 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Remerciements

Je remercie Jean-François Hébert, Directeur général des patrimoines et de l'architecture qui me fait l'honneur de préfacier cet ouvrage et Bénédicte Lefeuvre, Directrice régionale des affaires culturelles pour le soutien apporté à cette action prioritaire pour la sauvegarde du patrimoine archéologique.

Les résultats présentés dans cette publication sont largement redevables à la qualité des enquêtes conduites par la Gendarmerie nationale, la douane judiciaire (SNDJ/DNRED) et la Police nationale sur décision des procureurs de la République.

Je remercie également les collègues du service régional de l'archéologie et les archéologues régionaux pour les informations transmises. Toutes ces contributions sont le gage d'un traitement exemplaire des affaires engagées pour endiguer le pillage des sites archéologiques de la région.

À Yann Brun et Alexandre Dumont-Castells, j'adresse tous mes remerciements amicaux pour leur engagement dans cette cause en faveur de la préservation du patrimoine archéologique régional.

Puisse cette publication porter un témoignage utile pour ne faire oublier que le patrimoine archéologique national fait lui aussi l'objet au quotidien d'un pillage et d'un commerce illégal.

Texte : Xavier Delestre.

Mise en page : Virginie Teillet.

Impression : Centrooffset Master, Mestrino.

Date de parution : 2021.

ISBN : 978-2-11-167099-0.

Hal : hal-03411342.

Sommaire

Préface de Jean-François HEBERT, Directeur général des patrimoines et de l'architecture	5
Introduction	7
I. CHOSES DITES ET NON DITES	11
« Les prospections sont réalisées en dehors des sites archéologiques »	13
« Ce n'est pas vieux, ce n'est pas de l'archéologie »	22
« Tous les vestiges archéologiques n'ont pas d'intérêt »	29
« On sauve le patrimoine »	30
« L'agriculture détruit le patrimoine »	31
Restaurer un objet archéologique nécessite une formation	37
« La détection est un loisir ! »	40
« On a le droit d'utiliser un détecteur, la vente de ces appareils est libre »	43
« Moi, je fais de la dépollution »	45
Pourquoi aurait-on besoin d'un détecteur pour dépolluer ?	48
II. CHOSES VUES	57
La pratique de la détection est bel et bien un pillage archéologique	59
« On ne trouve que des objets en surface »	66
« Les archéologues possèdent eux aussi des collections »	70
Du loisir au commerce	70
La détection génère un commerce dissimulé et du recel	74
III. CHOSES SAISIES	81
Les détecteurs de métaux et les aimants : des outils utilisés pour le pillage archéologique	81
Que faire des objets pillés ?	84
Conclusion	91
Catalogue	103
Annexes	145
Bibliographie	155



FIG. 1. Exemples de saisies réalisées par la Douane judiciaire et la Gendarmerie nationale. Clichés X. Delestre.

Préface

L'ouvrage intitulé *Pillages archéologiques: les « orphelins de l'histoire »*, publié par la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'ajoute aux quatre précédentes publications confirmant l'engagement du service régional de l'archéologie, sous l'impulsion de Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie, dans la lutte contre le pillage archéologique et le commerce illicite qui en résulte.

Depuis 2015, grâce à des partenariats forts avec la Gendarmerie nationale, la Douane judiciaire et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le travail entrepris est à la fois exemplaire et très instructif sur les conséquences que font peser ces actes délictuels sur le patrimoine et la recherche.

Cette publication présente une analyse très argumentée sur ce sujet étayée par des données de première main issues des actions judiciaires conduites en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le catalogue d'objets, donné en fin de volume à partir d'une sélection de 35 000 objets saisis, donne une parfaite illustration de la réalité et de l'importance des pillages réalisés sur des sites datant de l'âge du Bronze à l'époque contemporaine.

Je salue cette action exemplaire au niveau national qui sait joindre aux mesures répressives nécessaires pour endiguer ce fléau qui porte une atteinte irrémédiable aux « archives du sol », des actions de pédagogie et de sensibilisation. C'est d'ailleurs dans cet esprit que se place cette nouvelle publication qui, comme les précédentes, sera, pour une plus grande lisibilité et un partage, proposée par voie numérique.

Il est essentiel de faire prendre conscience au public que la recherche archéologique encadrée par des dispositions précises inscrites dans le Code du patrimoine ne peut être menée sur le terrain que par des équipes pluridisciplinaires dotées d'une formation universitaire adaptée. L'ambition étant de faire en sorte que les études engagées sur les vestiges permettent de tirer le plus grand nombre d'enseignements possibles. De même, la conservation préventive des objets archéologiques mis au jour ne peut être conduite que par des personnes ayant une formation adaptée.

Il n'est pas inutile de rappeler une nouvelle fois que la fouille est un acte unique qui impose au préalable l'écriture d'une problématique, présentée aux experts des commissions territoriales de la recherche archéologique pour bien peser l'intérêt d'entreprendre de telles démarches. Il est également important de faire comprendre que l'une des priorités pour les services du ministère de la Culture en région en charge du patrimoine archéologique est de garantir la conservation pérenne du patrimoine enfoui à terre et sous les eaux. Cette protection est un devoir pour permettre aux générations futures de chercheurs de pouvoir disposer d'un matériel d'étude. Il est certain, que grâce à de nouvelles méthodes d'expertise, les connaissances acquises sur l'histoire des civilisations passées pourront encore s'enrichir.

Ces réflexions ne peuvent écarter les questionnements sur le devenir des biens mobiliers archéologiques saisis et sur la définition d'un code déontologique partagé par tous les acteurs de la recherche.

C'est parce que les vestiges archéologiques sont des éléments essentiels de notre mémoire et un bien commun qu'il importe d'en garantir la sauvegarde. Ce message, les archéologues ne cessent de le rappeler au public lors des temps forts annuels que sont les Journées Européennes de l'Archéologie et du Patrimoine.

Jean-François HEBERT

Directeur général des patrimoines et de l'architecture

Introduction

« *L* 'histoire est récit d'événements» et «les historiens racontent des événements vrais qui ont l'homme pour acteur», c'est par ces mots de Paul Veyne¹ que j'ai choisi d'ouvrir ce texte sur le pillage archéologique.

Pourquoi appeler ici un éminent historien pour témoigner des conséquences des pillages archéologiques pour notre histoire que le même auteur dit être la «*filles de notre mémoire*»? La réponse est simple. L'historien, pour l'écriture de son discours qui reste une tentative de reconstruction de la réalité passée² prend appui sur des événements. Quant à l'archéologue, il expertise l'histoire à partir d'une autre source d'informations, unique, irremplaçable qui est encore en partie inscrite dans le sol ou dissimulée sous les eaux. Ce ne sont pas des événements au sens où l'entend l'historien que l'archéologue met au jour, mais des faits attestés par des biens mobiliers et immobiliers à l'origine de ces événements ou en lien avec leurs conséquences. Ces témoins sont inscrits dans une gangue riche elle-même d'une multitude de données scientifiques visibles ou pas à l'œil nu que l'on nomme le «contexte archéologique» (fig. 2). Pour un archéologue, les objets sont des mots et les contextes sont des phrases. C'est la conjonction des deux qui forme l'histoire d'un site. En ayant présent à l'esprit cela, on comprend combien est grave pour la recherche leur séparation brutale.

Le travail de l'archéologue n'est pas en concurrence avec celui de l'historien. Il n'est pas non plus relégué en marge de l'histoire ou contraint à illustrer l'histoire de quelques temps anciens. Par son regard fondé sur une approche méthodologique précise, l'archéologue qui œuvre en équipe est un contributeur majeur pour l'écriture de l'Histoire dans toutes ses composantes, sociales, économiques, humaines..., de la Préhistoire à l'époque contemporaine, à terre et sous les eaux.

Historiens et archéologues partagent une même chose, la fragilité de l'écriture des histoires particulières et collectives. Elles reposent sur un catalogue de documents dont ils savent les uns et les autres qu'il est amputé de nombreuses sources et demeure toujours incomplet. C'est cette conscience des pertes de la mémoire, d'une érosion continue et inéluctable du puzzle historique qui donne toute la valeur au moindre indice archéologique retrouvé ou susceptible de l'être. Ces témoignages enfouis ou révélés sont des traits d'union fragiles mais d'essentiels témoins de notre passé.

1. VEYNE (Paul), 1971 – Comment on écrit l'histoire?, Éditions Le Seuil.

2. GONZALES (Antonio), 2010 – Quelques réflexions sur l'archéologie de l'écriture historique, *Dialogues d'histoire ancienne*, 2010, supplément 4-1, pp. 227-237.

Comment faire œuvre utile ?

L'application de la loi suppose que les citoyens collaborent avec les services compétents et les aident dans leur action.

En cas de découverte d'objets ou de sites archéologiques, en toute circonstance, prévenez le maire de votre commune.

Ne détruisez pas les vestiges. Veillez à leur sauvegarde en attendant l'intervention des services compétents de l'archéologie.

MINISTÈRE DE LA CULTURE-DIRECTION DU PATRIMOINE

LAISSONS L'HISTOIRE EN PLACE

conception graphique : Claude BENZENHEIM

FIG. 2. Plaquette éditée par le ministère de la Culture.

Les détruire par une répétition de passages d'un détecteur de métaux alors que l'État s'attache depuis plusieurs décennies à consolider la sauvegarde et l'étude du patrimoine archéologique par le renforcement de sa législation et par la professionnalisation du métier d'archéologue pour le rendre plus présent et plus expert sur les territoires n'est pas chose acceptable. Rappeler ici les mots de Victor Hugo³ prend tout son sens : « *Chaque jour quelque vieux souvenir de la France s'en va avec la pierre sur laquelle il était écrit* ». Ce cri de 1832 peut être mis en relation directe avec l'exaspération des chercheurs actuels car aucune destruction du patrimoine archéologique n'est anecdotique ! C'est en effet à partir d'une addition de modestes objets parfois fragmentés et plus ou moins usés que s'élabore la connaissance sur les sociétés du passé lointain ou proche. C'est dans ces détails que se dissimulent les racines de notre histoire.

Pour le public, au mot archéologie est associé celui de fouilles et de découvertes d'objets. L'un et l'autre sont intimement liés et résumés à la fois la pratique et les enjeux de cette discipline à laquelle des clichés d'un autre temps demeurent encore malheureusement attachés. « *Faire de l'archéologie* », selon une expression souvent entendue, consisterait alors à creuser le sol ou à explorer les eaux pour découvrir des choses et avec l'espoir de retrouver des trésors. Les clichés ont la vie dure ! Ils ne pourront s'effacer que si les archéologues réservent le temps nécessaire pour présenter ce qu'est l'archéologie aujourd'hui en mettant en avant que la priorité est la sauvegarde, c'est-à-dire connaître sans détruire l'objet de l'étude. Sensibiliser le public à la conservation des « archives du sol » doit, face à l'explosion des pillages quotidiens par les utilisateurs d'un détecteur de métaux et maintenant les pêcheurs à l'aimant, être l'une de nos priorités.

Notre patrimoine est en danger par la multiplication de ces pratiques de prospections et de fouilles illégales dont les prétextes sont multiples, mais le résultat malheureusement identique. Il nous appartient de faire comprendre que l'acte de fouiller, c'est-à-dire de creuser le sol ou les fonds subaquatiques pour exhumer un objet c'est anéantir une chance de donner une dimension historique à un territoire, de comprendre cette histoire cachée sous nos pieds. En apportant de la matérialité aux débats, l'archéologie révèle ce que d'autres sources ne font qu'entrevoir⁴.

La terre est un livre d'histoire que l'on doit préserver pour les générations futures car pour reprendre les mots de Paul Valéry « *la mémoire est l'avenir du passé* ».

Aujourd'hui, la réalité du pillage archéologique en France, à terre et sous les eaux, peut être illustrée par ces images d'objets entrés dans la catégorie de ce que nous appelons les « orphelins de l'histoire », par des centaines de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux et surtout par des données chiffrées.

3. HUGO (Victor), 1832 – Guerre aux démolisseurs, *Revue des Deux mondes*.

4. PION, SCHLANGER, 2020.

Prenons ici un seul exemple. Le travail mené en région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 2015. Les enquêtes réalisées ont permis de comptabiliser pour ce territoire régional par moins de 1 000 utilisateurs réguliers d'un détecteur de métaux agissant seul ou en groupe s'exprimant régulièrement sur des forums dédiés. Si l'on retient l'idée que chacun d'entre eux exhume au cours d'une année ne serait-ce que trente objets remarquables, quelle que soit la période considérée, on se rend compte par une simple multiplication de l'ampleur du saccage pour notre patrimoine et des pertes scientifiques pour la recherche. Si ces données sont corrélées avec celles des annonces d'objets proposées à la vente et celles tirées des enquêtes judiciaires, on parvient à des totaux vertigineux de plusieurs millions de biens archéologiques mobiliers perdus pour la science et l'histoire. Des objets qui pour certains échoueront dans des collections privées; d'autres, seront définitivement perdus au fond d'un tiroir ou dans des boîtes récupérées et posées sur des étagères dans un garage ou un grenier. D'autres encore, alimenteront le marché parallèle des antiquités.

Ce livre, à la suite des trois précédents⁵ traitant du pillage en France, veut apporter une documentation utile pour une prise de conscience de l'urgence d'agir pour garantir une meilleure protection du patrimoine archéologique. En analysant les propos des prospecteurs, je souhaite montrer que la dialectique lue ici ou là sur les réseaux sociaux pour tenter de justifier ces actes délictueux est à la fois incohérente, sans fondement et finalement, une atteinte irrémédiable à l'histoire et au patrimoine⁶. Ces actes ne portent pas préjudice à une personne en particulier, à un groupe, celui des archéologues en l'occurrence mais à l'humanité, car ce passé que l'on détruit est notre bien commun. Il nous faut le dire, pour faire comprendre la gravité de ces faits que de prime abord on pourrait considérer comme anecdotiques. Il n'est pas question dans notre esprit de mettre sur un même plan tous les prospecteurs. C'est pourquoi, si des actions répressives s'imposent, elles ne doivent pas pour autant effacer la pédagogie en la matière pour faire comprendre que tous ces indices archéologiques et traces conservés dans le sol et sous les eaux sont des témoins majeurs pour une reconstitution des sociétés du passé, de nos premiers ancêtres à celle de nos grands-parents.

5. Cf. la bibliographie *in fine*.

6. Sur la notion de patrimoine cf. LE HEGARAT (Thibault), 2015 – *Un historique de la notion de patrimoine* : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01232019/document>

I. CHOSES DITES ET NON DITES

Tous les détectoristes savent parfaitement que la détection sans autorisation est un pillage archéologique et que c'est un délit⁷. Aucun motif ne peut justifier que cet état de fait ne soit pas pris en compte par les enquêteurs même si pour certains se préoccuper de la sauvegarde du patrimoine archéologique pose question : « *les gendarmes et policiers, qui n'ont rien d'autre à faire de leurs journées, chaque citoyen de ce pays en est intimement convaincu* »⁸.

Pour échapper à la loi, les prospecteurs tentent d'organiser un discours autour d'affirmations que les faits mettent systématiquement à mal. Les administrateurs des forums, les présidents d'associations et de fédérations de prospecteurs évitent de diffuser auprès de la communauté des détectoristes les informations susceptibles de porter atteinte à leur point de vue. Ils préfèrent réduire ce sujet à un simple affrontement entre détectoristes et archéologues au prétexte que « *les archéologues nous voient comme des concurrents et des menaces à leur monopole de fouille exclusive* »⁹. L'expérience d'un archéologue relatée par la presse porte un témoignage éclairant sur la qualité de la relation qui est envisagée : « *Dès qu'il a compris que je n'étais pas de son côté, il a coupé tout contact. Et bien sûr faux nom, fausse adresse... Mais pas fausse monnaie : les trésors que découvrent ces fouilleurs illégaux se revendent à bon prix* »¹⁰.

En 2013, a été lancé le « Conseil National de la Détection Métallique (CNDM) »¹¹ réunissant cinquante entités liées à la détection (associations, vendeurs, numismates professionnels, prospecteurs et forums) dans le but de « *lutter efficacement contre le pillage du patrimoine* » et pour « *l'encadrer de façon à préserver sa liberté* ». Dans cette perspective, une plaquette a d'ailleurs été éditée sous le titre : *L'utilisation d'un détecteur de métaux par les particuliers, pourquoi faut-il l'encourager ?* Une initiative qui avait pour seule ambition de légaliser la « détection de loisir ». C'est la raison pour laquelle les agissements de certains individus impliqués dans la détection sont dénoncés sur les réseaux sociaux¹².

7. BOULOC (Bernard), 1990 – Utilisation de détecteurs de métaux, *Revue de Science Criminelle*, n° 2, 1990, p. 375.

8. PRIEUR (Michel), 2012 – Délit pénal qualifié de vol. Perquisition et fouilles à corps..., *Bulletin numismatique*, n° 112, novembre 2012, p. 11.

9. <http://www.vivladetection.com/mettons-fin-au-bal-des-traitres-a-la-detection-de-loisir/>

10. <https://www.ladepeche.fr/2020/09/22/des-fouilles-clandestines-menees-a-auch-par-des-pilleurs-de-sites-9089474.php>

11. <http://contactcndm.free.fr>

12. <http://www.vivladetection.com/quand-les-professionnels-perdent-la-tete-cest-toute-notre-communautaire-qui-trinque/>



FIG. 3. Lot d'objets présentés par un prospecteur : bilan de six mois de détection. Cliché anonyme.

Une lettre ouverte envoyée récemment à la ministre de la Culture exprime clairement l'état d'esprit d'une partie des détectoristes: « Elle (l'archéologie) aussi est traversée par des courants contradictoires et même antagonistes, ou le conservatisme s'arc-boute sur des idées et des valeurs passistes alors qu'elle devrait s'ouvrir sur le monde qui l'entoure. Le développement des techniques a abouti à l'apparition d'un outil extraordinaire qu'est le détecteur de métaux. Il devrait permettre un accroissement spectaculaire des découvertes archéologiques en venant épauler l'archéologie traditionnelle. Si la technique progresse, la société aussi, le besoin de culture devient pressant, et aujourd'hui, on ne peut faire fi de ce que nous considérons comme une révolution culturelle. Le détecteur de métaux suscite un désir de connaissance chez les utilisateurs. Il est devenu un phénomène de société qui devrait faire entrer l'archéologie dans une ère nouvelle et doit apporter à cette science ce que le train, le bateau ou l'avion ont apporté aux transports. Il peut permettre de créer une base de données unique, notamment sur « le petit patrimoine » et la circulation des monnaies, qui représenterait une avancée importante pour l'archéologie »¹³.

13. <https://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?f=91&t=77468&hilit=lettre+ouverte>

« Les prospections sont réalisées en dehors des sites archéologiques »

C'est l'idée maîtresse du discours, diffusée par les associations, les fédérations et publiée sur les forums. À longueur de discussions sur les forums, on voit répéter cette phrase comme un crédo : « *On ne va pas sur les sites archéologiques* » (fig. 4). La charte DETEXPERTS recommande même de « *Ne jamais parler de recherche documentaire, carte archéologique, carte de Cassini, ou vue aérienne, car pour ce genre de recherche une autorisation préfectorale est requise* »¹⁴.

Ce premier argument d'évitement des sites archéologiques est avancé par les prospecteurs pour apporter un justificatif à la réalisation de leurs investigations. Celui-ci est difficilement recevable pour plusieurs raisons.

Il suffit de regarder les vidéos publiées sur le Net, les sommaires des revues spécialisées vendues en kiosques¹⁵, les photographies présentées sur les forums et de lire les commentaires diffusés sur les réseaux sociaux pour mesurer l'écart qui existe entre les mots et les faits : « *j'aime la prospection pour ce qu'elle procure et parce que je sais qu'une trouvaille exceptionnelle peut se trouver à n'importe quel moment...* » ; « *Qui n'a pas trouvé un double tournois, un as de Nîmes et une fibule mérovingienne ? J'ai eu la chance de faire de belles trouvailles aussi bien dans une forêt que dans un champ* » ; « *j'ai pensé à ma première napo en argent, ou à ma 4^e monnaie en or, mais finalement ma plus grosse émotion, c'est mon premier denier romain !* » ; « *il ne m'est jamais arrivé de fouiller un champ sans y trouver une seule monnaie* » ; ou bien encore : « *où trouver des monnaies en détection ?* » ; « *Qu'est-ce que les prospecteurs rêvent de trouver ? Moi comme beaucoup de personnes, je pense une belle jaune*¹⁶ ! *Autrement une petite gauloise, je serais tellement heureux* » ; « *Deux ou trois pots d'oboles de Grabel..., serait un bon début... si pouvait y avoir deux torques en or à côté ce serait pas mal* » ; « *Après un an de détection, j'ai déjà gauloises, romaines et quelques blanches*¹⁷. *Comme beaucoup ici, je rêve de ma première jaune* » ; « *Déjà trouvé pas mal de blanches, quelques rares romaines, des gauloises, une méro, deux splendides jaunes, des bagues en argent et trois alliances, etc.. donc beaucoup de choses* », « *Ils ne se rendent pas compte des trésors et du nombre d'objets intéressants qui leur passent sous le nez et qui n'iront jamais enrichir les musées français avec leur loi à la con !* », etc. D'autres encore qui ne se bornent pas à prospecter dans une seule région en arrivent même à caractériser les territoires

14. <https://www.detexpert.com/soutiens/>

15. Cf. par exemple les sommaires des revues « *Détection passion* », « *monnaies et détection* », « *Trésors et détection* ».

16. Le mot « *blanche* » fait partie du vocabulaire codifié des détectoristes, il correspond à une monnaie en argent. Cf. DELESTRE, 2018, p. 56.

17. Cf. note 3. Ici le mot « *jaune* » correspond à une monnaie en or.

MAGALAS (HÉRAULT) : PILLAGE D'UN SITE ARCHÉOLOGIQUE, LES MALFAITEURS PRIS SUR LE FAIT

Judi 27 juin, en début de soirée, un groupe de « pilleurs », équipés de détecteur de métaux, a été surpris sur un chantier archéologique de l'Inrap, à Magalas. Alertée, la Brigade de proximité de gendarmerie de Servian a pu procéder à l'interpellation des individus. Une plainte a été déposée par la Drac Languedoc-Roussillon (Service régional de l'Archéologie) ainsi que par l'Inrap.

PILLAGE D'UNE NÉCROPOLE ANTIQUE À PRUNAY-BELLEVILLE

Depuis la mi-février 2014, les archéologues de l'Inrap interviennent à Prunay-Belleville, dans l'Aube, avant l'aménagement du gazoduc *Arc de Dierrey*, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de GRT gaz.

CANAL SEINE-NORD EUROPE : PILLAGE D'UN SITE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TRACÉ

Dans la nuit du 8 au 9 février, un groupe de pilleurs, équipés de détecteurs de métaux, se sont attaqués à un chantier archéologique de l'Inrap à Noyon (Oise). Une plainte a été déposée auprès de la Gendarmerie nationale de Noyon. Le procureur de la République et le préfet ont été informés.

FIG. 4. Extraits de communiqués publiés par l'INRAP.

et à leur réserver des « critères de qualité » : « *Ça dépend des régions. Dans les Hautes-Alpes, je trouvais énormément de médiévales (billon) alors que je n'en trouve quasi plus en Bretagne. Les Napoléons se font rares aussi. En Bretagne, beaucoup de doubles tournois, des savos... Et partout un peu de royales et romaines... Les monnaies trouvées dans les Alpes n'ont rien à voir avec celles trouvées en Bretagne... Elles sont plus variées et surtout en bien meilleur état. Après, les champs ne sont pas du tout travaillés pareil...* ».

Certains prospecteurs sont même auteurs d'opuscules¹⁸. Il me paraît inutile d'allonger cette liste de citations extraites des échanges sur les forums qui illustrent clairement la motivation première des détectoristes sinon de renvoyer à la mise en garde publiée sous le titre « *ce qu'il ne faut pas dire à un journaliste* »¹⁹ (!) et aux écrits voulant contredire les arguments objectifs de la communauté archéologique et en droit, ceux des juges²⁰. Ce dernier commentaire résume clairement les objectifs des prospecteurs : « *Donc détecter n'est finalement pas légal hormis pour aider des agriculteurs à retrouver quelque chose, mais personne n'a acheté un détecteur pour ça* ».

La presse²¹ qui rend compte de faits de justice apporte une contradiction à ces dires. Pour s'en convaincre, là encore il suffit d'extraire d'une liste malheureusement longue d'articles faisant état de découvertes illégales, quelques exemples ont donné lieu à une procédure judiciaire. Parmi ceux-ci peuvent être mentionnés ici : un trésor mis au jour à Boucq (Meurthe-et-Moselle) (1997) constitué de 200 pièces d'or de Louis XII et Louis XIV ; un trésor à Cuts (Oise) (1998) comprenant 1 180 monnaies d'argent du XI^e siècle et pour clore cette évocation d'affaires judiciaires, en 2015 le trésor de Laignes (Côte d'Or) comprenant 2 000 monnaies gauloises pour une valeur estimée à 120 000 euros²². Parmi les faits récents, on peut mentionner le pillage d'un site archéologique sur une fouille préventive à Noyon (Oise) (2010)²³ (cf. annexe, p. 146) dont les conséquences pour l'étude du site ont été catastrophiques. Plus récemment, l'affaire du « trésor de Tavers » (Loiret), composé de 65 objets gaulois (colliers, anneaux de chevilles, bracelets...) découvert en 2012 par deux prospecteurs, proposé à une vente aux enchères à Meung-sur-Loire (Loiret) en 2019 pour une mise à prix de 50 000 euros²⁴. Après une violente polémique, cet ensemble remarquable sera finalement acquis par le musée d'archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) (fig. 5).

18. Cf. par exemple : *Guide pour les Passionnés de Prospection : Journal de prospection. Détection de métaux. Pour les passionnés d'Histoire, de trouvailles, de pièces*, 20 février 2020, La Prospection Éditions ; *Carnet de Suivi Détection de Métaux : Journal de prospection | Détection de métaux | Pour les passionnés d'Histoire, de trouvaille, de pièces. Carnet pratique avec fiches*, 20 février 2020, La Prospection Éditions.

19. <http://www.vivladetection.com/comment-demonter-leurs-arguments/>

20. Cf. par exemple : <https://www.ladepêche.fr/2021/03/06/alerte-au-pillage-de-nos-sites-archéologiques-9412273.php>

21. <https://www.bienpublic.com/edition-haute-cote-d-or/2015/09/20/laignes-un-tresor-qui-peut-leur-couter-cher>

22. <https://www.bienpublic.com/edition-haute-cote-d-or/2015/09/20/laignes-un-tresor-qui-peut-leur-couter-cher>

23. Rapport du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA). Détection de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger. https://hypothèses.org/up-constant/blogs.di/3543/files/2019_cnra_rapport_ddm.pdf

24. <https://www.lefigaro.fr/culture/encheres/levee-de-boucliers-avant-la-vente-aux-encheres-d-un-tresor-gaulois-20190425> ; <https://www.francebleu.fr/infos/societe/loiret-le-tresor-de-tavers-finalement-vendu-a-un-musee-sans-passer-par-les-encheres-1556985161>

Le 4 mai, à Meung-sur-Loire, un ensemble de 65 objets gaulois sera vendu aux enchères. Un trésor national découvert en 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs. L'association Happah vient de porter plainte contre X afin d'empêcher une vente qui indigne le monde des archéologues.



Une partie des 65 pièces du trésor gaulois de Tavers

Les jeux interdits d'un bel amateur de pièces anciennes

Le prévenu était jugé hier pour des achats et ventes d'objets gallo-romains

Il faut que soit un bel amateur de pièces anciennes qui avait accumulé une loi de collectionneur l'air de celui qui avait acheté des objets gallo-romains. Un article de presse dans une revue de numismatique a été publié en mai 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs. C'est un trésor national découvert en 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs. C'est un trésor national découvert en 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs.



La loi Bretone des sites, les fouilles et le transport de biens archéologiques en gaulois et le trafic de pièces anciennes.

Un bel amateur de pièces anciennes qui avait accumulé une loi de collectionneur l'air de celui qui avait acheté des objets gallo-romains. Un article de presse dans une revue de numismatique a été publié en mai 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs. C'est un trésor national découvert en 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs.

Il faut que soit un bel amateur de pièces anciennes qui avait accumulé une loi de collectionneur l'air de celui qui avait acheté des objets gallo-romains. Un article de presse dans une revue de numismatique a été publié en mai 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs. C'est un trésor national découvert en 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs.

Il faut que soit un bel amateur de pièces anciennes qui avait accumulé une loi de collectionneur l'air de celui qui avait acheté des objets gallo-romains. Un article de presse dans une revue de numismatique a été publié en mai 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs. C'est un trésor national découvert en 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs.

Il faut que soit un bel amateur de pièces anciennes qui avait accumulé une loi de collectionneur l'air de celui qui avait acheté des objets gallo-romains. Un article de presse dans une revue de numismatique a été publié en mai 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs. C'est un trésor national découvert en 2012 sur le terrain d'un couple d'agriculteurs.

▲ FIG. 5. Le trésor de Tavers (Loiret), photographie d'une publication en ligne le 22 avril 2019 sur le site de France Bleu.

◀ FIG. 6. Article de presse publié par *La Marseillaise*, 2021.

PROVENCE

mercre

Pillage archéologique : le fléau de notre mémoire collective

PATRIMOINE

En France, le pillage des sites archéologiques prend de l'ampleur. La région Sud-Paca, qui comprend de nombreux vestiges, fait partie des territoires nationaux touchés par les fouilles clandestines.

À nouveau un site de fouilles sauvages a été découvert ces derniers jours au château de Labarre, en Ariège, rapportait *La Dépêche* le 7 mars. Si ce phénomène impacte l'ensemble du territoire national, il touche particulièrement la région Sud-Paca, riche d'une densité de vestiges et d'un patrimoine importants.

Depuis 2015, une soixantaine de perquisitions a été réalisée en Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus de 30 000 objets ont été saisis, dont la valeur est évaluée à près de 3 millions d'euros. Ce qui illustre l'ampleur du phénomène dans notre région, souligne Xavier Delestre, conservateur général du patrimoine à la Drac Paca. Il se souvient du dernier pillage d'ampleur qui s'est déroulé l'année dernière à Fréjus, sur le lieu même où 130 tombes d'une nécropole gallo-romaine avaient été découvertes. « Pendant un week-end, des utilisateurs d'un détecteur de métaux ont pillé les sépultures et les ont détruites, portant un préjudice grave au travail des scienti-



En France et en Paca, une part importante du patrimoine archéologique disparaît chaque année de manière insidieuse, notamment par des pratiques de prospection clandestines. ILLUSTRATION INRAP

figues. » Et le pillage des sites archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux est devenu en France une question centrale de la politique publique patrimoniale. Notamment en Paca, où depuis 2015 la Drac et la préfecture de région travaillent de concert avec la justice afin d'assurer la protection du patrimoine archéologique.

2,4 millions d'objets pillés

Car désormais, l'usage du détecteur n'est plus l'apanage du malfaiteur motivé par l'argent. De l'adolescent à l'octogénaire, du simple chercheur du dimanche au découvreur passionné d'histoire, les pratiques s'ont démocratisées ces dernières années, ce qui rend la typologie

des « détectoristes » hétérogène. Une chose est sûre, rappelle Xavier Delestre : « La détention de loistr n'existe pas en droit administratif et judiciaire. »

Nul n'est donc censé ignorer la loi : la prospection est réglementée par le Code du patrimoine, qui interdit la recherche d'objets archéologiques en dehors de tout cadre scientifique, sous peine de sanction pénale. Le conservateur, qui estime à 2,4 millions le nombre d'objets archéologiques sortis clandestinement de terre par an en France, s'inquiète de cette menace qui pèse sur notre histoire commune, dont une part s'efface sous nos yeux. « Les réseaux sociaux augmentent les effets d'annonce et donnent envie à certains

d'aller chercher un trésor. Or, lorsqu'on enlève de la terre ces objets, on détruit les archives du sol. Si on arrache des pages d'un manuel du XIV^e siècle, on tronque l'histoire qui ne pourra plus être composée par les prochaines générations de scientifiques », résume-t-il.

Car au-delà de l'objet en lui-même, c'est la compréhension de son environnement *in situ* qui donne sens et qui intéresse les archéologues. Comment protéger ce bien commun ? Au final, « c'est en menant de front pédagogie, sensibilisation des publics et regression que nous garantirons la protection des traces du passé, qui n'appartiennent à personne, sinon à la Nation », conclut Xavier Delestre.

B.G.

FIG. 7. Article de presse publié par *La Provence*, 2021.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les articles de presse sont publiés (fig. 6 et 7) régulièrement suite à des condamnations²⁵ alors que dans le même temps, sur le terrain il est fait le constat de destructions du patrimoine archéologique relayé par des associations par exemple dans le Vaucluse sur le site du Lampourdier (Orange), dans l'aven Plérimond (Aups, Var) ou dans les Alpes-de-Haute-Provence, sur les sites

25. <https://www.laprovence.com/actu/en-direct/5007883/cavaillon-le-pilleur-de-sites-archeologiques-condamne.html> : condamnation par le tribunal à la peine de trois mois de prison avec sursis, 1000€ d'amende et alloué à la Drac, partie civile 1000€ de dommages et intérêts et 500€ pour les frais de justice : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/vaucluse/orange/orange-collecionneur-condamne-fouilles-archeologiques-autorisation-1789847.html> : condamnation à 5.000 euros d'amende pénale et 201.355 euros d'amende douanière.



FIG. 8. Matériel archéologique découvert clandestinement sur le site de Beaujeu (Digne-les-Bains, Alpes-de-Haute-Provence). Cliché X. Delestre.



FIG. 9. Lots d'objets métalliques découverts dans des tumulus à Pertuis (Vaucluse). Cliché X. Delestre.

de Puimoisson, Lardiers, Beaujeu (Digne-les-Bains, fig. 8)²⁶... On signalera, parmi les faits récents, des fouilles clandestines dans plusieurs tumulus à Pertuis (Vaucluse) (fig. 9), le saccage de tombes romaines à Fréjus sur un site en cours de fouille en 2020, la même année celui d'une fouille clandestine sur le sanctuaire de Lardiers (Alpes-de-Haute-Provence) et en 2021 des destructions nocturnes sur une fouille en cours aux abords de l'église Saint-Michel de Gast à Roquebillière (Alpes-Maritimes) ou bien encore des creusements intempestifs autour d'un dolmen (Baudinard, Var).

Si les prospecteurs ne se rendent pas comme ils l'affirment sur les sites archéologiques, comment alors expliquer que tous les commentaires publiés sur les forums, sur les réseaux sociaux, dans les vidéos postées sur YouTube, sur Instagram

26. À propos du pillage de l'aven Pérmond (Aups, Var), cf. canal-d.tv/vidéo/concerto-de-concretion-a-laven-permond en date du 2 mars 2018 qui relate des fouilles clandestines dans cet aven sépulcral et MAINTROT (Bettina), 2016 - Digne-les-Bains : silence d'or sur les fouilles clandestines, *La Provence*, 28/09/2016 : <https://www.laprovence.com/article/papier/4134346/silence-dor-sur-les-fouilles-clandestines.html>

présentent des découvertes d'objets archéologiques ? Pourquoi peut-on lire ce genre de commentaire également : « *un détecteur de métaux est sans doute l'outil le plus adapté pour éviter de passer à côté d'un trésor!* »²⁷.

Y aurait-il une différence entre une monnaie romaine mise au jour par des archéologues dans le cadre d'une fouille réalisée selon les principes méthodologiques qui régissent l'archéologie et une monnaie extraite d'un trou par un utilisateur d'un détecteur de métaux ? L'une serait archéologique et l'autre pas ? J'emploie ici à dessein le mot « trou » pour faire une distinction nette avec ce que les archéologues appellent un « sondage ». Ce dernier correspond à une ouverture délimitée au préalable, de forme géométrique, d'une superficie qui est précisée dans l'autorisation administrative, dans une parcelle parfaitement référencée et pour une durée déterminée. Le creusement du sondage se fait dans le respect de l'empilement des couches de terre (stratigraphie) et l'expertise des structures identifiées. Le but pour l'archéologue est d'isoler les objets rencontrés par entité chronologique pour établir d'une part la chronologie et, d'autre part, caractériser ces faits, à savoir : une occupation, une démolition, un abandon... Des critères et une méthodologie, on le constate, aux antipodes des « trous » faits simplement en fonction d'un son, par les prospecteurs sans aucune autre approche méthodologique et scientifique. Pour ces derniers, la seule ambition est de trouver des objets métalliques qui seront par la suite dispersés pour un bon nombre sur les sites de ventes, dans des boutiques de brocanteurs, de numismates, des salons, des bourses, des vide-greniers ou simplement rangés dans des boîtes de récupération et stockés dans une cave ou un garage.

Pour renforcer l'idée d'un évitement des sites archéologiques, on a pu noter que des prospecteurs inventent et partagent des documents numériques prétendant protéger les détectoristes. Ces essais cartographiques sont obtenus en compilant des données captées ici ou là. Ces cartes plus ou moins élaborées sont censées délimiter les zones à éviter à l'exemple de celles produites par un prospecteur en Bretagne ou à l'échelle nationale²⁸ (fig. 10 et 11). Malheureusement, pour les prospecteurs qui utilisent cette documentation, ils n'ont aucune certitude qu'ils ne se trouvent pas dans des territoires archéologiques. La raison étant que personne ne dispose de la localisation précise de tous les sites archéologiques avérés ou potentiels (indices de sites). Cette quête fait partie des fondamentaux de la recherche archéologique et des missions du service régional de l'archéologie dont la finalité est de tenir à jour l'inventaire des sites archéologiques afin ensuite d'en garantir la protection. Une documentation dont l'utilisation et l'accès sont définis dans le Code du patrimoine²⁹. De plus,

27. <https://www.dna.fr/culture-loisirs/2021/02/06/des-detecteuristes-sont-passees-sur-le-site-archeologique-du-gurtelbach> ; <https://ilovedetection.com/10-questions-frequentes-detection/>

28. Le concepteur prend toutefois soin de mettre en exergue un avertissement : <https://safeprospect.ovh>

29. Code du patrimoine : articles R. 522-3 à 522-6

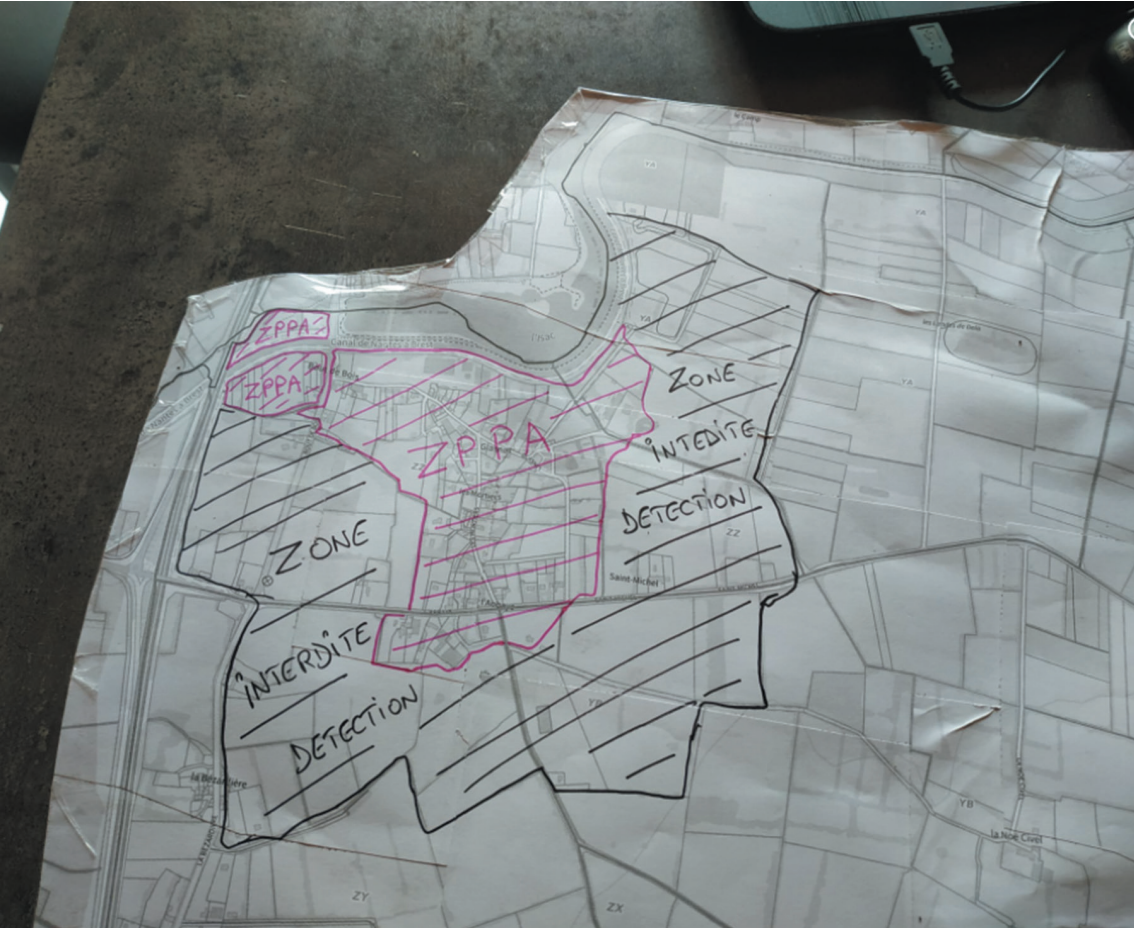


FIG. 10. Carte des zones interdites pour la prospection avec détecteur de métaux présentée par un prospecteur breton sur le Net.

au regard de cette documentation diffusée par les détectoristes, il n'est pas précisé qu'il y a nécessité de satisfaire à l'obligation de posséder une autorisation écrite du propriétaire des terrains à présenter à l'administration (DRAC/SRA) pour obtenir une autorisation officielle obligatoire pour prospecter. Pour mémoire, contrairement à ce que l'on peut lire sur les forums, la seule autorisation écrite du propriétaire ne vaut pas pour droit à prospecter.

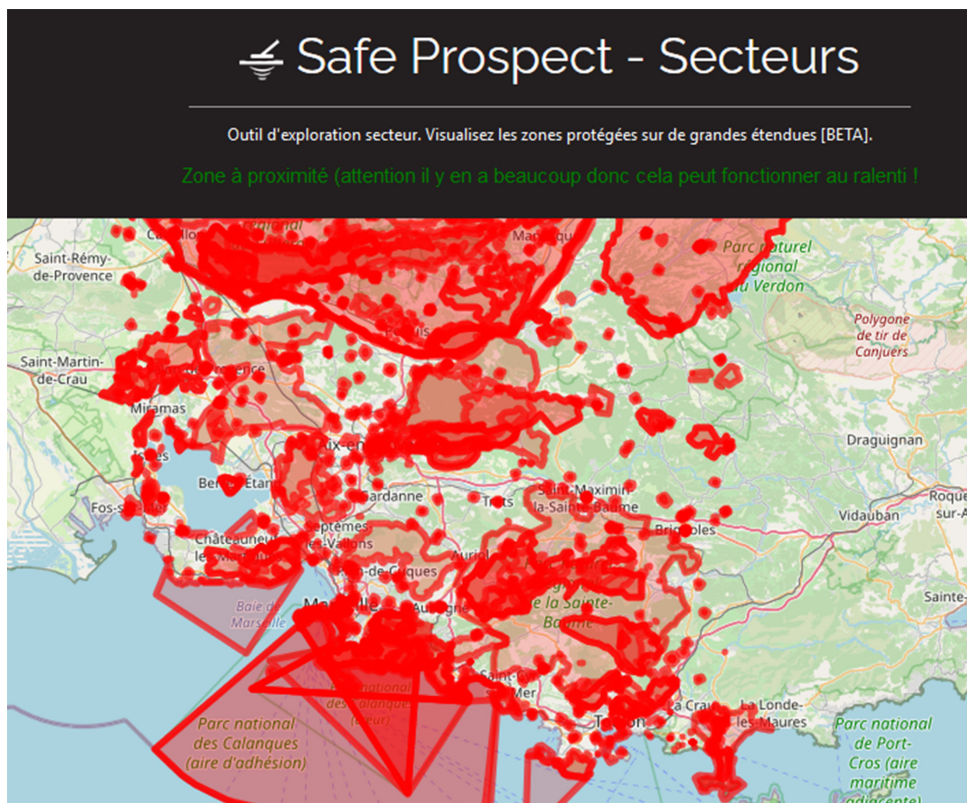


FIG. 11. Extrait d'une cartographie nationale (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) des zones non autorisées à la prospection avec un détecteur de métaux selon un prospecteur : document accessible sur le Net (safeprospect.ovf).

« Ce n'est pas vieux, ce n'est pas de l'archéologie »

Cette appréciation permettrait aux détectoristes d'éviter de tomber sous le coup de la loi. Ceci est d'une part une preuve de la méconnaissance de ce que recouvre aujourd'hui le mot « archéologie » et du contenu de la loi dont l'article L. 510-1 du Code du Patrimoine stipule : « *Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent*

et de sa relation avec l'environnement naturel». Par ailleurs, l'article L. 542-1 du Code du patrimoine dispose que : « *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche* ». Le principe de la protection du patrimoine archéologique a été reconnu par le Conseil constitutionnel comme relevant de l'intérêt général³⁰.

La pratique actuelle de l'archéologie ne se borne plus à l'étude des vestiges de la Préhistoire ou de l'Antiquité, voire de l'époque médiévale comme jusqu'au milieu du XX^e siècle lorsque l'on considérait l'archéologie encore comme une « science auxiliaire de l'histoire ». Les archéologues s'intéressent maintenant également aux périodes moderne et contemporaine³¹, c'est-à-dire jusqu'après le second conflit mondial³², mais aussi aux vestiges en élévation (archéologie du bâti). Un champ d'étude qui ne correspond pas à l'idée véhiculée par certains prospecteurs qui voudraient que la limite chronologique soit le XIX^e siècle : « *Derrière ce jargon technocratique se cache une réalité aberrante: si un bien pouvant intéresser l'art, l'archéologie ou l'histoire (c'est-à-dire antérieur à 1875)* »³³.

Les prospecteurs ne portent un intérêt qu'aux objets métalliques ignorant que ce qui donne la valeur à un objet, c'est le contexte qui contient les principales ressources documentaires et scientifiques dans lesquelles sont conservés lesdits objets. Les études faites en laboratoire à partir d'échantillonnages révèlent de multiples informations sur l'histoire intrinsèque d'un site et sur son environnement³⁴. Perturber les stratigraphies détruit la cohérence d'un ensemble archéologique et réduit les chances de comprendre son histoire. C'est pour cette raison que ces excavations ne sont pas acceptables, pas plus que l'on pourrait considérer comme sans gravité une personne qui en visitant dans un musée une galerie de peinture s'arrêterait devant chaque toile pour la perforer d'un coup de couteau.

L'appréciation de l'ancienneté plus ou moins importante d'un vestige n'est pas un argument recevable. Comment ces personnes qui ne disposent pas d'une

30. Conseil constitutionnel, 13 janvier 2012, n° 2011-208 QPC.

31. DELESTRE, 2020.

32. DELESTRE, 2015 – *Op. cit.*, pp. 29-30 ; JOURNOT (Florence), BELLAN (Gilles), 2011 – *Archéologie de la France moderne et contemporaine*, Éditions La Découverte.

33. <http://www.vivladetection.com/pourquoi-notre-loisir-est-clairement-menace/>

34. Voir par exemple : FICHES (Jean-Luc), AUDOUZE (Françoise), 1993 ; ALLINNE (Cécile), DEVILLERS (Benoît), BERTONCELLO (Frédérique), BOUBY (Laurent), BRUNETON (Hélène), BUI THI (Mai), CADE (Catherine), REVIL (André), 2006 – *Archéologie et paléoenvironnement sur le site du pont romain des Esclapes (Fréjus, Var)*, *ArcheoSciences*, n° 30, 2006, pp.181-196 ; Collectif, 2018 – *Apports des études paléo-environnementales à la connaissance des sanctuaires celtes et romains du Nord-Ouest européen*, *Revue Archéologique de Picardie*, Numéro spécial, 32, 2018.

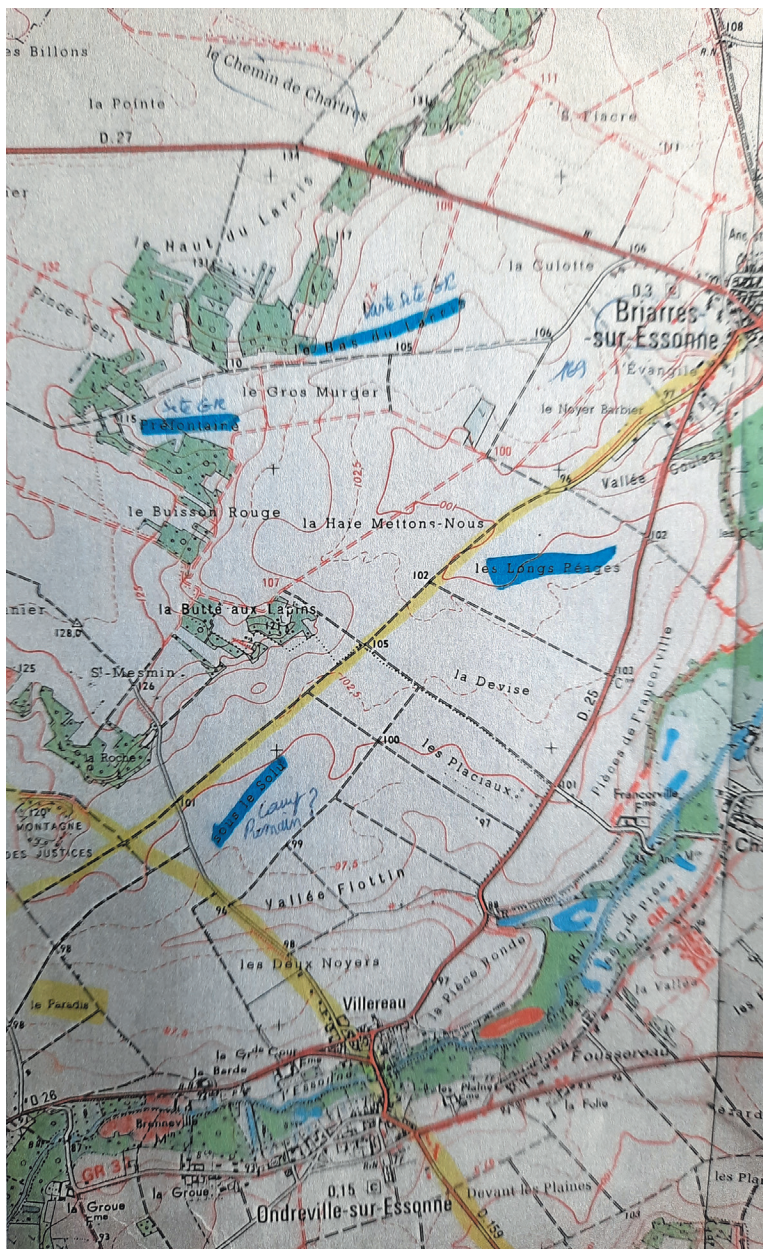


FIG. 12. Carte d'État-Major avec signalement de sites archéologiques (en bleu) saisie lors d'une perquisition dans le Var.

connaissance précise sur la localisation des sites archéologiques faute d'avoir pris contact avec les services régionaux de l'archéologie dans le cadre d'une procédure administrative réglementaire obligatoire (demande d'autorisation) peuvent-elles affirmer ne pas être sur un terrain contenant ou susceptible de contenir des vestiges archéologiques ? L'achat de livres archéologiques, notamment les volumes de la collection des « *Cartes archéologiques de la Gaule* » qui contiennent des inventaires des sites archéologiques départementaux pour un temps chronologique compris entre – 700 et 700 ap. J.-C. ne saurait être un gage de bonne foi en l'espèce.

Les observations faites lors des perquisitions montrent que bien au contraire la littérature archéologique publiée par les archéologues sert de base à ces recherches sauvages. Les mis en cause chez qui lors des perquisitions ces ouvrages et des cartes d'État-Major (fig. 12) ont été saisis apportent la preuve de l'intention première de rechercher des biens archéologiques. Les échanges sur les forums le confirment également comme ces commentaires laissés qui montrent l'intentionnalité de la prospection : « *terrain sableux ou argilo-calcaire au mieux en pente, c'est juste pour la qualité des trouvailles* » ; « *question détection, je crois qu'il y a de superbes coins à prospecter* ». Personne donc ne peut ignorer que ces prospections sont illégales d'autant que les prospecteurs consacrent des vidéos de présentation de la loi, certes souvent avec des approximations et des erreurs³⁵. Des commentaires publiés sur les forums sont également très éloquents : « *Je regarde après sur le livre de l'archéologie et là bingo c'est bel et bien un site gallo-romain* ». La présence d'articles de presse ou de magazines parlant de pillages chez des mis en cause, comme chez un « *viticulteur pillleur* » condamné en 2014 par le tribunal correctionnel de Meaux à 197 235 euros d'amende³⁶, atteste leur parfaite connaissance de leurs actes répréhensibles et donc de l'intentionnalité des délits.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, j'ai, dans une démarche de pédagogie, systématiquement rappelé dans les préfaces des volumes des « *Cartes archéologiques de la Gaule* » publiées ces dernières années que l'utilisation d'un détecteur de métaux est réglementée et que la protection du patrimoine archéologique est l'affaire de tous, mais son étude celle de spécialistes.

Les ouvrages annotés par les mis en cause attestent sans équivoque de l'utilisation à des fins de recherche de ces publications. On constate d'ailleurs que les vendeurs de détecteurs proposent aux acheteurs uniquement des ouvrages d'archéologie, de numismatique, des publications utiles à la détermination du petit mobilier (les fibules par exemple), voire à la valeur marchande des objets découverts. En revanche, aucun

35. Cf. par exemple : « *Législation relative à la détection de métaux* », chaîne « *Tous à poêle* » avec, au 17 mai 2021, 19 628 vues ; sur le site « *le Fouilleur* » : « *On peut utiliser un détecteur de métaux en France ?* » avec, au 17 mai 2021, 82 488 vues. <https://www.youtube.com/watch?V=8Y5FKaY27RS>

36. <https://www.ladepeche.fr/article/2014/08/09/1931917-meaux-le-viticulteur-pilleur-condamne.html>

ouvrage ou plaquette d'information³⁷ n'est proposé sur la législation en particulier une édition actualisée du Code du patrimoine ou sur le sujet de la protection de l'environnement et la thématique de la dépollution. Les ventes de ces publications archéologiques sont à charge parce qu'elles caractérisent sans aucune ambiguïté l'intentionnalité des découvertes faites avec des appareils de détection. Il en va de même avec l'utilisation des sites internet « Google Earth » et « Géoportail », où s'illustrent de nouveau les parfaits discours contradictoires entre les utilisateurs de métaux et les associations défendant la « détection de loisir ». Citons pour exemple les échanges publiés le 15 octobre 2011 sur le forum *loisir-detections.com*³⁸ : « *Comment et ou prospecter ? Personnellement, j'utilise Google Earth avant d'aller sur le terrain* », « *J'utilise aussi les photos aériennes, j'alterne entre Google Earth et Géoportail. Sur Géoportail, le truc, c'est la superposition des cartes IGN, Cassini... c'est fort utile* » et les « *conseils pour ne pas avoir d'ennuis* » avec la justice, publiés le 13 octobre 2017 sur le site « *vivladetection.com* », le blog du syndicat professionnel Detexpert³⁹ : « *Ne dites jamais que vous utilisez Géoportail, les vues satellites, les anciennes cartes, cartes archéologiques, car là également vous tombez sous le coup de la loi 89. Seuls les détenteurs de l'autorisation préfectorale ont le droit d'utiliser de tels outils pour leurs recherches. Nous sommes des chercheurs amateurs et non des professionnels comme les archéologues* ».

Pour éviter de se rendre sur des terrains archéologiques cela suppose que les utilisateurs d'un détecteur de métaux soient en mesure de reconnaître ce qu'est un site archéologique et comment l'identifier de visu ? Il faut rappeler que pour l'archéologue, un site archéologique répond à une définition précise : c'est un lieu qui recèle des vestiges mobiliers et/ou immobiliers pouvant intéresser l'histoire, l'art ou l'archéologie au sens de l'article L.501-1 du Code du patrimoine. Appartiennent à la catégorie des biens mobiliers tous les objets fabriqués par l'homme dont l'étude peut apporter des informations sur l'histoire, la chronologie, la technologie... Un lieu qui peut être en partie connu par des recherches antérieures sur le terrain (prospections/sondages/fouilles) ou encore largement inconnu, car simplement identifié à partir de découvertes de surface, par des prospections-inventaire ou thématiques autorisées et contrôlées par le service régional de l'archéologie.

37. Plaquette du ministère de la Culture « *Le patrimoine archéologique : un bien fragile et non renouvelable* (version Déc. 2018) », disponible dans les services régionaux de l'archéologie ou sur internet : https://www.culture.gouv.fr/content/download/195445/file/Plaquette%20patrimoine_archeo_un_bien%20fragile_dec%202018.pdf?inLanguage=fr-FR

38. <https://www.loisirs-detections.com/forum/viewtopic.php?t=6606>

39. Créé en 2017, le syndicat DETEXPERT « les gentlemen de la détection » regroupe tous les professionnels de la détection de métaux en France, magasins, société de presse, importateurs et fabricants, mais également les utilisateurs de détecteurs de métaux, les Youtubeurs et administrateurs de réseaux sociaux : <https://www.detexpert.com/>

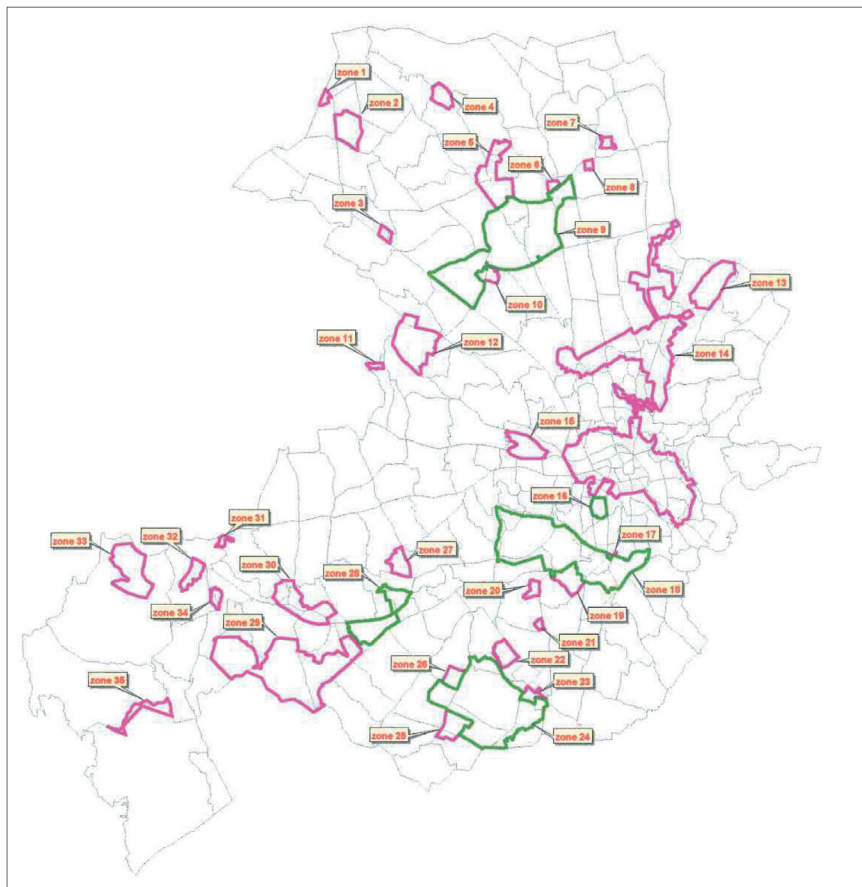
Comment les archéologues peuvent-ils repérer les sites archéologiques ? La première démarche possible pour identifier la présence de vestiges visibles en surface est de mener des prospections dites à vue ce qui permet de caractériser des découvertes, potentiellement de les dater et d'identifier la nature de l'occupation (habitat, nécropole, sanctuaire, bâtiment industriel...). Pour préciser au mieux ces « indices de sites », l'archéologue privilégie des méthodes non destructrices (prospections aériennes à vue ou géophysiques). Cette notion de prospections non destructrices met au premier plan du travail de l'archéologue l'idée d'obtenir des informations sans porter une atteinte irréversible aux « archives du sol ». C'est une démarche fondamentale de protection des sites. Elle s'oppose à celle de la prospection illégale par les détectoristes qui effectuent des prélèvements anarchiques dans un ensemble constitué qui tient sa valeur scientifique et patrimoniale de son unité et de son homogénéité. En réalisant des prélèvements, chaque prospecteur participe à l'effacement des indices permettant le repérage d'un site, son étendue et donc à la fois la mise en place de mesures de protection ou le lancement d'un programme de recherche. De plus, entre la récolte hasardeuse suite à des sons produits par un détecteur de métaux, le lancement d'un aimant dans une rivière et un programme rigoureux de prospections-inventaire⁴⁰ ou de prospections thématiques, il y a un écart immense. La différence principale étant le but même de la prospection. Pour le prospecteur, l'intention est uniquement de retrouver des objets métalliques alors que pour l'archéologue cette recherche est fondée sur une problématique scientifique, réglementée par le législateur et préalablement validée par une commission d'experts⁴¹. C'est cette expertise qui conditionne l'octroi d'une autorisation de prospection pour un temps et une zone géographique définie. À l'issue de la campagne de recherche, il y a l'obligation de remettre à l'administration un rapport rédigé selon des normes établies. Ce document fera également l'objet d'une évaluation scientifique. Ce principe général de contrôle a priori et a posteriori des opérations archéologiques s'applique pour toutes les demandes déposées par des archéologues professionnels ou amateurs. Il est renouvelé à chaque dossier.

40. Une prospection-inventaire consiste pour une équipe archéologique à faire le recensement de tous les sites archéologiques quelle que soit la période à la différence d'une prospection thématique qui a pour objet d'établir un inventaire le plus complet possible des sites d'une même période ou de même typologie, par exemple les sites funéraires.

41. Décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques.

 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
Bouches-du-Rhône, Aix-en-Provence : vue générale
Arrêté n°13001-2003 pièce annexe n°13001-11








 emprise des zones de saisie sans seuil de surface
 emprise des zones de saisie avec seuil de surface
 limite de section
Echelle 1/105 000

FIG. 13. Extrait du zonage archéologique de la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), arrêté du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

« Tous les vestiges archéologiques n'ont pas d'intérêt »

Derrière ces mots, un autre argument est souvent entendu : « *Nous allons sur des sites qui n'intéressent pas les archéologues* ». Une affirmation que les perquisitions remettent en cause régulièrement et dont la presse se fait l'écho⁴². Cette idée fait fi d'une notion essentielle pour les archéologues celle de la sauvegarde du patrimoine. Un objectif rappelé dans la convention de Malte (1992)⁴³ en ces termes : « *la constitution de zones de réserves archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures* ».

Ne pas fouiller un site repéré et enregistré dans la carte archéologique nationale que tiennent à jour les services déconcentrés du ministère de la Culture (services régionaux de l'archéologie) conformément à leurs responsabilités administratives ne signifie donc pas que ces sites ne présentent pas d'intérêt patrimonial ou archéologique. Un certain nombre d'entre eux sont d'ailleurs signalés lors de l'instruction des dossiers relatifs au droit du sol (PLU, SCOTT, études d'impacts...) pour les protéger ou intégrer dans les arrêtés préfectoraux de zonages archéologiques⁴⁴ (fig. 13). S'ils sont momentanément écartés des préoccupations des archéologues, c'est tout simplement parce que ces derniers considèrent ces lieux comme des « réserves archéologiques » qui, à l'avenir, pourront être explorées avec toutes les méthodes scientifiques indispensables pour tirer le maximum de renseignements de ces « archives du sol ». À cet égard, il faut sans cesse le redire, les « archives du sol » sont uniques et irremplaçables. Parce que fouiller c'est détruire, ce qui motive l'engagement d'une fouille hormis celles qui entrent dans la catégorie de « l'archéologie préventive » motivées par l'urgence de l'aménagement du territoire mais réalisées sur la base d'un cahier des charges scientifiques, c'est ce que l'on appelle la problématique dont découle le choix de fouiller tel ou tel site dans le cadre de la programmation. Le but des fouilles dites programmées est d'apporter une réponse, ou au moins en partie, à un questionnement initial exposé dans la problématique. Ces explorations dictées uniquement par une motivation scientifique prennent place dans la programmation

42. Cf. par exemple : https://www.20minutes.fr/faits_divers/2244511-20180327-strasbourg-statuettes-mercure-pieces-monnaies-silex-plus-1000-objets-archeologiques-saisis-douane

43. Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, Malte) <https://www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/valletta-convention>

44. Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192. L'Atlas des patrimoines recense des zones de présomption de prescription archéologique et des zones de sensibilité archéologique.

nationale établie par le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA)⁴⁵. Ces chantiers de fouilles sont aussi des espaces de formation ouverts aux étudiants et à tous les bénévoles passionnés par l'histoire et l'archéologie. En apportant leur concours à ces travaux, les participants peuvent se former aux méthodologies appliquées pour une recherche archéologique responsable.

« On sauve le patrimoine »

Voilà une autre tentative de justification que l'on peut lire et qui sur le fond apporte une contradiction évidente au regard des affirmations précédentes. Cette idée que les prospecteurs armés d'un détecteur de métaux sauvent un patrimoine à l'abandon, délaissé par les archéologues, fragilisé par les techniques modernes de l'agriculture (sous-solage, produits chimiques...) n'a non plus aucune valeur⁴⁶. D'abord, parce que les prospecteurs ôtent du sol des indices qui auraient pu permettre aux archéologues en les cartographiant avec précision de localiser les sites et de les dater en les associant à d'autres trouvailles (céramique, matériaux de construction...). Toutes ces données seraient utiles pour prendre par la suite les mesures nécessaires en fonction des observations recueillies pour garantir la protection des vestiges. Ensuite, parce que pour extraire du sol lesdits objets, les prospecteurs creusent des trous qui perturbent ou pire détruisent des contextes archéologiques. Des excavations qui portent également préjudice aux cultivateurs comme s'en désole un prospecteur : « *c'est de plus en plus tendu avec les cultivateurs et je les comprends si en plus les mecs ils ne rebouchent pas* ».

Pour mesurer l'importance des dégâts patrimoniaux que cette pratique occasionne, un seul exemple suffit. Prélever dans un champ une fibule mérovingienne, trois monnaies et un fragment d'épée de même période se limite à une simple collecte d'objets. S'ils avaient été mis au jour dans le cadre d'une fouille menée selon une méthodologie adaptée, ils auraient été découverts dans leur contexte permettant d'identifier pour finir une nécropole. Ils auraient alors apporté des informations non seulement utiles pour l'histoire du peuplement, mais également du point de vue de l'anthropologie, des rituels funéraires, etc.

45. L'actuelle programmation scientifique du CNRA comporte 15 axes de recherche.

46. Il ne faut pas comme le font les détectoristes accorder une portée générale à l'article de HALDENBY (David), RICHARD (Julian), 2010 – Charting the effects of plough damage using metal-detected assemblages. *Antiquity*, 84 (326), pp. 1151-1162. La fragmentation de certains objets métalliques en lien avec le labour ne peut en aucune manière justifier des prospections sauvages.

Priver la recherche de ces renseignements, c'est comme aller dans une bibliothèque et arracher les couvertures et les pages de garde de tous les livres, supprimant le titre, le nom de l'auteur, celui du traducteur éventuel, de l'éditeur, la date et le lieu d'édition. Pourrait-on alors se satisfaire de ces bibliothèques anonymisées ?

Si tous les sites archéologiques à terre et sous les eaux continuent d'être pillés de la sorte, on mesure sans difficulté les conséquences que cela représente pour le devenir de la recherche. On nous opposera que lors des prospections on trouve peu de choses. Certes, mais toute découverte est potentiellement une source d'informations dont seule une expertise conduite par des sachants pourrait servir la connaissance⁴⁷ y compris pour des vestiges de périodes très récentes considérés comme de modestes témoignages du quotidien⁴⁸. Si c'était le cas, pourquoi les prospecteurs jugeraient-ils utile de construire des forums d'échanges sur ces objets insignifiants à l'exemple des boutons⁴⁹, des plombs de scellés⁵⁰, des médailles pieuses⁵¹, etc. De même, dans une démarche scientifique, comment peut-on admettre que les objets signalés sur les réseaux sociaux le soient par des auteurs dissimulés derrière un pseudonyme si ce n'est avant tout pour ne pas être identifié ?

« L'agriculture détruit le patrimoine »

L'argument que les labours sont à l'origine d'importants dégâts, occasionnant un mélange des objets et donc leur inutilité pour l'archéologie, n'est pas davantage valide d'autant que les prospections ne se limitent pas à ce type de terrain⁵². Cette idée que l'activité agricole constituerait un péril majeur pour le patrimoine archéologique est en totale discordance avec la réalité des chiffres se rapportant à ce domaine d'activité. Les ressources documentaires disponibles montrent que les surfaces agricoles utiles

47. DJINDJIAN (François), 2011 – *Manuel d'archéologie*, chapitre 2: l'analyse des objets archéologiques, Éditions Armand Colin, 2011, pp. 171-192.

48. Cf. par exemple GELE (Agnès), 2014 – Objet externalisé et objet vecteur de sens. De l'archéologie des périodes modernes à l'archéologie historique, un état de la question, *Europa Moderna, Revue d'histoire et d'iconologie*, 2014, 4, pp. 4-20.

49. Collection de boutons anciens de vêtements : <https://boutonsweb.fr/collectionboutons/Questions2.htm>

50. Plombs de sac : <http://detectionloisir.centerblog.net/>

51. Médailles et objets religieux du passé : <https://objetsreligieux.forumsactifs.com>

52. <https://www.detecteurs.fr/blog/article/detection-en-foret-5-astuces-pour-prospecter.html> ; les forêts sont des terrains de refuge pour la pratique de la détection selon les saisons : « D'autant que dès que les mois d'été approchent, la disponibilité des champs devient de plus en plus rare. Il faut donc trouver de nouvelles zones. Il se trouve que les bois et forêts sont des lieux les plus propices pour prolonger la détection pendant cette période plus estivale » in : <https://blog.lefouilleur.com/astuces-detecter-bois-forets/>.

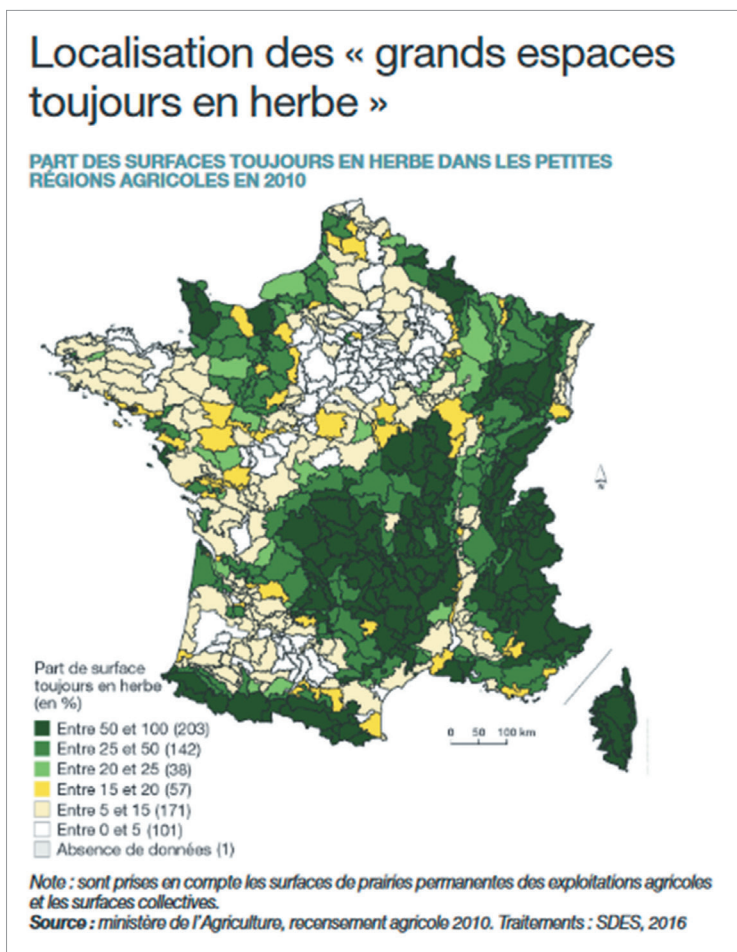


FIG. 14. Carte des zones boisées sur le territoire métropolitain.

(SAU)⁵³ (fig. 14) composées de terres arables (grandes cultures, cultures maraîchères, prairies artificielles...), de jachères, de surfaces toujours en herbe (prairies, alpages) et de cultures pérennes (vignes, vergers) sont en diminution de l'ordre de 17 % depuis 1950. Le SAU est inégal sur le territoire national. Il est beaucoup plus faible dans le

53. DATALAB. *Le commissariat général au développement durable. Environnement et agriculture. Les chiffres clés*, Édition juin 2018. <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/datalab-36-environnement-agriculture-les-cc-editions-2018.pdf>

Sud-Est avec 25 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur⁵⁴ et 36 % en Rhône-Alpes et en Languedoc-Roussillon. Les départements où la SAU est la plus faible se trouvent sur la Côte d'Azur - Var (12,3 %), les Alpes-Maritimes (13,7 %) - et surtout en Île-de-France - les Hauts-de-Seine (2,4 %), la Seine-Saint-Denis (5,9 %), le Val-de-Marne (7,8 %). Par ailleurs, la documentation consultée montre que sur les 40 % de terres labourées, l'utilisation de la charrue est de plus en plus fréquemment abandonnée dans les sols argilo-limoneux, 39 % ne sont plus labourés⁵⁵. En pourcentage, la surface agricole utilisée en France métropolitaine entre 1950 et 2014 a baissé en moyenne de 880 000 hectares par décennie entre 1960 et 2010 avec un record établi entre 1980 et 1990 où les surfaces agricoles ont diminué de 1,13 million d'hectares⁵⁶. Entre 2006 et 2014, 524 000 hectares de terres agricoles ont été artificialisés et 815 000 hectares sont devenus des sols naturels (landes ou friches, espaces boisés).

Accuser les pratiques agricoles de détruire le patrimoine archéologique est une idée fautive, on le constate à partir du simple examen des données statistiques. Ce postulat ne prend pas en compte la réalité de l'agriculture d'aujourd'hui dont les pratiques sont très éloignées de celles des années cinquante. Le monde agricole sait parfaitement que les labours répétés à la même profondeur créent une « semelle » défavorable à l'infiltration de l'eau et que la fréquence des labours nuit à la faune, tout particulièrement aux vers de terre, et aux micro-organismes du sol. Il est désormais admis par le monde agricole que les labours ont finalement plus de conséquences néfastes sur les sols que les pesticides⁵⁷. L'ensemble de ces paramètres montre là encore que la prétendue menace que ferait peser sur le patrimoine l'agriculture n'est qu'un prétexte pour tenter de justifier la pratique de la détection et cette idée du sauvetage d'un patrimoine archéologique mobilier menacé.

Pour apporter une contestation à cette idée de la destruction du patrimoine archéologique en lien avec l'activité agricole, il suffit de rappeler par des exemples aussi bien en milieu urbain encore potentiellement plus soumis à des destructions pour montrer que des vestiges peuvent encore être présents dans le sol malgré des épisodes violents (bombardements par exemple) et être une source précieuse d'informations. Cette remarque vaut également pour le milieu rural. On citera ici à titre d'exemple les apports des prospections réalisées dans les années quatre-vingt-dix

54. Le SAU en PACA représente 581 100 hectares source Agreste 2020 : <https://paca.chambres-agriculture.fr/notre-agriculture/chiffres-cles/>

55. *Faut-il encore labourer ?* 13/1/2017. <https://www.terre-net.fr/observatoire-technique-culture/strategie-culturale/article/faut-il-encore-labourer-2017-124164.html>

56. https://wikiagri.fr/articles/la-crise-agricole-en-france-expliquee-par-les-chiffres-et-le-graphiques/8601#1_reacuteduction_des_surfaces_agricoles

57. <http://agriculture-de-conservation.com/Labourer-globalement-plus-nefaste-sur-la-vie-du-sol-que-les-pesticides.html>

dans les « zones rouges », du massif de Hesse et de la vallée de la Buante (Meuse)⁵⁸ dans lesquelles les archéologues ont mis au jour des fours de potiers romains encore conservés avec leurs charges de vases alors que le secteur avait fait l'objet d'intenses bombardements pendant le premier conflit mondial. Les recherches archéologiques menées dans le cadre de l'archéologie préventive témoignent également du faible recouvrement de terre végétale des niveaux archéologiques encore en place. Les objets se retrouvant dans ces terres arables sont souvent aisément rattachables à l'horizon archéologique qu'elles recouvrent. Ces découvertes faites avant la conduite d'un sondage, d'un diagnostic ou d'une fouille, sont des témoins significatifs pour poser les premiers éléments de datation du site et donner des indications sur sa localisation et son état de conservation. Afin d'apporter des informations exploitables et utiles à la fois à la connaissance et à la protection des sites, les archéologues ont mis au point des techniques de prospections à vue⁵⁹. Ces méthodes pouvant le cas échéant être complétées par d'autres investigations non destructrices (prospections géophysiques, Lidar, photographies aériennes).

L'argument développé du sauvetage du patrimoine par des détectoristes animés par un intérêt pour l'histoire ou le patrimoine ne tient ni scientifiquement, ni administrativement. C'est le constat que l'on peut faire aisément à la lecture des décisions de justice rendues ces dernières années qui sont en totale contradiction avec la logorrhée répandue sur le Net.

On le voit, cette proposition du sauvetage du patrimoine n'est pas compréhensible, pas plus d'ailleurs que celle de la découverte fortuite⁶⁰ dans la mesure où les prospecteurs lorsqu'ils quittent leurs domiciles partent avec l'intention de faire des découvertes. Des commentaires comme celui-ci en est un exemple : « *Avant de lancer votre chasse au trésor... Tout d'abord, veillez à demander l'autorisation des personnes concernées, le cas échéant* »⁶¹. Des affirmations lues sur le Net comme cet exemple :

58. FELLER (Marc), 1989 – Céramiques gallo-romaines d'Argonne. Les méthodes de prospections terrestres appliquées à la reconnaissance des ateliers du massif de Hesse et de la vallée de la Buante, *Actes du colloque de Lezoux, SFECAG*, pp. 223-230.

59. DIEUDONNE (Nadine), 1989, La prospection au sol : étude bibliographique, *Revue Archéologique du Centre*, 1989, n° 28-2, pp. 217-228 ; DJINDJIAN (François), 2011 – *Op. cit.* (chapitre 2 : Prévention et prospection), 2011, Éditions A. Colin, pp. 123-139 ; DEMOULE (Jean-Paul), GILINY (François), LEHOERFF (Anne), SCHNAPP (Alain), 2020 – *Guide des méthodes de l'archéologie*, Éditions La Découverte, 3^e édition.

60. cf. L'article 531-14 du Code du patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

61. Weeza.fr. <https://www.weeza.fr/detecteur-de-metaux/ou-chercher/>

«*La détection de loisir, au hasard et donc fortuite est donc légale*»⁶² sont non seulement inexactes, mais un véritable piège pour beaucoup d'utilisateurs qui n'ont pas pris le temps de lire le Code du patrimoine. Un arrêt de la Cour de cassation, le 26 juin 2001 précise : «*[...] Les recherches volontaires, entraînant la découverte d'un trésor, ne seront pas une découverte fortuite si une personne utilise un détecteur*»⁶³.

Une intention qui supprime donc d'emblée l'affirmation que les prospecteurs ont réalisé des découvertes par le plus pur des hasards, des découvertes «*fortuites*» selon l'expression des prospecteurs et les encouragements écrits sur le Net : «*Après avoir fait l'acquisition d'un bon détecteur de métaux, la question fatidique est inévitable: quels endroits choisir pour lancer sa chasse au trésor?*»⁶⁴. Pour être caractérisée comme telle rappelons-le, une trouvaille fortuite doit être réalisée alors que le but premier de la venue de la personne sur un terrain est d'une tout autre nature (travaux agricoles, course à pied, promenade...). Un principe que dément ce type d'invitation : «*Nous avons en France 4 000 ans d'histoire métallique, il est donc très rare de revenir d'une sortie sans avoir plusieurs pièces*»⁶⁵.

Une découverte fortuite est aussi définie en droit⁶⁶. La loi édicte que tout «*inventeur*» est dans l'obligation de déclarer sa découverte auprès des services compétents de l'État et d'en informer le propriétaire du terrain qui, en l'espèce, est pour moitié propriétaire de la découverte, voire de la totalité si celle-ci a été faite par lui-même sur son domaine. Dans le cas contraire, le détectoriste s'approprie une découverte d'objets pouvant intéresser l'histoire, l'art ou l'archéologie ce qui constitue un délit au regard des dispositions du Code du patrimoine et du Code pénal. Qui peut prendre pour argent comptant ces affirmations : «*je montre toutes mes trouvailles au propriétaire*» mais «*il n'en veut pas*», «*ben moi, je remets en terre tout ce que je trouve, c'est pour que les suivants se fassent plaisir*»? D'autres prospecteurs expriment des points de vue qui contredisent ces propos et confirment les motivations des prospections : «*ben, moi pas de soucis, je trouve rien (depuis que je sais qu'il ne faut rien chercher), alors, juste les piles usées (pour vivre heureux...)*», «*moi mes objets et quelques monnaies précieuses sont dans une mallette et toutes les autres monnaies sont dans un classeur par contre mes savos sont dans une petite boîte (trésors) ça se remplit*». D'autres commentaires sont encore plus désolants montrant l'inutilité des pillages : «*Ce que je fais de mes découvertes? Rien !! En fait, je ne sais pas où les mettre. Pas de vitrines, pas de jolies boîtes de rangement*». À ce florilège, on peut encore ajouter cette mise en garde publiée sur un forum en 2014 : «*Nous ne voulons plus voir sur ce forum privé*

62. Idem note 4.

63. Cf. DUMONT, 2021, t. 1, p. 33, citant l'arrêt de la Cour de cassation, de la Chambre criminelle du 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87054 (S. Haddad, *Documentissime.fr*, 17 août 2014).

64. Idem note 4.

65. <http://www.vivelandetection.com/les-trouvailles/>

66. Article L531-14 du Code du patrimoine.



FIG. 15. Article de presse (1960) relatant une découverte fortuite d'un trésor romain.

des membres invités à la déclaration et/ou publication de trouvailles car à tous les coups cela va se retourner sur l'inventeur. Si vous voulez quand même les faire étudier, insistez auprès du chercheur qui étudie pour que votre anonymat soit respecté. Après tout, il faut être aussi bête et de mauvaise foi que ces gens, rien ne dit que les trouvailles postées ici le sont avec un détecteur de métaux. Voilà aussi pourquoi ce forum est privé pour ce qui est des sections monnaies et identifications. Voilà aussi pourquoi nous vous déconseillons fortement de publier sur Facebook vos trouvailles, car votre anonymat n'est pas garanti contrairement à notre forum»⁶⁷.

Tout ceci s'écarte sans ambiguïté de la notion de véritable découverte fortuite, à l'instar de ce coq qui découvre des pièces d'argent romaines (fig. 15) ou de celles faites lors de travaux agricoles⁶⁸ et de constructions⁶⁹. Une découverte fortuite, signalée

67. Sous le titre « Pourquoi il ne faut plus faire étudier ses trouvailles... », <http://www.lefouilleur.com/forum/pourquoi-il-ne-faut-plus-faire-etudier-ses-trouvailles-t173774.html>

68. Cf. par exemple : « Découverte fortuite d'une nécropole du Haut Moyen Âge à Chardonnay (71) » par un viticulteur, *Le Journal de Saône-et-Loire*, 16 mai 2012.

69. Cf. par exemple DELETANG (Henri), ROCHE (Jean-Louis), 1987 – Le trésor des Couddes (Loir-et-Cher) : *antoniniani* de Gordien III à Aurélien, *Revue Archéologique du Centre de la France*, 1987, t. 26, fasc. 2, pp. 177-206.

à l'administration comme il se doit, peut en effet contribuer à la connaissance. Parmi un riche corpus de faits de cette nature, on peut mentionner ici la découverte en 2008, à Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne), d'un trésor de 33 858 monnaies dont l'étude⁷⁰, après un complément d'investigation à l'emplacement de la trouvaille par les agents du service régional de l'archéologie, a permis d'en révéler tout l'intérêt.

Restaurer un objet archéologique nécessite une formation

Mettre au jour des objets métalliques est une chose, en assurer la conservation pérenne en est une autre, car le fait même d'avoir extrait du sol ou sous les eaux un objet le met en péril y compris pour les objets les plus récents récupérés notamment sur les lieux de combat⁷¹. Les phénomènes de corrosion⁷² sont complexes, imposants pour garantir la sauvegarde des objets en métal des protocoles adaptés mis en œuvre beaucoup plus compliqués que ne le laisse imaginer les tutoriels⁷³ des sites dédiés⁷⁴ et le petit outillage proposé par les marchands de détecteurs.

Restaurer un objet archéologique nécessite une compétence particulière et un matériel spécifique dont ne disposent pas la plupart des prospecteurs. Les commentaires laissés sur les forums en attestent : *« Auriez-vous une petite recette de cuisine pour restaurer le plomb sans l'altérer. L'acide chlorhydrique le noircit et l'abime même à faible dose. J'essaie de sauver de vulgaires plombs de sacs, lests de robes ou plombs de filets de chasse qui méritent je le pense d'être sauvegardés », « mon copain ou plutôt mon patron a une salle pour sabler les gravures, etc. et du coup, j'ai fait quelques essais sur des monnaies, objets, etc. et le résultat est plus que convainquant sur les objets, pour les monnaies même à basse pression, c'est pas terrible enfin sur l'ancien, sur du récent ça ressort nickel », « je commence à sortir pas mal d'objets et outils en fer cependant je ne sais pas les nettoyer, soit ils rouillent après le nettoyage soit ils s'effritent et perdent tous leurs charmes », « la bague à coudre toute noire au départ aujourd'hui châtain, une semaine dans l'huile »...*

Ces échanges confirment aisément la nécessité de posséder un savoir-faire allant au-delà des improvisations de petit chimiste ou des recettes de cuisine permettant à la fois d'opter après une analyse pour une solution adaptée faisant appel à des

70. DROST, 2020.

71. SCHOLL, 2014.

72. DAVID (Daniel), 2017 – *Analogues archéologiques et corrosion*, collection *Sciences et corrosion*, ANDRA.

73. Cf. par exemple : conseil pour nettoyer ses trouvailles : <https://www.lefouilleur.fr/fr/blog/post/comment-identifier-nettoyer-protéger-et-ranger-vos-decouvertes-n39.html> ou encore : <http://sabaudia-detection.centerblog.net/rub-liens-utiles-pour-le-nettoyage-.html>

74. <https://blog.lefouilleur.com/identification-nettoyage/>

Pour le moment Nettoyage pas très concluant il faudrait que je fasse ramollir la terre très dure mais comment ??



FIG. 16. Objet en métal non restauré présenté avec sa légende par un prospecteur. Cliché anonyme.

produits spécifiques. Ils doivent tenir compte d'une part du vieillissement des objets à restaurer, de leur adaptabilité par rapport à la nature et son état et enfin des possibilités de réversibilité. Des recherches en laboratoire montrent par exemple que l'oxydation dans le temps⁷⁵ peut être mise en relation avec la fabrication de la monnaie pouvant induire des erreurs d'interprétation d'analyses physico-chimiques, mais

aussi avoir des conséquences pour les travaux de restauration et donc différentes options possibles. Ces analyses apportent également des enseignements essentiels pour l'archéologie⁷⁶. Toutes les interventions préventives ou de restauration doivent se conclure par la rédaction d'un rapport circonstancié pour permettre éventuellement dans le temps une nouvelle restauration, voire une dérestauration⁷⁷.

Tout comme pour la recherche archéologique, le sujet de la restauration suppose pour la pratiquer une formation qui ne peut s'acquérir en se bornant à visionner pendant quelques heures des tutoriels (fig. 16) et en faisant l'achat de quelques outils.

Le métier de restaurateur fait l'objet d'un enseignement poussé et spécialisé⁷⁸. Les pseudo-restaurations dont se vantent de faire les détectoristes sont purement et

75. CONDAMIN (Jeanne), GUEY (Julien), PICON (Maurice), 1965 – Techniques romaines. Exemplaies cisailés avant la frappe. Exemplaies frappés à froid, *Revue numismatique*, 1965, n° 7, pp. 123-133.

76. Cf. par exemple : FRONTIER (Jean-Pierre), BRISSAUD (Isabelle), GRUEL (Katherine), ROUSSET (Monique), TARRATS-SAUGNAC (Annie), 1988 – Étude de pièces anciennes par analyse PIXE. Comparaison avec d'autres techniques. *Revue de Physique Appliquée*, 1988, 23 (5), pp.955-961 ; BRISSAUD (Isabelle) et al, 1990 – Analysis of Gaulish coins by proton induced X-ray emission, synchrotron radiation X-ray fluorescence and neutron activation analysis, Sciencedirect, Volume 49, Issues 1-4, 2 avril 1990, pp. 305-308. etc.

77. Cf. par exemple le résumé de la conférence de B. Bell : <https://sedlouviens.pagesperso-orange.fr/histoire/dossiers/restauration.htm> ; BAYLE (Marine) 2015 – *Déchloruration des objets archéologiques ferreux par le processus de stabilisation subcritique. Caractérisations physico-chimiques des systèmes transformés*, Université Pierre et Marie Curie – Paris VI, 2015 ; <https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/conservation-preventive/lignes-directrices-collections/objets-metalliques.html>

78. <http://www.inp.fr/Formation-initiale-et-continue/Formation-des-restaurateurs/Deroulement-de-la-formation> ; <https://www.institut-metiersdart.org/metiers-art/fiches-metiers/restauration/restauteur-de-metal>

simplement des destructions à court ou moyen terme des objets archéologiques. De tels actes sont répréhensibles au regard de l'article 322-3-1 du Code pénal qui prévoit une peine de 7 ans et 100 000 euros d'amende.

Conserver un objet archéologique⁷⁹, c'est également le déposer dans un conditionnement (fig. 17) et des locaux adaptés⁸⁰ tenant compte de plusieurs paramètres, une température constante, un taux d'humidité maîtrisé, du personnel en capacité de suivre dans le temps l'état sanitaire des objets, etc. Nettoyer et restaurer un objet



FIG. 17. En haut, serrure en fer non restaurée conservée en l'état par un prospecteur. En bas, objets conditionnés par des restaurateurs. Clichés X. Delestre.

79. BERDUCOU (Marie), Coord., 1990 – *La conservation en archéologie*, Éditions Masson ; PAÏN (Sylvia), 2015 – *Manuel de gestion du mobilier archéologique*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme.

80. GUILLEMARD, LAROQUE, 1999.

peuvent mettre en danger les prospecteurs, notamment ceux qui affectionnent les matériels de guerre⁸¹, de même, la manipulation et le mélange de produits chimiques dans des espaces non conçus à cet effet sont une source de dangers.

« La détection est un loisir ! »

Le concept de « détection de loisir »⁸² est une pure invention de langage sans aucune valeur juridique comme l'a rappelé par exemple la ministre de la Culture et de la Communication en 2017 en réponse à un député⁸³ : *« Il convient tout d'abord de rappeler que la détection dite « de loisir », qui, au demeurant, n'a aucune consistance juridique, n'est pas sans incidence sur la bonne conservation du patrimoine archéologique. Sans vouloir assimiler systématiquement la pratique d'une « détection de loisir » à une volonté délibérée d'atteinte au patrimoine, force est de constater que le pillage du patrimoine archéologique, avec ou sans utilisation de détecteur de métaux, est une réalité qui pèse sur le patrimoine archéologique, bien commun de la nation »*. C'est une réponse identique qui a encore été donnée par le ministre en 2018 en réponse à un député : *« Le ministre de la Culture souhaite rappeler que la détection d'objets métalliques dite de « loisir » ne relève d'aucun régime juridique établi : toute recherche de biens archéologiques doit reposer sur un projet scientifique cohérent et être menée par des personnes justifiant de compétences scientifiques adaptées dans le cadre de l'autorisation préfectorale précitée. Le problème de l'exercice de la détection par des pratiquants non autorisés ne se pose donc pas du point de vue de la qualité du site prospecté, mais des recherches de biens archéologiques »*⁸⁴. Malgré les décisions de justice qui confirment ce point, les prospecteurs continuent de répéter le contraire à longueur de temps sur les forums avec tous les effets amplificateurs que réservent les réseaux sociaux. Pourtant, il est donné de plus en plus souvent de lire des commentaires qui montrent que les utilisateurs d'un détecteur de métaux ont pleine conscience du caractère illégal de cette pratique : *« j'ai vraiment beaucoup de mal à faire de la détection en toute sérénité. J'ai bien sûr des autorisations pour détecter, mais je ne suis pas tranquille. J'ai lu les articles de lois, mais j'ai peur de ne pas savoir quoi répondre en cas d'interpellation. » ; « j'ai peur d'être considéré comme un pillier »*.

81. https://actu.fr/normandie/orbec_14478/explosion-mortelle-calvados-danger-munitions-guerre_13169355.html ; <https://www.sudouest.fr/faits-divers/il-meurt-dans-l-explosion-d-un-obus-qu-il-a-achete-quelques-heures-plutot-3036961.php>

82. Une affirmation qui est contredite par la loi ce que rappellent régulièrement les services de l'État. Cf. par exemple : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actualites/Culture-Histoire/Lutte-contre-le-pillage-archeologique-la-detection-d-objets-metalliques-n-est-pas-un-loisir>

83. Question n° 97640, Journal officiel du 17/01/2017.

84. Question n° 10621 du député Ludovic Pajot, réponse du ministre de la Culture le 25/12/2018



FIG. 18. Dessin extrait d'une publication sur un forum suite à la condamnation d'un prospecteur en Vaucluse utilisant le pseudo « Marcus ».

En 2017, une procédure judiciaire conduite contre un prospecteur du Vaucluse agissant sous le pseudonyme de Marcus (fig. 18) qui publiait de nombreuses vidéos montrant ses trouvailles provoqua un mouvement de panique au sein de la communauté nationale des détectoristes et des remarques de ce type : « *avec des cas pareils et 1 000 personnes qui le suivent, on passe tous pour des pilleurs en puissance qui ne respectent pas la loi et donc le patrimoine* »⁸⁵. Une peur qui amènera une partie des prospecteurs à effacer sur YouTube leurs vidéos, les autres se rassurant comme ils peuvent : « *Hola en ce moment les risques sont bien présents, mais bon il n'y a pas un flic derrière chaque UDM* » !

Pour s'affranchir de cette peur, certains forums vont même jusqu'à consacrer des rubriques dédiées pour savoir quoi faire en cas de soucis⁸⁶ car « *Beaucoup, pour ne pas dire la majorité des gendarmes, ne connaissent pas les lois régissant notre loisir* ». Mais pour autant, des conseils sont prodigués aux prospecteurs : « *Si vous respectez tout cela, c'est que vous pratiquez la détection de loisir comme 99 % des prospecteurs. Dans ce cas, BRAVO, vous ne risquez rien. Si vous cessez de poster toutes vos trouvailles sur internet alors nos détracteurs remportent la bataille. Avec les événements actuels, nous vous invitons à être vigilant et respecter les conseils* »⁸⁷. La mise en place de « gendarmes référents » dans chaque département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des dispositions de la convention signée par le Préfet de Région avec

85. <http://www.viveladetection.com/vent-de-panique-sur-les-reseaux-sociaux-ce-qui-est-vrai-et-ce-qui-revele-de-lintox/comment-page-1/>

86. <http://www.viveladetection.com/que-faire-en-cas-de-soucis/>

87. <http://www.viveladetection.com/que-peut-on-encore-publier-sur-internet/>

l'État-Major de la gendarmerie nationale provoque de ce point de vue des craintes parmi les prospecteurs de voir ce dispositif s'étendre au territoire national⁸⁸.

Pourquoi essayer de se cacher lorsque l'on détecte si cette pratique n'est pas hors la loi ? Sur cette question de la légalité de la détection dite de « loisir »⁸⁹, les jugements ne cessent de le contester. L'une des associations de détectoristes, la FNUDEM le rappelle elle-même dans un article publié le 10 janvier 2021 sur son site (fnudem.net) sous le titre « *la détection de loisir qu'est-ce que c'est ?* ». Dans cette contribution, les auteurs soulignent la profonde méconnaissance des textes de lois par les marchands conduisant les utilisateurs devant les juges. En dénonçant cette appellation, la FNUDEM insiste sur cette méprise en ajoutant « *Mais au fait, et pourquoi pas aussi la détection de plaisance, la détection sportive (quand on court pour échapper aux gendarmes ??) ou la détection récréative ? À noter aussi que la détection sur les plages ou la détection de militaria ne seraient pas de la détection de loisir selon certains commerçants...* ». Cette méconnaissance des lois explique pourquoi au fil des échanges sur les forums on peut lire tout et son contraire pour tenter de se convaincre que la « détection de loisir » existe bel et bien. L'argument d'une pratique différente est possible en brandissant l'exemple de l'Angleterre avec son fameux Treasure Act⁹⁰ mis en place en 1996 ou aux Pays-Bas avec un système proche (Portable antiquities of the Netherlands⁹¹). Un modèle vanté et revendiqué pour la France⁹² qu'un fait récent de pillage par des détectoristes sur un site archéologique majeur mis au jour à proximité du village de Scarborough (Yorkshire)⁹³ fait voler en éclat et que des décisions de justice récentes infirment, par exemple, suite à la vente par deux détectoristes d'un trésor d'époque viking, dont la valeur marchande est estimée à trois millions de livres sterling, découvert dans le Herefordshire⁹⁴. Des faits qui démontrent que cette pratique dite de « loisir » n'est qu'un prétexte pour une activité vénales.

88. ESCHAPASSE (Baudouin), 2021 – Pourquoi la gendarmerie voit d'un mauvais œil les détecteurs de métaux, *Le Point*, 2/08/2021. https://www.lepoint.fr/culture/pourquoi-la-gendarmerie-voit-d-un-mauvais-oeil-les-detecteurs-de-metaux-02-08-2021-2437547_3.php

89. <http://www.vivladetection.com/pourquoi-leurope-peut-nous-aider/>

90. Treasure Act 1996. <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/24/contents>

91. <https://portable-antiquities.nl/pan/#/public>

92. Pétition en ligne en 2021 pour « un French Trasure act. Vers une reconnaissance de la pratique de détection en France. <https://www.mesopinions.com/petition/art-culture/french-treasure-act-vers-reconnaissance-pratique/109575>

93. cf. <https://www.lefigaro.fr/culture/a-peine-decouverte-en-angleterre-une-epatante-villa-romaine-deja-visitee-par-des-pilleurs-20210419>; <https://www.connaissancedesarts.com/monuments-patrimoine/archeologie/archeologie-une-rare-villa-romaine-decouverte-dans-le-nord-de-la-grande-bretagne-11155382/>

94. <http://idavoll.e-monsite.com/blog/evenements/grande-bretagne-un-inestimable-tresor-viking-dilapide-par-deux-detecteuristes.html>

« On a le droit d'utiliser un détecteur, la vente de ces appareils est libre »

Voilà une idée que les détectoristes brandissent pour apporter un justificatif à leurs actes et faire valoir leur bon droit⁹⁵ allant même jusqu'à défendre une « détection responsable » mais dont les conseils donnés sont une fois encore très clairs : « *Ne manquez jamais une occasion de présenter votre détecteur de métaux à toute personne que celui-ci pourrait intriguer : vous pouvez trouver en elle un allié qui pourrait vous donner des renseignements utiles pour d'autres emplacements* »⁹⁶.

C'est parfaitement exact, la vente de ce matériel est libre sur le territoire national et cela ne fait pas débat, car ces appareils sont utiles pour des professions multiples (gaziers, militaires, vétérinaires...) et bien entendu les archéologues qui peuvent les utiliser, mais après délivrance d'une autorisation spécifique. Ce qui est en cause ici, c'est l'utilisation que ces personnes font d'un détecteur de métaux oubliant que la vente libre d'un outil ou d'un bien ne signifie nullement que l'on peut faire ce que l'on veut. Il suffit de consulter les forums sur lesquels les administrateurs prennent soin pour se dédouaner de faire en préambule une citation de la loi. Il est aisé de constater que l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » peut être affirmé compte tenu de la répétition de la mention de ladite loi. En revanche, il peut être fait le reproche aux vendeurs de ces appareils de minimiser ce point, de même que les Youtubeurs dans leurs tutoriels de démonstration d'insister sur les performances des détecteurs dont la présentation a pour but de découvrir des objets de plus en plus profondément enfouis à terre ou sous les eaux.

Pour faire comprendre cette idée, que la vente libre ne signifie nullement un emploi sans limites, prenons l'exemple de l'automobile. La vente d'une voiture neuve ou d'occasion est libre en France, mais pour autant son utilisation est subordonnée pour son acheteur à des formalités essentielles dont la possession d'un permis de conduire, l'achat d'une carte grise, la souscription d'une assurance... C'est entre l'acte d'achat et l'utilisation du matériel que se place le droit⁹⁷.

L'emploi du mot « loisir », on le voit, ne peut éviter aux utilisateurs de se retrouver dans l'exercice d'une pratique délictuelle dont le résultat est la destruction des

95. <http://www.vivladetection.com/appeal-a-temoin-pour-defendre-la-detection-de-loisir/>

96. https://planete-detection.com/conseilinfos_fr/infos-detecteur-de-metaux/reglementation-lois/la-charte-du-propecteur-responsable.html

97. Calvados: Trois jeunes jouent aux archéologues amateurs et écopent de prison avec sursis : <https://www.20minutes.fr/justice/2318095-20180806-calvados-trois-jeunes-jouent-archeologues-amateurs-ecopent-prison-sursis> ; Pillage archéologique : 1 000 objets antiques saisis par la douane, avec le concours de la DRAC Grand Est le 27/03/2018 : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/actu/an/2018/Pillage-archeologique-1000-objets-antiques-saisis-par-la-douane-avec-le-concours-de-la-DRAC-Grand-Est>.

« archives du sol ». Beaucoup de nos concitoyens vont dans les salles des archives départementales ou municipales pour consulter des registres d'état civil ou des archives manuscrites. Accepterait-on l'idée que chaque lecteur puisse arracher ici ou là une page de cette précieuse documentation pour la garder par-devers lui ? La réponse est sans équivoque négative. Alors pourquoi en serait-il autrement pour les « archives du sol » ? Si le titre d'archiviste répond à une fonction exercée après une formation adaptée, il en va de même pour celle d'archéologue ou de restaurateur d'objets archéologiques. Une formation et des compétences que ne peuvent pas revendiquer les utilisateurs d'un détecteur de métaux, sauf si l'utilisateur est un chercheur professionnel qui s'affranchit pour des motifs personnels des principes et des chartes déontologiques adoptés pour les métiers de la recherche⁹⁸.

Pour consolider l'idée que la détection est un « loisir », certains détectoristes avancent la proposition d'un permis en prenant l'exemple de la chasse. C'est une fausse bonne idée qui est écartée par l'administration dans la mesure où ce principe d'un permis existe de fait dans la législation actuelle, il s'appelle une autorisation administrative délivrée par le Préfet de région au titre du ministère de la Culture en application du Livre V du Code du patrimoine. Cette procédure prend effet dès lors qu'il s'agit d'intervenir sur des terrains privés ou publics avec l'intention de faire des découvertes. Cette idée de permis proposée comme un rempart pour une « détection libre » ou de « loisir » ignore le champ d'intervention de l'archéologie qui comprend aujourd'hui la période contemporaine et donc potentiellement des vestiges que les prospecteurs considèrent comme des éléments de pollution ou qui pour eux ne présentent pas d'intérêt archéologique. La permissibilité de l'utilisation des détecteurs de métaux présentée comme la solution en donnant l'exemple la Wallonie⁹⁹ ne devrait pas rester longtemps un modèle, car les « chercheurs de trésors » sont en train de piller le patrimoine de cette région comme en fait le constat Pierre-Emmanuel Lenfant¹⁰⁰ rendant urgent la mise en place d'un dispositif répressif conduisant la ministre Valérie de Bue¹⁰¹ à déclarer récemment qu'une réforme du Code du patrimoine est en préparation.

98. cf. par exemple: https://www.inserm.fr/sites/default/files/201708/Inserm_CharteNationaleDeontologieRecherche_2016.pdf : Grands principes auxquels adhèrent par exemple l'INRAP par son engagement en 2019 <https://www.inrap.fr//inrap-signe-la-charte-francaise-de-deontologie-des-metiers-de-la-recherche-14387>

99. <https://agencewallonnedupatrimoine.be/wp-content/uploads/2020/06/guide-bonnes-pratiques.pdf>

100. <https://www.lalibre.be/belgique/societe/les-chercheurs-de-trésors-sont-ils-en-train-de-piller-la-Wallonie?20/05/2021>

101. Valérie de BUE, ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière.

« Moi, je fais de la dépollution »

Voilà une grande idée mise en avant pour justifier une opération de prospection avec un détecteur de métaux¹⁰² et tenter de donner une image positive à cette pratique illégale dont les lectures sur les forums permettent de douter : « *Si merdouille sortie, merdouille balancée plus loin et trou non rebouché...* », « *Personnellement je croise souvent des trous non rebouchés, je passe ma poêle dessus et les trois quarts du temps il y a le ferreux dessus* », « *Non content de ne pas reboucher ses trous, il a laissé ses merdouilles métalliques (bouchon, couvercle et j'en passe!) à côté des trous!* », etc. Certains, sans craindre le ridicule, voire l'absurdité de leurs propos, vont même dans des vidéos ou des échanges sur les forums à déclarer qu'ils réenfouissent leurs trouvailles pour les générations futures (!). Qui peut croire ce genre d'affirmation !?

Les détectoristes reconnaissent implicitement la fragilité du concept de la « détection de loisir » dont tout le monde sait que sa seule ambition est la recherche d'objets archéologiques. De préférence un « trésor » dont certains sites tentent le décompte et des publications incitent à leurs découvertes¹⁰³. Dans un article paru dans la presse régionale en mars 2021, l'auteur avançait sans le moindre argument valide le nombre de 600 trésors encore à découvrir en France¹⁰⁴.

Pour gommer l'idée du pillage archéologique, il reste une seconde voie que tentent d'imposer à l'opinion publique et aux élus les groupes de détectoristes, c'est celle de la dépollution. Cette notion de dépollution intéresse d'abord la pratique des prospecteurs qui recherchent plus de confort dans leur activité en éliminant des déchets par les sons parasites. Les appareils de détection possèdent à cet effet des réglages, mais ces derniers peuvent avoir pour les utilisateurs des inconvénients comme le mentionne un blog publié sur le site « I Love détection » le 3 avril 2018 dans lequel on peut lire ceci : « *La discrimination s'utilise uniquement pour éliminer les ferreux. Si vous souhaitez rejeter d'autres déchets ayant une conductivité plus forte, par exemple la tirette de canette en aluminium, le plomb ou les cartouches de chasse, il vous faudra alors accepter de perdre certaines cibles de métal noble ayant une conductivité proche ou similaire. Une discrimination réglée trop haute entraînera automatique l'élimination de cibles intéressantes!* ». Un commentaire que l'on peut considérer comme un aveu sans appel sur la finalité de l'utilisation d'un détecteur de métaux. Sur d'autres sites, on encourage à creuser le sol, car derrière un son une découverte d'or est

102. <http://www.viveladetection.com/grace-aux-prospecteurs-le-sol-est-moins-pollue/>

103. TELL (Henri), AUDINOT (Didier), 1978 – *Tous les trésors de France à découvrir par le chemin des écoliers*, Éditions Seghers ; HAYMANN (Emmanuel), 1981 – *La chasse aux trésors, guide de la détection en France, Belgique et Suisse*, Éditions Pierre-Marcel Favre ; AUDINOT (Didier), 1986 – *Guide des trésors enfouis de France*, Ed. Prospections ; VALENTIN (Max), 1998 – *Guide du chercheur de trésors*, Éditions Marabout.

104. DEMOUVEAUX (Gauthier), 2021 – Des centaines de trésors restent encore à découvrir dans le monde, *Ouest-France* daté du 26/09/2021.



FIG. 19. Illustration montrant l'impact des cigarettes sur la pollution.

possible : « Si vous creusez de petits morceaux de plomb, vous êtes sur la bonne voie. Il est presque impossible de distinguer la différence entre le plomb et l'or »¹⁰⁵.

Pourtant, cette ambition de « dépollution » pourrait se concevoir comme une noble cause que sur le principe tout citoyen peut entendre et l'administration partager si toutefois tous les pratiquants avaient un comportement exemplaire ce que les échanges publiés sur les forums n'attestent pas à l'évidence : « j'ai dû tester une centaine de personnes en sorties, et bien je n'ai jamais recontacté plus de 50 % de ces gens. Clopes jetées sur place (fig. 19), farfouillage dans les champs autour de celui autorisé « pour voir », des trous pas rebouchés... »¹⁰⁶.

Si cette vision catastrophique de l'état de notre territoire est une réalité, ne faut-il pas en premier lieu s'attacher à la pollution visible ou exercer cette activité de dépollution sur des terrains pollués en sous-sol sur la base de cartographies adaptées et validées par des experts. Dans cette catégorie s'inscrivent par exemple les anciens terrains industriels, les terrains militaires, ou encore les zones de combats. C'est dans ce dernier ensemble que se trouve en sous-sol la pollution la plus dangereuse. Mais pour cette catégorie, compte tenu des risques physiques par la présence d'anciennes munitions certaines chimiques¹⁰⁷, cette mission ne peut être exercée que par des professionnels respectant une réglementation drastique. Cette pratique doit répondre aux exigences du droit du travail et du Code de la sécurité intérieure créé en 2012. À l'évidence, elle nécessite une formation adaptée¹⁰⁸. La presse rend compte malheureusement d'accidents graves de détectoristes qui se sont blessés en manipulant sur le

105. <https://www.weeza.fr/detecteur-de-metaux/detection-or/>

106. <https://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=148361>

107. <https://www.20.minutes/2517587-2019.514-nord-un-pecheur-a-laimant-contamine-au-gaz-moutarde>, 20 Minutes, 15/05/2019.

108. <https://www.l4m.fr/emag/metier/securite-defense-23/demineur-10367>

terrain ou dans leur garage des engins de guerre¹⁰⁹. La pêche à l'aimant qui, depuis quelque temps, se développe expose elle aussi à des dangers identiques¹¹⁰. Or cette activité est également parfaitement encadrée, comme le rappelle une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 5 juin 2019¹¹¹ à tous les préfets de départements. Lorsqu'on a présent à l'esprit que l'on évalue à quelque 600 000 tonnes de bombes larguées entre juin 1940 et mai 1945 sur la France dont environ 15 % n'ont pas explosé, on mesure l'ampleur des dangers. Cette pratique de la détection est parfois inculquée dès le plus jeune âge à l'instar de ce jeune garçon de 9 ans à Aix-en-Provence à qui on a offert pour son anniversaire un détecteur ne peut que faire craindre le pire. Un journaliste raconte sa mésaventure : « *il voit l'aiguille du détecteur s'affoler, il entend des « bip » dans son casque, alors lui et son père grattent, « avec un petit râteau ». Au bout de 10-15 minutes, ils se rendent compte que l'objet n'est pas une canalisation, leur hypothèse de départ. C'était un obus allemand* ».

La prospection avec un détecteur de métaux, effectuée parfois la nuit sur des sites de guerre ou des camps militaires, désole les véritables passionnés d'histoire, veilleurs de la mémoire des combattants qui par exemple en Meuse s'obligent à faire des rondes parce que : « *Ça tourne beaucoup dans le secteur. Ils viennent de nuit en 4x4 et cherchent des objets, des balles, des ossements, tout ce qu'ils pourront revendre à des collectionneurs ou même au poids lorsqu'il s'agit de cuivre. C'est dommage, car c'est l'Histoire de France qui part par petits morceaux, on ne sait où* ». Ces pillages ne peuvent que révolter les archéologues et les citoyens. Des attitudes qui sont d'autant plus scandaleuses lorsque l'on lit ce genre de commentaire : « *ça fait plaisir, ce qui énerve, c'est que le couloir de la mort grouille d'objets et même des fosses avec des cadavres* »¹¹². Des actes de pillages inadmissibles lorsque l'on sait ce que peut apporter à l'histoire des recherches menées selon les exigences de l'archéologie¹¹³.

109. Un jeune découvre une bombe avec son détecteur. Une cinquantaine d'éclats d'obus lui ont traversé la poitrine, par le *Daily Mail Reporter* le 6/7/2019. <https://www.linkedin.com/pulse/un-jeune-d%C3%A9couvre-une-bombe-avec-son-d%C3%A9tecteur-d%C3%A9clats-yann-brun/?originalSubdomain=fr>

110. KETTANJIAN (Cécile), La pêche à l'aimant : l'inquiétude des archéologues, *Le journal de Saône-et-Loire*, 30 juin 2019, URL : <https://www.lejls.com/edition-de-chalon/2019/06/30/la-peche-a-l-aimant-l-inquiétude-des-archeologues>

111. La pêche à l'aimant. Quelle réglementation ?, *La Gazette des communes*, 14/05/2021. <https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/2021/05/20190605-note-ministere-interieur-regle-de-la-peche-a-laimant-dans-les-cours-deau.pdf>

112. <https://www.dday-overlord.com/forum/viewtopic.php?t=47>

113. DEFOSSÈS (Yves) avec la collaboration de JACQUES (Alain), PRILAUZ (Gilles), 2004 – Vingt-cinq années d'archéologie de la Grande Guerre dans le Nord-Pas-de Calais : bilan et perspectives, *Revue du Nord*, 2004, 1-2, n°404-405, pp. 375-410 ; cf ; les découvertes réalisées dans le cadre des fouilles préventives sur le tracé du canal Seine-Nord Europe : https://multimedia.inrap.fr/atlas/canal-seine-nord-europe/methodes/une-operation-au-coeur-du-conflit-de-14-18#_YKEgfC3pPV0

Que l'on songe par exemple à la découverte de la sépulture d'Alain Fournier¹¹⁴. Ces détections et fouilles clandestines sur des sites potentiellement dangereux se retrouvent partout sur le territoire national. Dernièrement la presse¹¹⁵ s'est fait l'écho d'une découverte par un groupe de détectoristes pratiquant l'Urbex dans le Var, à Brignoles, d'une cache d'armes de résistants dans une ancienne mine.

Pourquoi aurait-on besoin d'un détecteur pour dépolluer ?

À cette interrogation, aucune réponse pertinente n'est apportée. On constate que pour satisfaire à cette problématique de la dépollution, d'autres citoyens s'organisent armés simplement de gants et de sacs-poubelles pour mener des campagnes de nettoyage en espaces urbains et en milieu rural avec des résultats en peu d'heures beaucoup plus spectaculaires et pédagogiques que les prospections sauvages des détectoristes. Une pratique bénévole aussi sans commune mesure avec l'achat d'appareils de détection allant de 200 euros à plus de 2 000 euros. Un investissement qui suppose une certaine rentabilité et donc pour partie explique la vente des trouvailles et une recherche de performance comme le montre cet échange lu en 2021 sur Facebook *« Bonjour, pour une profondeur jusqu'à 2 mètres, voici le ADX150 très efficace sur les petits objets et les profondeurs jusqu'à 2 mètres, il se révèle efficace sur tous les terrains »*¹¹⁶.

Revenons sur cette idée de la dépollution pour faire le constat d'une absence des détectoristes lors des actions citoyennes collectives apportant la preuve d'une efficacité en la matière.

Parmi ces initiatives en faveur de la sauvegarde de la nature, nous pouvons évoquer ici quelques-unes des actions menées en Provence : le projet initié par « Wings of the Ocean », en collaboration avec l'ONG Octop'us, après un constat alarmant fait sur l'état de pollution de l'étang de Berre (Bouches-du-Rhône) durant l'été 2020 conduisant à la récupération de plus d'une tonne de déchets. Ce constat montre la nécessité d'envisager une opération de plusieurs mois pour réaliser une dépollution massive de l'étang. Autre exemple de dépollution citoyenne en lien avec l'actualité, en vallée de la Roya (Alpes-Maritimes) suite à la tempête Alex. En avril 2021, dans cette vallée, 35 bénévoles ont pu récupérer 10 tonnes de déchets sur seulement 650 mètres de long (fig. 20).

114. ADAM (Frédéric), 2006 – *Alain Fournier et ses compagnons d'armes*, Éditions Serpenoise.

115. <https://www.ouest-france.fr/provence-alpes-cote-dazur/brignoles-83170/var-ils-trouvent-des-armes-de-la-seconde-guerre-mondiale-dans-une-mine-abandonnee-pres-de-brignoles-7181463>

116. <https://www.detecteurs.fr/.../2-detecteur-de-metaux-xp..>



FIG. 20. Photographie montrant un tas de débris métallique récupérés suite à la tempête Alex en vallée de la Roya (Alpes-Maritimes).

L'État a parfaitement intégré cette problématique des sols pollués et une note relative aux sites pollués¹¹⁷ en rappelle les principes méthodologiques. L'article 173 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prend également en compte ce sujet.

Entendons-nous bien aussi sur le mot « pollution » et comment les prospecteurs le définissent. Pour les détectoristes, la pollution est uniquement le résultat d'un enfouissement d'objets métalliques sans apporter une quelconque démonstration que ces masses enfouies plus ou moins importantes constituent un vecteur majeur de pollution des sols ou des nappes phréatiques. Nous n'avons jamais lu sur les forums de détection une contribution prouvant que l'emploi d'engrais chimiques par une pratique agricole quelconque, conjuguée à la présence d'objets métalliques dans le sol, provoque une accélération ou une aggravation du taux ou la nature de la pollution des terrains en question. Si cette hypothèse était une évidence, cela reviendrait à considérer que tous les objets qui relèvent de la catégorie des biens mobiliers

117. Du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 - NOR : DEVP1708766N sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr

archéologiques métalliques mis au jour (fibules, monnaies, armes...) sont aussi des objets pollués dans la mesure où ils sont fabriqués dans les mêmes matériaux et qu'ils séjournent dans les mêmes terrains. Retenons un instant cette idée et dans ce cas, comment expliquer alors que les détectoristes conservent chez eux ces objets alors qu'ils sont fondamentalement identiques à ces déchets que les prospecteurs nomment des « merdouilles ». Pourquoi entreprendre des « restaurations » en utilisant parfois des produits chimiques ou des méthodes inadaptées après avoir visionné des tutoriels de pseudo spécialistes ?

Si tous ces objets se trouvent dans un environnement pollué portant atteinte potentiellement à la santé des personnes, une fois extraits des terrains, tous et sans exception devraient suivre un parcours de recyclage et de tri adapté, ce qui n'est pas le cas bien entendu.

L'argument de la dépollution, on le constate aisément, ne tient pas non plus face à un raisonnement logique. Certains détectoristes expliquent même lors d'échanges sur les forums que ce dernier argument sera simplement plus « *audible pour la justice* ». Les commentaires diffusés sur les forums et sur les groupes Facebook, suite à la diffusion d'un reportage aux 20 heures de TF1 le 12 avril 2021, résumant parfaitement l'embarras des prospecteurs lorsque l'un d'entre eux présente des trouvailles d'objets archéologiques : « *vous auriez dû parler plutôt du rôle de dépollution que nous menons et mettre en avant que la plupart du temps les objets trouvés sont usés par le temps et les engrais et que nous avons plutôt un rôle de sauvegarde du patrimoine* »¹¹⁸.

Mais pourquoi les utilisateurs d'un détecteur de métaux revendiquent-ils en réalité faire de la « dépollution » ? La réponse est donnée dans un blog publié sur le site « Le fouilleur.com » : « *Vous l'aurez compris, discriminer tous les types de déchets reviendrait à discriminer une quantité impressionnante de cibles intéressantes. Fini les petites monnaies de billon et autres bijoux d'or ! Fini les bagues romaines ! Fini les fibules antiques ! À propos du Notch, il est utile de mettre en garde ceux qui souhaitent l'utiliser régulièrement. Nous avons réalisé une expérience avec deux cibles, un petit potin gaulois "Janiforme" des Lingons et une cartouche de chasse. Oui, je sais, l'exemple choisi n'est pas vraiment caractéristique, car vous n'êtes pas censé rechercher des monnaies antiques. Cependant, il serait dommage d'en manquer une au détour d'un chemin. Dans l'exemple qui nous intéresse, sachez que le potin gaulois a été rejeté, suite à un Notch réglé pour discriminer la cartouche. De manière générale, il ne faut jamais tenter de discriminer une cartouche, tenez-vous le pour dit !* ».

En matière de dépollution, ce qui compte pour être audible, ce sont à la fois l'étendue des zones dépolluées et le volume des déchets neutralisés. Sur celui des volumes de matériaux dits polluants exhumés, les photographies publiées sur les forums de détection parlent d'elles-mêmes. Il faut en effet bien faire la différence entre le nombre d'éléments présentés et leur poids. Ce second critère permet de constater que les

118. <https://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=152828&start=40>

quantités sont infimes au regard des filières structurées de récupération de métaux. Je m'en tiendrai ici à quelques données chiffrées pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à des exemples nationaux qui montrent sans appel le caractère inopérant de cette activité qui de surcroît peut présenter des risques¹¹⁹ pour les pratiquants et engendrer des pertes patrimoniales considérables.

- En 2019 dans le « Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la métropole Aix-Marseille », il est indiqué que les 17 déchetteries ont collecté 102 186 tonnes dont 3 927 tonnes de métaux.

- Dans le rapport sur « les filières de recyclage de déchets en France métropolitaine » remis en 2020 à la ministre de la transition écologique et solidaire, on peut lire qu'en 2017 le volume de ferraille traité est de 12,2 MT, de 692 Kt d'aluminium et de 236 KT de cuivre. Sur ce total, 69 % proviennent des déchetteries.

Le FEDEREC a publié en 2018 à propos du « Marché de recyclage » en France un rapport dans lequel il est mentionné que le volume traité en 2017 en kilotonne est le suivant par ordre de volume : déchets du bâtiment et de la construction (40 390 KT) ; déchets organiques (30 900 KT), ferraille (12 830 KT) et non ferreux (1 969 KT). L'ensemble des déchets traités (fer, bois, cartons, verres, textiles) représentant 104,9 MT. Des chiffres qui, après avoir été en progression, sont en diminution depuis 2018 avec pour les ferreux une baisse de 4,6 % entre 2018 et 2019.

À côté de l'action des pouvoirs publics, voir par exemple l'évacuation en 2020 de plus de 400 carcasses de voitures dans le canal de Provence à mettre en lien avec d'autres délits (fraudes à l'assurance, vols de véhicules...), le rôle des citoyens et des associations engagées dans la lutte contre la pollution. Les exemples rapportés par la presse sont nombreux avec des temps forts comme le 21 septembre 2019 la journée mondiale de nettoyage de la planète. Le nettoyage des berges de la Seine, à Poissy (Yvelines) où en 90 minutes, 2 290 litres de déchets de tous genres, soit 300 kg, 800 litres de bouteilles plastiques et des dizaines de canettes en verre ont été ramassés par 110 bénévoles¹²⁰.

Prenons l'exemple de la Provence où 7 tonnes de ferraille ont été récupérées dans le port de Marseille en un week-end, dans les Calanques, 110 litres de déchets ramassés par des citoyens (fig. 21) en 1h30 ou bien encore une compétition sportive de collecte d'ordures à Marseille, le défi « Ma cité va briller », la collecte à Aix-en-Provence en 2020 en 4 jours de 215 kilos de déchets et en 1h30 par 9 personnes 75 kilos de déchets ou encore « Fed the bottle » dont le but est de ramasser les mégots dans une bouteille.

119. Cf. les avertissements donnés par des administrateurs de forums comme par exemple : <https://blog.lefouilleur.com/militaria-danger-detection/>. Ces dangers existent aussi pour ceux qui pratiquent la pêche à l'aimant. La presse se fait régulièrement l'écho d'accidents cf. par exemple : https://www.20minutes.fr/faits_divers/2536955-20190610-moselle-homme-grievement-blesse-explosion-detonateur-trouve-chez-parents

120. <https://www.ville-poissy.fr/index.php/infos-generales/2659-nettoyage-des-berges-de-seine-300-kg-de-dechets-collectes.html>



FIG. 21. Photographie d'un groupe ayant effectué une opération de nettoyage à Marseille (Bouches-du-Rhône).

L'association Actiondetect51 en mission dans le Nord

17 kg de déchets ramassés

► Le samedi 2 juillet, plusieurs membres de l'association du sud-ouest marnais Actiondetect51 ont effectué une opération "plage propre" à Ambleteuse dans le Nord-Pas-de-Calais. Deux autres passionnés de détection de loisirs, membres de l'association Eden-détection étaient aussi de la partie. En tout, 14 membres venus de différents départements ont réalisé cette honorable action.

Avant que la marée monte, vers 13 heures, l'équipe, très motivée, a pu trouver et ramasser 17 sacs de 10 litres de divers déchets. Avec chance, le beau temps était au rendez-vous de cette journée, où la convivialité était également présente.



Les passionnés de détection n'ont travaillé qu'une matinée à cause de la marée, mais leurs trouvailles ont été impressionnantes.

AMANDINE AUBROUX

Le Pays Briard - Vendredi 15 juillet 2011

FIG. 22. Coupure de presse : groupe de prospecteurs présentant le bilan de leur opération.

La consultation de la plateforme ReDeSa (réseau Déchet Sauvage), créée en 2015, qui regroupe des associations et des laboratoires dont la finalité est de constituer un réseau pour lutter contre les déchets sauvages, ne comporte aucune association ou fédération d'utilisateurs d'un détecteur de métaux.

Lors de tous ces rassemblements citoyens dont la presse se fait l'écho, parfois dans le cadre de manifestations nationales, par exemple celle du « World clean Up Day » tenue depuis quatre ans, on ne trouve aucune mention des détectoristes dépollueurs. Le « Cleanwalk.org » qui centralise les ramassages citoyens de déchets en France, avec 1160 « cleanwalks » organisés et 34 800 citoyens mobilisés, reste totalement inconnu des détectoristes.

Il ne me paraît pas indispensable d'ajouter à ces exemples d'autres actions, car elles vont toutes dans le même sens.

Les images et les articles de presse ne militent absolument pas en faveur de cette cause revendiquée et avancée d'une « détection-dépollution » par les détectoristes pour faire oublier l'objectif premier qui reste de rechercher et trouver des objets archéologiques. Les prospecteurs apportent eux-mêmes des arguments contraires en présentant des images et des commentaires se rapportant à des trouvailles archéologiques. Un Youtubeur sur sa chaîne a publié plus d'une cinquantaine de vidéos montrant des trouvailles archéologiques grâce à son détecteur et deux vidéos concernant la dépollution dans lesquelles on le voit ramasser à main nue des mégots et

divers détritiques¹²¹. Comment apporter publiquement une meilleure preuve de l'inutilité de ces appareils pour une démarche positive en faveur de la protection de nos territoires ?

Cette appréciation de l'inutilité d'un détecteur n'est pas corrigée par les quelques articles de presse publiés par la presse régionale montrant une faible quantité de déchets glanés (fig. 22) grâce aux détecteurs ou par les initiatives comme celle du groupe Facebook « Objets perdus et dépollution » et sur Instagram qui proposait une action sous le titre « la détection pour la planète » du 11 au 31 mai 2011. Cet appel a été entendu, semble-t-il, par seulement 9 personnes. Malgré les demandes de lecteurs de ces pages, aucune donnée chiffrée n'a été communiquée !

Si l'on prend comme chiffre de référence le nombre de détectoristes opérant sur le territoire métropolitain, et en se basant sur les quantités données par les prospecteurs eux-mêmes – estimées selon un sondage effectué par « le fouilleur.com » : « *D'après les sondages que nous menons depuis 15 ans via le forum et auprès de nos clients, chaque année, un prospecteur sort de terre en moyenne près de 30 kilos de déchets* » –, on peut évaluer annuellement le volume « récupéré » par les détectoristes à 0,04 % du volume total recyclé en France. On le voit, c'est beaucoup de bavardage pour un résultat inexistant qui ne peut porter crédit à cette pratique, d'autant que l'appréciation de la pollution de ces matériaux n'est pas apportée.

Reste que certains prospecteurs avouent eux-mêmes jeter comment on ne le sait les masses récupérées qui prennent trop de place et valent peu de chose à la revente mais toujours utile pour faire l'acquisition d'un nouveau matériel ou pour compléter son matériel par l'ajout de divers accessoires. Un prix qui, en effet, n'est pas équivalent à celui de la vente des biens culturels (monnaies et autres). Si cette pratique de la vente est attestée comme régulière et accompagnée d'une vente des découvertes archéologiques, elle peut conduire le juge à relever une infraction au titre du code du travail pour travail dissimulé et à un contrôle des déclarations de revenus pour fraude fiscale ou blanchiment d'argent.

Certes, la pollution est un enjeu sociétal majeur qui n'est pas à l'écart des politiques publiques et qui suppose aussi une prise en compte adaptée à la réalité des faits. En l'occurrence, il s'agit de hiérarchiser les causes des pollutions en prenant en compte plusieurs critères : l'importance des zones concernées, l'origine de la pollution, sa gravité pour la santé des populations, les risques au quotidien qu'elle peut engendrer... La solution des consignes envisagées pour les emballages en aluminium est une opportunité positive pour contribuer à endiguer la pollution et dans le même temps à affaiblir encore l'argument des détectoristes de leur contribution à la dépollution.

121. Chaîne « Tous à poêle » ; #Dépollution : Un petit geste de rien que l'on devrait tous faire ! <https://www.youtube.com/watch?v=Fo1zN5HQJXM>

Les publications consacrées¹²² à ce sujet montrent que pour les zones agricoles, les premières causes de pollution, sont en lien direct avec les pratiques agricoles (engrais azotés, produits phytosanitaires, lisiers, pesticides, nitrates). Les experts ont pu par ailleurs établir des listes de « substances pertinentes à surveiller »¹²³ dans les milieux aquatiques.

À notre connaissance, aucune publication scientifique ne fait la démonstration que les objets archéologiques métalliques conservés dans le sol présentent un danger immédiat et important pour la santé des populations. Un morceau de fer enfoui dans le sol n'est pas un objet « contaminant » ; en revanche, manipulé par une personne qui l'extrait du sol, il peut le devenir (risques de blessure, de maladie, le tétanos par exemple ou de mort en cas de manipulation d'engins de guerre). Les travaux sur la protection de la planète montrent que la première source de pollution reste les emballages plastiques. Ils représentaient en 2016 un tiers des déchets générés dans le monde, soit 100 millions de tonnes. Ces déchets terminent leur course dans la nature avec des conséquences désastreuses pour la faune et les écosystèmes¹²⁴. C'est pourquoi toutes les campagnes de dépollution et de ramassage de déchets sauvages dans la nature, organisées par les collectivités territoriales et le ministère de la Transition écologique et solidaire (anciennement ministère de l'Environnement) sur terre, le long des routes, sur les plages ou dans la mer, se font sans détecteur de métaux. En effet, la majeure partie des déchets terrestres ou marins trouvés sont des objets en plastique (notamment les emballages plastiques), du papier, du carton, du verre, du bois, des mégots, des déchets inertes (gravats), des ordures ménagères, des déchets toxiques (pot de peinture, batterie, etc.), des masques anti-Covid-19 et des métaux ferreux visibles à l'œil nu¹²⁵!!!

122. SALOMON (Jean-Noël), 2003 – *Danger pollution*, Presses Universitaires Bordeaux ?

123. Recommandations du Comité Experts Priorisation auprès du MEDDE pour la sélection des Substances Pertinentes à Surveiller dans les Milieux Aquatiques pour le Second Cycle de la DCE (2016-2021).

124. https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2020-09/20200924_Étude_Le%20plastique%20ça%20n%27emballe%20plus_WWF%20EY.pdf

125. Plus de 81 000 tonnes de déchets sauvages sont jetées tous les ans dans la nature, sur les routes et les autoroutes, les plages, la mer et les montagnes françaises (cf. 3.31 du rapport de l'ADEME de février 2019 : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/synthese-caracterisation-problematique-dechets-sauvages-2019.pdf>)



FIG. 23. Lots d'objets saisis par la douane (DNRED) dans la région Grand-Est. Cliché DNRED.

II. CHOSES VUES

Le nombre d'utilisateurs d'un détecteur de métaux en France ne cesse, c'est une évidence, de progresser depuis une trentaine d'années avec une accélération du phénomène selon les prospecteurs : « Depuis 2010 on assiste à un véritable engouement pour la détection de métaux. Le nombre de pratiquants s'est envolé. Avant il y avait 3 fora de détection sur internet, la modération était aisée, et tout était autorégulé. Avec l'avènement des réseaux sociaux et en particulier de Facebook il ne se passe pas une journée sans qu'un groupe ou une page dédiée à la détection ne voit le jour. »¹²⁶.

Un constat que l'on peut faire malgré un corpus législatif parfaitement adapté d'autant que les faits dénoncés ne se limitent pas à l'application du seul Code du patrimoine.

Si tous les prospecteurs sont, au regard de la loi, susceptibles d'encourir une sanction judiciaire par l'exercice d'une pratique illégale de la détection à terre et sous les eaux¹²⁷, il est exact de considérer en s'appuyant sur les typologies faites par la communauté des prospecteurs qu'il y a une hiérarchisation à établir allant de l'infacteur novice au pillleur aguerris¹²⁸.

Pour ces derniers, cette pratique est à la fois une addiction à l'image d'un père et son fils qui écumait le patrimoine archéologique du lac d'Aiguebelette (Savoie)¹²⁹ et une ressource financière comme l'a montré en 2020 une affaire révélée suite à une enquête de la douane (DNRED) en région Grand Est par le nombre d'objets saisis (27 400 objets) (fig. 23) et une tentative d'échapper à la législation française en essayant de faire croire à la découverte d'un trésor sur un terrain acheté en Belgique pour pouvoir ensuite le revendre en toute impunité¹³⁰. De la même manière, il est légitime de

126. <http://detexpert.com/wp-content/uploads/2018/07/Charte2018.pdf>

127. Cf. par exemple l'arrestation de deux détectoristes par la brigade fluviale de la gendarmerie à Metz (Lorraine) : <https://www.directfm.fr/news/fait-divers-deux-pilleurs-de-site-archeologiques-arretes-en-lorraine-29648>

128. <https://www.lefigaro.fr/histoire/2018/04/10/26001-20180410ARTFIG00328-archeologie-un-pillage-qui-peut-rapporter-des-petites-fortunes.php>

129. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/l-incroyable-tresor-archeologique-des-pilleurs-du-lac-d-aiguebelette-12-02-2020-8258526.php> ; DESLOUIS (Emmanuel), 2020 – les « pillleurs du lac », *Science et Vie Junior*, n° 372, septembre 2020, pp. 62-65.

130. <https://www.francebleu.fr/infos/sante-sciences/un-collectionneur-lorrain-detenait-illegalement-des-dizaines-de-milliers-d-objets-anciens-1608119358> ; <https://www.ladepêche.fr/2020/12/16/les-douanes-mettent-la-main-sur-un-tresor-accumule-par-un-pilleur-dans-le-grand-est-et-estime-a-770-000-euros-9261670.php> ; https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/02/05/saisie-archeologique-historique-je-suis-un-pilleur-oui-mais-pas-un-trafiquant-se-defend-le-collectionneur_6068825_1653578.html

s'interroger sur le nombre de fausses déclarations de trouvailles signalées sur Medea qui ont pu échapper aux autorités¹³¹.

Dans nombre de cas, le suivi des réseaux sociaux et les opérations judiciaires réalisées montrent que l'intérêt réel pour le patrimoine est soit inexistant, soit extrêmement mineur. Plusieurs raisons (crise économique, méconnaissance de ce qu'est l'archéologie contemporaine, accroissement du temps libre, multiplication des points de vente d'appareils, élargissement des gammes de prix des détecteurs...) sont à l'origine d'un développement de ce phénomène de la détection ici comme dans d'autres pays en Europe et sur d'autres continents. La pandémie de la Covid n'a de ce point de vue pas réduit les atteintes au patrimoine et provoqué un ralentissement du commerce illicite des biens culturels archéologiques¹³². Un constat que l'on peut faire pour le territoire national et à l'étranger avec même un accroissement des groupes de pillers vendeurs sur Facebook.¹³³

Quel que soit le nombre des utilisateurs d'un détecteur de métaux en France, 100 000, 150 000 voire 500 000 comme a pu l'avancer un marchand et leur répartition sur le territoire¹³⁴, il nous faut retenir une seule chose celle que cette pratique au regard de la législation française est répréhensible et pas seulement au titre du Code du patrimoine. Ces faits sont des délits au regard des Codes pénal, des douanes, du travail, de la sécurité intérieure et de l'environnement.

Contrairement à ce que l'on peut lire sur les forums, la prospection avec un détecteur de métaux n'a pas pour ambition la protection du patrimoine archéologique, dans la mesure où elle a pour conséquence des prélèvements anarchiques dans des ensembles appelés « archives du sol » considérés comme étant un bien national unique et irremplaçable.

Derrière les tentatives d'argumentations développées par les détectoristes (sauvetage d'un patrimoine abandonné, intérêt pour l'histoire...), l'argument du nombre de pratiquants qui en légitimerait la pratique, les notions de « loisir » ou de « dépollution », il y a une réalité que nul ne peut contester et qui alerte sur les conséquences que cette activité peut avoir pour le patrimoine et la recherche.

Cette réalité est visible à partir du corpus d'images fixes et animées publiées sur le Net. Toute cette documentation apporte une preuve indiscutable et irréfutable des destructions archéologiques qu'engendre l'utilisation incontrôlée d'un détecteur de métaux. La prospection avec un détecteur est une activité aux antipodes de l'archéologie qui est une discipline fondée sur une méthodologie et une approche

131. LECROERE, 2019.

132. DELESTRE, 2020b., pp. 21-23.

133. DELESTRE, 2020a.

134. En juin 2021 sur le site internet de la FFDMM a été publié le résultat de la répartition des prospecteurs adhérents à cette fédération. La région la plus représentée est le Grand-Est, soit 300 personnes sur 2 100 adhérents déclarés avec le nombre le plus important dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

interdisciplinaire. Les échanges sur les forums dédiés à la détection ne peuvent en aucune manière les remplacer.

Aux archéologues revient la responsabilité à cet égard de faire preuve de pédagogie pour faire comprendre que l'archéologie contemporaine n'a rien à voir avec une recherche d'objets en vue de constituer des collections à l'image des cabinets de curiosités¹³⁵. Sa finalité est de permettre de comprendre le passé et l'histoire du peuplement à partir d'un faisceau d'éléments matériels qui n'existe nulle part ailleurs. L'archéologie est une mission de service public¹³⁶ et non pas un agrégat d'initiatives particulières sans autre ambition que d'amasser des objets pour lesquels les découvreurs sont souvent dans l'incapacité de les déterminer. Une incompétence qui rend d'autant plus regrettable ces prétendus « sauvetages » du patrimoine et les trafics illicites qui en découlent.

Le caractère festif, notamment lors de rassemblements (rallyes) ou d'actions dites positives de dépollution que les détectoristes présentent sans aucun argument convaincant, ne permet nullement de corriger un fait établi, celui du pillage et la destruction du patrimoine archéologique.

La pratique de la détection est bel et bien un pillage archéologique

Cette déclaration attribuée à un détectoriste publié récemment¹³⁷ est l'aveu d'une pratique délictuelle : « *Actuellement, il y a des découvertes qui se font, mais les gens préfèrent les garder pour eux pour ne pas avoir de problèmes. La législation est trop draconienne, trop répressive* ». Les histoires racontées entre prospecteurs et relatées par la presse alimentent l'envie de faire des découvertes : « *Les poches n'existaient pas, elles ne sont apparues qu'au 15^e siècle*¹³⁸. *Nos ancêtres avaient des petites bourses, et bien souvent elles se perdaient ! Il n'existe pas un village où il n'y a pas de petits trésors dissimulés quelque part* »¹³⁹.

Si l'on prend comme référence à la fois les chiffres donnés du nombre de découvertes d'objets faites par les prospecteurs eux-mêmes et ceux obtenus suite à des actions de justice, c'est de l'ordre d'une trentaine de millions le nombre d'objets

135. FLEURENT (Christine), 2011 – *Les cabinets de curiosités. La passion de la collection*, Éditions La Martinière.

136. TRIBOULOT (Bertrand), « L'organisation de l'archéologie en France », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles* [En ligne]. <http://journals.openedition.org/crcv/15781>; DOI: <https://doi.org/10.4000/crcv.15781>

137. Vienne : le détectoriste se rebiffe : « je ne suis pas un pilleur ! », *La Nouvelle République* du 20/04/2021.

138. Affirmation inexacte, cf. SNODGRASS (Mary-Ellen), 2014 – *World clothing and fashion: an encyclopedia of history, culture, and social*, Éditions Routledge.

139. <https://www.lejdd.fr/Societe/Chasseurs-de-tresors-la-nouvelle-lubie-des-Francais-648457>



FIG. 24. Quelques exemples d'objets datés de l'âge du Bronze à l'époque contemporaine provenant du territoire national présentés sur Facebook.



FIG. 25. Exemples d'objets découverts par des prospecteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur présentés sur Facebook.

archéologiques (fig. 24 et 25) pouvant intéresser l'histoire, l'art et l'archéologie extraits du sol français depuis une trentaine d'années. Certaines découvertes alimentent des bases sur le Net comme « *Artefacts encyclopédie collaborative en ligne des objets archéologiques* », « *Nummus Bible Database* », qui regroupent les monnaies datées entre 313 et 476 ap. J.-C. avec plus de 100 000 exemplaires¹⁴⁰, « *monnaies et artefacts* »¹⁴¹, sur « *les boucles à travers le temps* » ou sur Facebook par exemple pour les « *Méreaux médiévaux* » qui rassemble plus de 600 détectoristes ou « *sigillum Francia* » consacré aux sceaux du XII^e au XV^e siècle qui est suivi par 2 650 personnes. Plus grave encore et totalement inacceptable, ces trouvailles peuvent servir de matériel pour des travaux universitaires à l'exemple de cette thèse sur « *les boutons-enseignes. Un groupe original d'enseignes religieuses des XV^e et XVI^e siècles* » dont l'auteur connu par les détectoristes sous le pseudo « Ramses » indique dans un article paru sous son nom dans une revue¹⁴² qu'en « *raison de la nature même des découvertes, le plus souvent fortuites et faites à l'aide de détecteurs de métaux, le corpus est amené à augmenter régulièrement dans les années à venir* ». L'intégration d'objets issus de la détection dans des publications archéologiques classe d'emblée ces contributions dans ce que l'on nomme la « littérature grise »¹⁴³. Elle ne valorise ni l'auteur des lignes, ni l'informateur, car elle revient à réserver une valeur documentaire ou archéologique à une trouvaille sur laquelle pèsent de manière définitive de nombreuses interrogations quant au lieu exact de la découverte, le contexte archéologique, etc. Prendre en compte ces informations, c'est introduire dans un corpus de données documentées grâce à une démarche archéologique et scientifique contrôlée des sources d'erreurs, des tromperies totalement inacceptables. Certains auteurs n'hésitant pas pour « labelliser » ces trouvailles à les mêler à des inventaires d'objets issus de fouilles officielles. Pour ne pas aller dans cette voie qui s'écarte de tous les principes de l'archéologie, nous préconisons l'adoption par les archéologues d'une charte éthique¹⁴⁴. À cette proposition de ne pas retenir ces biens archéologiques mobiliers dans les publications, certains prétendent qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté pour les chercheurs de publier¹⁴⁵. Ce n'est bien entendu pas le propos, toute personne, chercheur ou pas, est libre de

140. Information la détection.com 2021.

141. <http://www.viveladetection.com/monnaies-et-artefacts-references-par-des-prospecteurs-francais/>

142. CAHANIER (Simon), 2017 – Les boutons-enseignes. Un groupe original d'enseignes religieuses des XV^e et XVI^e siècles, *Revue Mabillon*, n.s., t. 18, pp. 173-215.

143. DELESTRE, 2019 – *Op. cit.*, pp. 29-38.

144. CORNU (Marie), NEGRI (Vincent), 2019 – L'éthique en archéologie, quels enjeux normatifs? Approches françaises. *Canadian Journal of Bioethics / Revue canadienne de bioéthique*, 2 (3), pp. 9-16. <https://doi.org/10.7202/1066458ar>; PASQUINI (Béline), VANDELDELDE (Ségolène), 2019 – Quelques propositions nouvelles pour l'éthique en archéologie. *Revue canadienne de bioéthique / Canadian Journal of Bioethics, École de santé publique de l'Université de Montréal*, 2019, l'Éthique en archéologie / Ethics in Archaeology, 2 (3), pp. 243-250. hal-02385507

145. Argument développé par DELESTREE (Louis-Paul), 2021 – Les apports scientifiques des monnaies gauloises trouvées au détecteur, *Monnaies et détection*, juin-juillet 2021, n°118, pp. 30-32.

publier ce qu'il souhaite. La distinction se fait au niveau du support de publication. C'est là que se placent la distinction et à notre avis l'interdiction à savoir, la proposition d'une non-intégration de cette documentation dans les revues à comité de lecture¹⁴⁶ bénéficiant d'un soutien financier par la puissance publique. Il paraît important de rappeler que la détention, même temporaire ou ponctuelle, l'expertise et la publication de monnaies, sceaux, fibules ou autres objets archéologiques, à des fins de prestige ou à titre pécuniaire, pourraient être qualifiées, selon l'article 321-1 du Code pénal, comme « le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit »¹⁴⁷. Par ailleurs, selon l'article 399 du Code des douanes, seraient réputés comme intéressés à la fraude, ceux qui ont participé « d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration »¹⁴⁸, ou « ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu »¹⁴⁹.

Le volume estimé d'objets archéologiques arrachés clandestinement à la terre ou retrouvés sous les eaux montre toute l'ampleur du phénomène et sa gravité. Lors de l'affaire du trésor de Laignes¹⁵⁰ dans la revue « *Monnaies & détections* » on pouvait lire ceci : « si l'affaire paraît exceptionnelle, elle ne peut l'être que pour les néophytes, c'est bien un beau trésor, soit, mais franchement il s'en trouve plus d'un de ce calibre et des beaucoup plus gros chaque année qui passent »¹⁵¹. Tout ceci ne peut cacher la réalité du pillage archéologique en France et les conséquences de ces vols et des dégradations qu'elles peuvent avoir pour la recherche scientifique. Une perte que l'apparition ici ou là dans des publications archéologiques ne peut et ne doit pas amoindrir en rappelant la nécessité pour tout chercheur d'écarter ces trouvailles mal localisées ou dont le lieu de trouvaille a été très souvent volontairement modifié. Cette remarque impose une nouvelle fois l'impérieuse obligation pour les archéologues professionnels

146. Sur l'intérêt d'une telle démarche pour un chercheur ou un doctorant cf. : <https://www.scribbr.fr/article-scientifique/publication-dans-revue-scientifique/>

147. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418234).

148. Délit douanier de contrebande (art 417 du code des douanes : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071570/LEGISCTA000006153182/#LEGISCTA000006153182) et d'importation ou d'exportation sans déclaration (articles 423 à 429 du code des douanes : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071570/LEGISCTA000006153183)

149. Sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071570/LEGISCTA000006138931/#LEGISCTA000006138931), soit un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude (article 414 du code des douanes : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033815388).

150. Cf. plus haut.

151. <http://www.monnaiesdetections.com/?tag=trésor-de-laignes> 13 juillet 2015

de signer une charte déontologique et de respecter une éthique professionnelle comme il existe pour les conservateurs du patrimoine¹⁵².

Vouloir accepter l'idée d'une collaboration apaisée entre archéologues et détectoristes ne peut être acceptée aujourd'hui, car elle ne tiendrait pas compte de ce qu'est la pratique de l'archéologie contemporaine, de ses exigences méthodologiques, de la nécessité d'un contrôle quotidien par les services de l'État (services régionaux de l'archéologie) et surtout, cela serait reconnaître que la « détection de loisir » est une activité utile à la connaissance ce qui nous l'avons souvent répété n'est absolument pas le cas. Accepterait-on l'idée qu'un voleur de documents d'archives travaille la main dans la main avec des conservateurs d'archives ou des bibliothécaires ? La réponse est sans aucune ambiguïté négative alors pour quelle raison en serait-il autrement pour le domaine de l'archéologie ! La détection sauvage reste une atteinte irréversible à notre mémoire collective.

Le chiffre d'objets pillés ne doit pas être regardé simplement sous le prisme du nombre mais surtout en termes de pertes scientifiques et historiques que cette activité clandestine induit. Pour extraire du sous-sol un objet repéré par un son produit par le détecteur, les prospecteurs avouent faire des centaines de trous, plus ou moins profonds, plus ou moins importants pour retrouver l'objet en question. En procédant ainsi, ils substituent à la science et à la connaissance non seulement des biens culturels archéologiques mais perturbent gravement le contexte archéologique. Or c'est cet environnement qui conserve la mémoire des lieux. Oter de celui-ci des objets a pour conséquence d'appauvrir les chances pour des spécialistes de comprendre un site archéologique et pouvoir en préciser sa durée d'occupation. En perturbant le sous-sol par des creusements à la hâte, les détectoristes perforent des strates qui, si celles-ci avaient été étudiées les unes après les autres en respectant la stratigraphie de même que les structures archéologiques qu'elles contiennent auraient peut-être permis d'enregistrer des données pertinentes sur le site lui-même, son proche environnement, renseigner sur l'histoire de l'occupation d'un territoire, apprécier les échanges économiques (importations/exportations), etc.

Les pilleurs de sites, à la recherche d'objets métalliques, ignorent que pour les équipes archéologiques, la richesse scientifique se trouve intrinsèquement dans les

152. Circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Files/Ressources-doc-Bonnes-pratiques/Circulaire-n-2007-007-du-26-avril-2007-portant-Charte-de-deontologie-des-conservateurs-du-patrimoine-et-autres-responsables-scientifiques-des-mus>; Code de déontologie de l'ICOM pour les musées (Conseil international des musées, 4 novembre 1986, modifié) : <https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/ICOM-code-Fr-web-1.pdf>; La profession de conservateur-restaureur, code d'éthique et formation (Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restaureurs ECCO - mars 2003) : <https://www.ffcr.fr/files/pdf/fr/permanent/textes%20reference%20ecco.pdf>.



FIG. 26. Affiche de chantier INRAP marquant l'interdiction de l'utilisation d'un détecteur.

sédiments qui enveloppent les objets¹⁵³. Mais cette richesse n'est accessible qu'à partir d'une batterie d'études conduites sur le terrain et en laboratoire par des équipes pluridisciplinaires. Ces terres archéologiques avec des informations visibles ou pas à l'œil nu contiennent en réalité toute notre histoire (fig. 26).

L'emploi d'un détecteur de métaux ne se borne pas à une simple récolte d'objets en surface ou à peine enterré, sinon pourquoi faire l'acquisition d'appareils pouvant retrouver des masses métalliques à des profondeurs qui peuvent dépasser plusieurs mètres.

153. Une attitude qui est bien éloignée de la conception archéologique décrite depuis des décennies. Cf. par exemple JOLY (Joseph), 1950 – Dispositions d'esprit du fouilleur, *Revue Archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 1950, p. 92 et suivante; SALMON (Pierre), 1954 – Réflexions sur l'archéologie, *Bulletin de l'association Guillaume Budé*, 1954, t. 3, pp. 19-26.

En conséquence, au regard des pertes scientifiques que ces pratiques illégales engendrent, il nous faut considérer non seulement le vol, mais évaluer le préjudice moral que ces actions délictuelles font peser. Pour rechercher des objets métalliques se sont en effet des centaines de trous qui sont faits que certains prospecteurs ne prennent même pas la peine de reboucher comme le constate les prospecteurs eux-mêmes : « *là se sont des trous non rebouchés des restes de militaria et des ossements laissés en évidence qui n'ont pas été rebouchés, l'agriculteur a donc appelé la gendarmerie* ». L'État en la matière est tout à fait fondé à se prévaloir de ce préjudice en le caractérisant sur la base du protocole d'une fouille menée dans les règles de l'art. Ce préjudice peut aisément s'évaluer et il doit être soumis à l'appréciation du juge lors de procédures. La multiplication des trous depuis plusieurs décennies réalisés pour extraire à partir d'un son un objet métallique conduit à la destruction de plusieurs centaines de mètres cubes d'archives détruites. Les prospecteurs objecteront que tous les jours des vestiges sont menacés ou disparaissent en lien avec l'aménagement du territoire. C'est une évidence que les archéologues ne nient pas. Elle mobilise d'ailleurs un grand nombre d'archéologues impliqués dans ce que l'on nomme à présent l'archéologie préventive. Cette situation ne peut en aucune manière légitimer le pillage de sites archéologiques pour l'heure non menacés. Accepter cette idée reviendrait à considérer comme normal que l'on puisse incendier un massif forestier constitué de chênes centenaires pour l'unique raison qu'ailleurs il existe des ensembles de même nature. Le législateur a d'ailleurs aggravé en 2008 et complété en 2016 les peines de destruction, de dégradation ou de détérioration de patrimoine archéologique¹⁵⁴.

« On ne trouve que des objets en surface »

Ces « *sauveurs du patrimoine* » ne cessent d'avancer comme argument pour se justifier que ces objets sont en surface ou très peu enfouis. Une idée qui est mise à mal par de nombreuses photographies (fig. 27), des trouvailles comme le trésor du sanctuaire de Cobannus (Saint-André de Chaumes, Nièvre)¹⁵⁵ découvert à une profondeur de 80 centimètres, les propos des détectoristes et les récits de découvertes : « *Quand le détecteur de métaux se mit à grésiller, les voisins souriaient toujours. Mais lorsque le trésor apparut à 30 cm sous terre, la tête qu'ils faisaient tous au bord du trou!*

154. La destruction, la dégradation ou la détérioration de patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du Code du patrimoine, est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (article 322-3-1 du code pénal : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860817).

155. https://www.lejdc.fr/saint-aubin-des-chaumes-58190/actualites/mis-au-jour-par-un-pilleur-nivernais-le-sanctuaire-de-couan-pres-de-vezelay-devoile-ses-mysteres-le-14-juin_13582944/



FIG. 27. Fouilles clandestines sur un site militaire (seconde guerre mondiale) et pillage d'une fosse contenant du matériel militaire allemand présenté sur Facebook. Clichés anonymes.

*2 750 Louis-XVI en or dormaient là depuis deux siècles*¹⁵⁶. Des creusements qui peuvent mettre aussi en danger la vie des prospecteurs : *« une sacrée surprise que j'ai eu, une semaine avant le rallye, en sortant cet obus de mortier de 50 mm, britannique, au milieu de nulle part en forêt. Ayant touché un bon son, je me mets à creuser, assez profondément, et assez énergiquement... au fond du trou, je sens un objet un peu cylindrique, mais aucune idée de ce que ça pouvait être. Du coup, le collègue me donne un coup de main pour agrandir le dit trou ».*

156. <https://www.ladepeche.fr/article/1998/12/06/121637-des-milliards-dorment-sous-nos-pieds.html>

L'équipement recommandé par les marchands d'appareils le confirme : « *La pelle est d'ailleurs l'accessoire indispensable que tout prospecteur achète avec son détecteur. lorsque vous exhumez une trouvaille avec un couteau ou une pelle il est important de toujours creuser autour de la cible afin de ne pas abîmer cette dernière* »¹⁵⁷.

Mais pourquoi diable creuser ? La raison est selon les prospecteurs que les objets risquent d'être dégradés par les pratiques agricoles ou par la pollution des terrains (produits chimiques). C'est la notion de « sauvetage » qui est mise en avant. À l'appui de cette affirmation, les détectoristes montrent volontiers des monnaies classées parmi les « savo » ou les « rincés », c'est-à-dire des monnaies illisibles. Or, pour un sachant, l'état d'une pièce peut être une source d'information tout à fait autre que celle que les prospecteurs lui attribuent. Un objet à première vue sans intérêt peut avoir une valeur scientifique. J'en ai fait plusieurs fois l'expérience en procédant à l'expertise de tas d'objets classés dans la catégorie des « merdouilles », car sous la corrosion se cache parfois un bien culturel archéologique ancien. Une monnaie usée n'est pas simplement la conséquence de sa position en surface ou sous quelques centimètres de terre mais par exemple l'indice d'une longue circulation. Dans ce cas, la mise au jour de tels objets en nombre sur un même site pourra donner lieu à des conclusions archéologiques multiples (durée de la fréquentation d'un lieu, pérennité des échanges économiques avec un même numéraire...). Des monnaies romaines très usées retrouvées au même endroit que des monnaies modernes ou contemporaines ne signifient pas une longue occupation d'un site ; en revanche, en pratiquant une sélection dans la collecte des informations, on fabrique un corpus de fausses données qui viennent polluer ou rendre incompréhensibles des faits archéologiques et historiques. Or l'archéologie n'ambitionne pas de « raconter une histoire » mais de « reconstituer l'histoire »¹⁵⁸ en associant tous les indices révélés par l'exploration archéologique.

L'argument d'un faible enfouissement des objets métalliques est contredit par le visionnage de nombreuses vidéos et par les commentaires faits au moment des découvertes. En effet, à côté du détecteur, le prospecteur tient en main une pelle qui permet des affouillements significatifs et répétés aidés d'autres appareils comme les propointeurs utilisables en milieu terrestre et aquatique pour préciser l'endroit de la cible.

Les critères mis en avant pour la vente des appareils et les démonstrations sous forme de tutoriels publiés par des Youtubeurs-influenceurs prouvent qu'il est possible de retrouver des objets profondément enfouis et des masses métalliques importantes, c'est-à-dire, en terme clair, des trésors, le « graal » des prospecteurs.

157. <https://www.lefouilleur.fr/fr/blog/post/pelles-piochons-gamates-griffes-aimants-tout-pour-extraire-votre-cible-n15.html>

158. DEMOULE, 2012.

La « *trésormania* » apparaît en France à la fin des années 1970¹⁵⁹ avec la possibilité d'acheter à faible prix dans les surplus de l'armée américaine des détecteurs de mines. Depuis les progrès techniques des appareils¹⁶⁰, elle n'a pas cessé. Régulièrement des tests comparatifs sont publiés permettant d'annoncer les performances des appareils, certains pouvant atteindre les deux mètres et plus¹⁶¹ de profondeur. Ces caractéristiques sont pour les marchands des arguments de ventes mis en avant avec des exemples de trouvailles comme le confirme cette annonce : « *En utilisant le détecteur de sol 3D de métaux eXp 4500 un de nos clients et chasseurs de trésor détecta ces anciennes armes. Les épées, les couteaux et les fers de lance ont été trouvés dans une profondeur de 2,80 mètres. Les armes sont en bronze et ont été découvertes dans la région de l'ancien empire perse, l'un des plus puissants empires du passé. De nombreux objets et anciens trésors souterrains sont toujours en attente d'être découverts* »¹⁶². Une quête du « graal » qui peut conduire les prospecteurs devant un tribunal¹⁶³. Pour les marchands, cette pratique est une source de revenus qui a été estimée en 1992 « *sous réserve de l'incertitude due aux approximations des parts des ventes des détecteurs de métaux dans le chiffre d'affaires de ces opérateurs, le marché français de détecteurs de métaux, hors détecteurs de métaux dits professionnels, peut être évalué à environ 10 millions de francs en 1989 et 11,5 millions* ». Ce marché n'a depuis cessé de s'accroître avec une multiplication des points des boutiques¹⁶⁴, la vente de produits dérivés, de revues spécialisées conduisant à des contentieux entre les distributeurs¹⁶⁵.

159. Pour une histoire des détecteurs, cf. par exemple : <https://www.detecteur-distribution.com/content/15-histoire-du-detecteur-2>

160. À propos de l'histoire des détecteurs, cf. par exemple : <https://www.detecteur-distribution.com/content/15-histoire-du-detecteur-2>

161. <https://www.futura-sciences.com/maison/comparatifs/meilleur-detecteur-de-metaux-comparatif/#Existitilundtecteurdemtauxpouvantdtecterplusdemdeprofondeur>

162. <https://www.okmdetectors.com/fr/blogs/treasure-finds/ancient-bronze-weapons-persian-empire>

163. Cf. par exemple : <https://www.lejsl.com/edition-de-chalon/2018/11/27/juge-pour-avoir-ete-vu-avec-un-detecteur-de-metaux-sur-le-site-archeologique>

164. Cf. par exemple une cartographie des principaux points de ventes en France d'après <https://www.xpmetal detectors.com/revendeurs/>

165. Décision du 25 mars 1997 relative à des pratiques relevées sur les marchés des appareils de détection des métaux et de la presse spécialisée dans l'information portant sur la prospection de métaux et trésors, 97-D-21 <https://www.doctrine.fr/d/ADLC/1997/ADLC97-D-21>

« Les archéologues possèdent eux aussi des collections »

Pour tenter de légitimer le fait que les prospecteurs conservent chez eux une partie de leurs trouvailles, l'argument développé est celui que les archéologues eux-mêmes conservent des objets provenant de leurs fouilles. Une assertion qui pour être valide devrait être étayée par des exemples précis. Si ces faits étaient assurés, ils justifieraient que les détenteurs de ces informations engagent une démarche auprès d'un Procureur de la République pour les dénoncer en application de l'article 40 du code de procédure pénale ces faits potentiellement répréhensibles. Dans le cas contraire, il s'agit d'un simple procès d'intention ou d'une totale méconnaissance de la pratique de l'archéologie qui est aujourd'hui une activité très largement professionnelle encadrée et contrôlée par les services de l'État (services régionaux de l'archéologie). C'est aussi une nouvelle fois, une preuve de la profonde méconnaissance de la pratique de l'archéologie contemporaine. Le temps de l'archéologue chercheur de trésors, à la recherche de civilisations perdues, est un monde qui depuis longtemps n'existe plus. L'ambition de l'archéologue à présent n'est pas de découvrir de beaux et nombreux objets pour se constituer une collection et construire une sorte de « cabinet de curiosités ». Le travail des archéologues est de réunir par des études appropriées mettant en œuvre une synergie des savoirs des données utiles à la reconstitution de l'histoire, de notre histoire commune construite sur des faits souvent anodins et aujourd'hui anonymes.

Du loisir au commerce

Une chose non dite mais pourtant très visible à la lecture des échanges sur les forums, les groupes Facebook, Instagram, marketplace (fig. 30) est que la détection est une source potentielle de revenus. Cette activité commerciale est pratiquée de manière plus massive que ce qu'affirment les sites de prospecteurs : « *Une minorité de prospecteurs (0.1 %) vend ses trouvailles sur les sites de vente, soit un peu plus d'une centaine* »¹⁶⁶. Il suffit de consulter régulièrement les sites de ventes en ligne pour avoir des preuves bien différentes de ce qu'est la réalité. Les prospecteurs-vendeurs sont en effet très nombreux comme le confirment les commentaires. Une pratique qui est répandue par exemple pour le militaria : « *Au total, en un an, l'individu aurait vendu pour 5 000 € d'objets provenant des seules fouilles. Après avoir nié les évidences au début, il a fini par admettre les faits, mais se serait défendu en indiquant que c'était*

166. <http://www.vivladetection.com/la-situation-en-france/>



FIG. 30. Vente sur Marketplace d'un plateau d'objets de diverses époques trouvés en Vaucluse. Cliché anonyme.

injuste car tout le monde le fait dans le milieu»¹⁶⁷. Cette pratique vaut pour d'autres objets également : « Ces lieux, dont l'emplacement est bien sûr tenu secret par les plus aguerris, regorgeraient de pièces anciennes, dont certaines remontent aux époques gauloises et romaines. Ce ne sont d'ailleurs pas les plus intéressantes puisqu'elles sont plus nombreuses sur le marché que les monnaies datant du Moyen Âge. Chez les numismates, une pièce mérovingienne peut ainsi se vendre 2 000 ou 3 000 euros »¹⁶⁸. Les enquêtes montrent que de nombreux prospecteurs ont en quelques années vendu plusieurs centaines d'objets de toutes périodes.

L'exposition sur le Net, sous forme de posts ou de vidéos des trouvailles archéologiques faites par les détectoristes, relève d'abord d'une compétition de mauvais goût à savoir afficher ses capacités à découvrir un grand nombre d'objets, plus beaux les uns que les autres. C'est en effet le premier critère qui motive les prospecteurs, la rareté de l'objet et sa matière. Les titres accrocheurs des vidéos publiées sur le Net « *Trouvaille de malade, mon premier trésor, On trouve un trésor dans un bois, Une découverte de folie...* » en sont des témoignages remarquables. Sans aucune originalité, les prospecteurs considèrent qu'un objet en or se place au premier rang des trouvailles à faire. Une vision des choses qui témoigne d'une ignorance de ce que sont les

167. <https://forum.pages14-18.com/viewtopic.php?t=39722>

168. <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/services/tourisme-loisirs/20110708trib000635138/peut-on-encore-trouver-des-tresors-en-france-.html>



FIG. 31. Moules de contrefaçons de monnaies Napoléon III. Cliché X. Delestre.

objectifs de la recherche. Le but de l'archéologue n'est pas de trouver des objets mais, à partir de la fouille de contextes, de pouvoir restituer l'histoire d'un lieu. Une histoire que seules les « archives du sol » contiennent aujourd'hui. Cette idée est de fait fort éloignée de ce type d'appréciation : « *La trouvaille n'est pas assez rare pour intéresser un musée. Suffisamment pour être revendue en revanche* ». Ces traces conservées dans le sol sont celles de générations d'anonymes qui laborieusement ont participé à la construction de notre histoire collective et à la fabrication de nos paysages. La méconnaissance de ce que les prospecteurs mettent au jour apparaît au travers des demandes de déterminations déposées à l'intention d'autres prospecteurs via les forums ou les groupes Facebook et par les découvertes que l'on peut faire en examinant ce qu'ils appellent les tas de « merdouilles ». À titre d'exemple ici la photographie de deux moules de fausses monnaies Napoléon III¹⁶⁹ (fig. 31) de 10 centimes en alliage de plomb retrouvés parmi divers morceaux de plomb triés sans doute en vue d'être vendus ou fondus. Un exemple qui, s'il était nécessaire, montre tout l'intérêt d'une telle découverte considérée par le prospecteur comme nulle. Certes, ces objets sont aujourd'hui conservés. Ils pourraient intégrer des typologies de moules de faux-monnayeurs mais l'essentiel reste absent, le lieu de la trouvaille et donc la localisation de l'atelier du faux-monnayeur. Une perte qui interdit d'envisager de suivre par exemple pour des recherches ultérieures l'aire de diffusion de ces fausses monnaies¹⁷⁰ et de contribuer à l'histoire monétaire au cours du XIX^e siècle¹⁷¹. Dans le domaine numismatique, les cas semblables que l'on peut énumérer sont très nombreux réduisant les

169. Sur le sujet des faux-monnayeurs voir : SOULIER (Sébastien), 2011 – Le faux-monnayage dans le Puy-de-Dôme du Second Empire à la Belle Époque : du mythe à la réalité, *Criminocorpus* [Online], Figuren von Falschmünzern vom Mittelalter bis zur heutigen Zeit, Articles, Online erschienen am: 21 Dezember 2011, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/1252>; MARTINEAU (François), 1986, *Fripons; gueux et loubards. Une histoire de la délinquance*, Éditions Jean-Claude Lattès.

170. Cf. par exemple les travaux de THOMAS (Jack), 2012.

171. THUILLIER, 1959.

publications de monnaies de détection à un simple amoncellement d'objets dont la finalité reste plus proche des préoccupations des antiquaires de jadis que des réflexions scientifiques actuelles faisant appel à des savoirs multiples.

En affichant via des vidéos leurs trophées de détection, les prospecteurs cherchent au-delà de la notoriété à gagner de l'argent. Dans cette perspective, ils demandent à d'autres détectoristes de s'abonner à leur chaîne pour faire monter le taux d'audience et pouvoir diffuser des annonces publicitaires permettant un premier revenu. Une ressource qui, avec celle de la vente de produits dérivés (casquettes, tee-shirts, autocollants...) d'objets archéologiques, les conduit vers un autre délit, celui du travail dissimulé¹⁷². Le suivi des échanges sur les forums et les sites de ventes en ligne confirme l'explosion du commerce des monnaies à mettre en lien direct avec la détection comme le font remarquer les prospecteurs eux-mêmes : « *L'apparition d'une grande quantité de monnaies antiques sur le marché se doit certainement à l'augmentation des fouilles archéologiques et de la détection, celle-ci munie d'appareils toujours plus sensibles* »¹⁷³. Les recommandations que l'on peut lire ici ou là sur internet sont de ce point de vue très claires : « *Qu'il s'agisse d'une stratégie audacieuse pour arrondir vos fins de mois dans un contexte de crise économique, que vous ayez une véritable âme d'aventurier ou bien que vous ayez la seule curiosité d'essayer, l'achat d'un détecteur de métaux est un investissement toujours très intéressant* »¹⁷⁴.

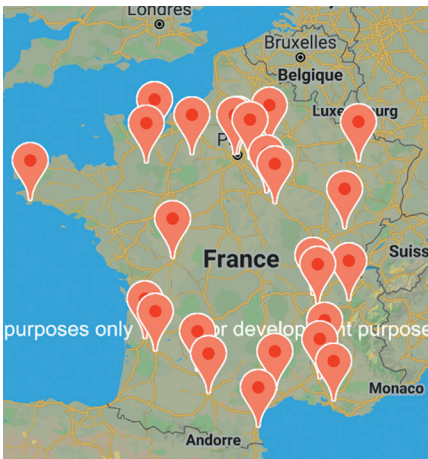


FIG. 32. Carte de répartition des vendeurs de détecteurs en France.



FIG. 33. Carte de répartition des personnes pratiquant la « recherche d'objets perdus » en France.

172. Code du travail, article L. 8221-1.

173. <https://www.forumfw.com/t7268-pourquoi-trouve-t-on-tant-de-pieces-antiques-de-nos-jours>

174. <https://www.detecteurdemetaux.info/choisir-detecteur-metaux/>

Dans cette catégorisation des prospecteurs recherchant à gagner de l'argent, il faut classer parmi eux en tête les youtubeurs-influenceurs qui multiplient les vidéos de présentation de matériels de détection. Ces derniers agissent pour le compte de marques ou de marchands (fig. 32). Ils ne sont plus de simples prospecteurs potentiellement intéressés par l'histoire de leur terroir mais entrent de plain-pied dans une activité professionnelle avec des revenus réguliers. Les propositions de « recherches d'objets perdus » pourraient entrer dans cette logique (fig. 33).

Au commerce illégal des trouvailles issues de prospections, s'ajoute celui des faux¹⁷⁵ auquel se livrent des prospecteurs et aux vols d'objets, notamment lors d'envois par la poste¹⁷⁶. C'est parce que le marché des biens archéologiques est important que l'on constate régulièrement en France des vols dans les dépôts archéologiques, chez des prospecteurs et dans les musées. Pour ces derniers lieux, ces faits sont souvent en lien avec des commandes passées par des collectionneurs.

La détection génère un commerce dissimulé et du recel¹⁷⁷

Derrière l'expression « détection de loisir » se dissimule également une activité commerciale illégale¹⁷⁸ qui trouve parmi les voies utilisées celles des sites de ventes en ligne. Il suffit de consulter l'un ou l'autre de ces sites pour apprécier le nombre d'annonces et les volumes financiers échangés. À ces ventes visibles sur le Net s'ajoutent celles faites lors de bourses numismatiques, de brocantes et d'échanges de la main à la main... À partir des données réunies dans le cadre des affaires judiciaires, on peut évaluer le montant annuel des ventes d'objets archéologiques issus du pillage à terre et sous les eaux¹⁷⁹ sur le territoire national à plusieurs millions d'euros par an avec des catégories d'objets plus recherchés les uns que les autres comme les monnaies gauloises, les objets militaires et bien entendu ceux en or. Un commerce illégal

175. Anonyme, 2012 – L'insondable culot de..., *Bulletin numismatique*, 2012, n° 108, p. 5.

176. Des monnaies médiévales par exemple, *Bulletin Numismatique*, 2012, n° 108.

177. Le recel de vol est la détention, la transmission, la vente ou l'achat d'une chose que l'on sait volée. Article 321-1 du Code pénal.

178. Cf. par exemple un procès récent à Marseille, cf. <https://jnews-france.fr/tribunal-correctionnel-de-marseille-les-jeux-interdits-dun-bel-amateur-de-pieces-anciennes/?fbclid=IwAR2k8gkiB9XR5GH-hOap8S0m6vj-O4xVrjGLQ1PipF41z5XgW7oTECEfIU88>

179. Pour l'espace public maritime, voir par exemple l'affaire du trésor de Lava (Corse) (Wikipédia) et en 2016 l'épave de la Jeanne-Elisabeth (Hérault) (<https://www.midilibre.fr/2016/09/30/les-pilleurs-de-tresor-ne-lachent-pas-le-numismate,1401623.php>).

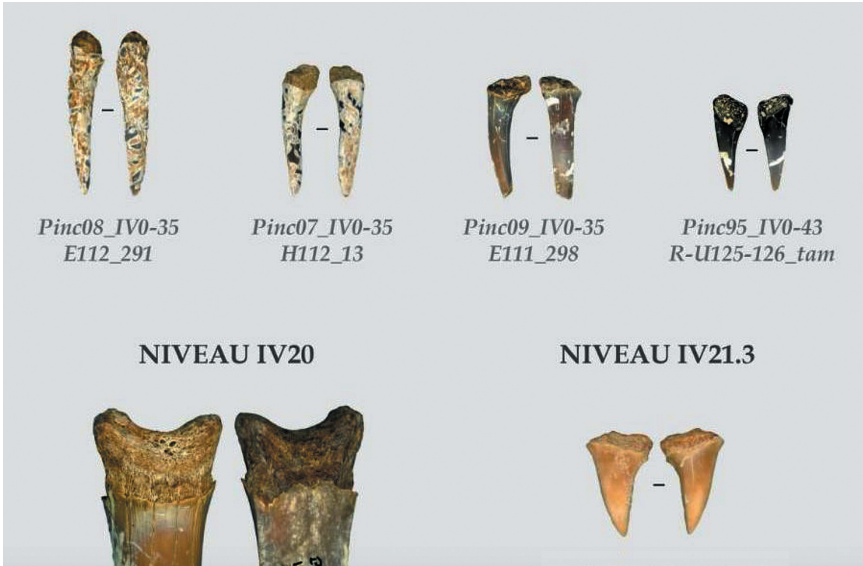


FIG. 34. Objets volés dans la voiture d'une archéologue intervenant sur le chantier préhistorique de Pincevent (La Grande-Paroisse, Seine-et-Marne).



FIG. 35. Exemples de monnaies volées au musée de Douai. Cliché musée de Douai.

auquel s'ajoutent les objets archéologiques volés en 2019 sur les chantiers de fouilles¹⁸⁰ (fig. 34), dans les musées, en témoigne celui de Sens en 2012, de Marseille en 2017, en 2021 celui du musée parc Arckéos de Douai¹⁸¹ pour lequel le préjudice a été évalué à 130 000 euros (fig. 35). Un vol qui a été en partie fort heureusement solutionné quelques mois après par la police judiciaire de Lille¹⁸² avec la découverte de 28 monnaies d'or chez un receleur belge.

Cette activité illégale du commerce d'objets archéologiques, issus de la détection, est pour certains une source régulière de revenus comme l'affirment des spécialistes : « *On peut se faire un ou deux SMIC par mois* »¹⁸³. L'offre et la demande sont telles notamment en numismatique, qu'elles encouragent les faussaires et les arnaques. Il est courant de remarquer parmi les lots saisis des copies d'objets et parfois la preuve d'un commerce de faux (fig. 36 à 40). En 2012, dans le *Bulletin numismatique*, on dénonçait par exemple un individu qui peignait en jaune des monnaies romaines, un antoninien mis en vente au prix d'un euro alors que l'on sait qu'un aureus de Postume à une valeur qui était alors estimée aux environs de 20 000 euros¹⁸⁴. Contrairement à ce que l'on peut lire, le nombre de prospecteurs qui vendent leurs trouvailles est important. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, celui-ci est estimé à 40 % du nombre de prospecteurs identifiés avec pour certains un nombre de ventes annuelles de plusieurs centaines d'objets en lots ou à l'unité. Les affaires judiciaires instruites ont pu nous montrer une circulation rapide des objets entre les différents acheteurs à l'intérieur de la région, les uns achetant aux autres mais aussi sur de plus grandes distances. Outre les prospecteurs vendeurs de leurs trouvailles, on constate la présence sur ce marché illicite de particuliers qui font commerce de biens archéologiques, notamment des monnaies, l'offre et la demande ayant pour conséquence d'accroître la valeur des objets. Une partie significative de ces produits de pillage est également introduite dans les catalogues des numismates professionnels, comme le révèle des opérations de contrôles administratifs et judiciaires.

En marge de ces pratiques, certains prospecteurs tentent de tirer profit des matériaux récupérés en les vendant sous forme de lingots selon l'évolution du cours des matières premières (fig. 41).

180. cf. par exemple : La République de Seine-et-Marne (https://actu.fr/file-de-france/ormesson_77348/seine-marne-lappel-laide-dune-archeologue-apres-vol-tresors-historiques_26758996.html)

181. <https://www.colleconline.com/fr/collection-items/8809/antiquite-av-jc-ap-vol-musee-de-douai-monnaies-antiques-21-janvier-2021>

182. <https://www.lavoixdunord.fr/1034985/article/2021-06-25/douai-une-partie-des-pieces-archeologiques-volees-au-musee-arkeos-ont-ete> ; https://rmc.bfmtv.com/emission/volees-dans-un-musee-du-nord-28-pieces-d-or-retrouvees-en-belgique-2046001.html?fbclid=IwAR1tA2h21n4HtARkQYG-G3bvw7T_Ug_KoOLHTdziGcordDVLHMvpeox8Epp

183. <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/services/tourisme-loisirs/20110708trib000635138/peut-on-encore-trouver-des-tresors-en-france-.html>

184. PRIEUR (Michel), 2012 – Arnaque à l'antoninien peint en jaune, *Bulletin numismatique*, n° 107, p. 20.



▲ FIG. 36. Copies de fibules mérovingiennes et de monnaies gauloises et romaines. Clichés X. Delestre.

◄ FIG. 37. Copies d'amulettes phalliques romaines. Cliché X. Delestre.



FIG. 38. Copies de monnaies romaines. Clichés anonymes.



FIG. 39. Copie d'une monnaie carolingienne. Cliché anonyme.



FIG. 40. Copies de monnaies antiques. Cliché X. Delestre.



FIG. 41. Lingots de fonte d'objets trouvés par un prospecteur pour vente. Cliché anonyme.

La pêche à l'aimant peut parfois réserver des surprises. Un jeune homme de 21 ans l'a vérifié ce mardi à Brains près de Nantes en Loire-Atlantique. Il a remonté à la surface un obus de mortier de 65 centimètres de long.



FIG. 42-43. Découvertes de grenades à l'aide d'un aimant. Clichés anonymes.

III. CHOSES SAISIES

Les possibilités d'évaluer l'impact négatif de la pratique de l'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux à des fins de rechercher des objets pouvant intéresser l'histoire, l'art ou l'archéologie sont nombreuses. Des milliers de pages et de photos peuvent être réunies pour illustrer ces faits et mesurer, derrière des tentatives de discours portées par des associations de détectoristes, la réalité de la situation¹⁸⁵.

Face à ce constat, il n'y a aucune ambiguïté, les prospections avec un détecteur de métaux qui engendrent des creusements dans des terrains archéologiques appauvrissent le patrimoine national. De telles récoltes ne peuvent suffire à la recherche¹⁸⁶ car l'essentiel manque, c'est-à-dire, le contexte. Tout ceci est comme si l'on recevait dans sa boîte aux lettres une enveloppe sans son contenu à l'intérieur...

Les détecteurs de métaux et les aimants : des outils utilisés pour le pillage archéologique

Cette évidence est impossible à nier. Les détecteurs de métaux utilisés hors de tout cadre administratif officiel sont, tout comme les aimants, des outils de pillage et non de dépollution ou d'enrichissement des connaissances historiques. Ils ne sont pas non plus des outils pour le sauvetage de vestiges patrimoniaux. Ce constat implacable est attesté par le suivi des réseaux sociaux.

Pour échapper à cette évidence, les prospecteurs interpellent des élus pour demander une révision de la législation archéologique et faire adopter une loi spécifique reconnaissant la « détection de loisir ». Si la légitimité de cette activité ne relève pas de l'archéologie, mais de l'environnement en reprenant l'idée de la dépollution avancée depuis quelque temps comme l'objectif premier, dans ce cas, on ne peut manquer de s'interroger sur le fait que les démarches soient menées régulièrement auprès du seul ministère de la Culture. Une saisine qui en suivant cette argumentation serait selon toute logique plus légitime auprès du ministère en charge de l'Environnement en retenant le motif que les détectoristes dépolluent les terrains. Des démarches entreprises auprès du ministère de l'Intérieur seraient également compréhensibles puisque ces prospections mettent au jour des munitions de guerre (fig. 42 et 43). En réalité, cette systématisation d'une démarche unique auprès du même

185. Pour un premier bilan en région Provence-Alpes-Côte d'Azur on se reportera à DELESTRE, 2015 – *Op. cit.*

186. HARDLEY, 2016.



FIG. 44. Restes de fontes d'objets en bronze découverts dans les Bouches-du-Rhône.
Cliché X. Delestre.

ministère depuis plusieurs décennies démontre le lien étroit que les prospecteurs font entre l'usage de ces appareils et le patrimoine archéologique.

Pendant un temps, il a été difficile d'évaluer le réel impact sur le patrimoine archéologique de la prospection avec un détecteur de métaux conduisant, il est vrai, des archéologues à le considérer comme marginal et même utile pour la recherche.

Aujourd'hui, nous disposons de chiffres fiables. Ils prouvent sans aucune contestation possible la réalité de cette délinquance et son ampleur. À cet égard, le travail conduit en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous l'autorité des procureurs de la République par les services d'enquêtes de la gendarmerie nationale et de la douane judiciaire en particulier est démonstratif. Les photographies d'une sélection d'objets saisis présentées dans le catalogue en sont le témoignage. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, ces trouvailles ne peuvent plus être intégrées dans les bases de données archéologiques officielles ou être prises en compte sans réserve dans des publications archéologiques comme on peut le lire ici ou là avec pour référence « collection privée » ou « collection ancienne ». Ces objets sont bien à considérer à présent comme des « *orphelins de l'histoire* » privés du lien qui fait sens, c'est-à-dire le terrain. Un constat auquel ne peut que se mêler un sentiment de désolation lorsque l'on mesure parfaitement l'intérêt de ces découvertes à l'exemple de ces morceaux de bronze que l'on associe sans peine à un atelier de fondeur (fig. 44) mis au jour quelque part dans le département des Bouches-du-Rhône.

La perte définitive du lien entre l'objet et son contexte écarte désormais tous ces objets du domaine de la connaissance en les privant de leur valeur première qui est scientifique. L'archéologie ne peut se satisfaire de sources d'informations incertaines,

parfois même volontairement inexacts, en particulier en ce qui concerne le lieu de la découverte. Ces lacunes fondamentales ne peuvent autoriser à les prendre en considération dans des publications archéologiques. C'est une responsabilité pour les chercheurs de les ignorer dans la mesure où fondamentalement ces objets « hors sol » perdent tout leur intérêt archéologique et historique. En les incorporant tels quels dans des publications, ils forment un corpus singulier, l'essence même d'une « littérature grise ¹⁸⁷ ». Lorsque les archéologues donnent du crédit à ces trouvailles issues d'une pratique qui est aux antipodes des exigences de la recherche, ils ne font qu'apporтер aux yeux des détectoristes une légitimité à leur action et officialiser une découverte d'origine douteuse comme par exemple un trésor type viking vendu par lot sur le Net en 2007¹⁸⁸. Le risque que représente l'incorporation de ce mobilier archéologique dans les travaux scientifiques est parfaitement connu et les propositions formulées dans la charte DETEXPERTS n'effacent nullement ce jugement « *Notre équipe n'a pas la possibilité de vérifier la provenance des monnaies et objets qui lui sont soumis pour être identifiés. Il va donc de soi que vos découvertes sont censées provenir de collections privées, ou avoir été trouvées par des prospecteurs munis des autorisations légales et respectant la réglementation en vigueur, lesquelles découvertes ont été dûment déclarées à l'administration compétente comme le prescrit la loi* »¹⁸⁹.

Il faut encore ici le souligner, l'archéologie contemporaine ne consiste pas en une seule recherche d'objets. Elle est une plongée dans l'histoire à partir d'une confrontation de données visibles ou pas à l'œil nu dont les apports à la connaissance sont sur le terrain et en laboratoire le fruit d'expertises pluridisciplinaires. Cette recherche d'une information complète dépasse la simple « récolte » d'objets pour aller vers une autopsie fine d'un fait archéologique. Au ramassage d'un trésor retrouvé par un prospecteur, aux yeux duquel le nombre de monnaies, le métal et la valeur marchande du tout sont les seuls critères d'importance, s'oppose une enquête archéologique faisant appel à une technicité¹⁹⁰ depuis les modalités de prélèvement jusqu'à la publication en passant par la phase d'étude. Pour cette partie du travail archéologique, des techniques d'observations pointues seront utilisées comme le scanner pour chercher à comprendre la manière dont s'est constitué le trésor (en une fois ou plusieurs). Dans d'autres cas, la radiographie sera une source précieuse d'informations comme pour le trésor du XVII^e siècle retrouvé à Preusdorf (Bas-Rhin) en 2005 où il a été mis en évidence la présence dans cet ensemble de fausses monnaies¹⁹¹.

187. LECROERE, 2019 (<https://doi.org/10.7202/1066473ar>).

188. CARDON (Thibault), MOESGAARD (Jens-Christian), PROT (Richard), SCHEISSER (Philippe), 2008 – Le premier trésor type viking en France. Denier inédit d'Eudes pour Beauvais, *Revue Numismatique*, 2008, t. 164, pp. 21-40.

189. <http://detexpert.com/wp-content/uploads/2018/07/Charte2018.pdf>

190. Voir la vidéo publiée par l'Université de Caen (Centre Michel de Bouard) à propos du trésor de Saint-Germain de Varreville (Manche) en 2012 : <https://www.youtube.com/watch?v=dh1IVTg0-JO>

191. BECK (Lucile), ALLOIN (Elise), KLEIN (Ulrich), BERTHIER (Claire), MICHELIN (Anne), 2010.

Que faire des objets pillés ?

Cette question est centrale. Le nombre d'objets pillés saisis annuellement ne peut manquer d'effacer une interrogation : quel devenir réserver à « ces objets (qui) ont une âme »¹⁹² ? Ce sujet est une préoccupation majeure. Il rejoint un champ de réflexion plus large dont discute la communauté archéologique, celui de la conservation des collections archéologiques et compte tenu des volumes de la problématique ou pas du tri et de l'élimination.

Faut-il opérer une sélection dans les collections archéologiques pour n'en conserver simplement après étude qu'un échantillonnage considéré représentatif comme cela peut se faire pour les fonds d'archives à partir de processus sans doute indispensable mais d'une très grande complexité¹⁹³. Cette question fait débat au sein de la communauté archéologique. Elle ne peut pas être tranchée de façon individuelle mais par le biais de comités éthiques et sans doute en tenant compte des périodes chronologiques.

Une idée essentielle doit demeurer présente à notre esprit, celle qu'un objet archéologique reste susceptible d'apporter dans le temps des informations nouvelles grâce à des techniques et des méthodes d'analyses innovantes touchant aussi bien des objets en métal, en céramique que des ossements humains ou animaux.

Conserver un site ou un bien culturel mobilier est une responsabilité pour les chercheurs actuels et pour les autorités compétentes afin de permettre à la recherche future de pouvoir enrichir les connaissances sur les sociétés du passé. Il est en effet courant de voir se réaliser des études, en particulier universitaires, sur des ensembles de fouilles anciennes. Des recherches qui conduisent souvent à la formulation de regrets en l'absence de données fiables en lien avec les conditions dans lesquelles ces trouvailles ont été faites.

Les travaux en laboratoire menés à la suite du terrain sur des objets archéologiques ferreux montrent par exemple que l'étude des hétérogénéités microscopiques permet d'obtenir à présent « des informations cruciales, notamment sur la circulation des matériaux et des objets et sur leur datation »¹⁹⁴. Le seul regard porté sur un objet est loin de suffire pour une étude scientifique et de la considérer comme définitive. Au-delà des travaux pratiques de restauration, la complexité de ces sujets fait l'objet de travaux de recherches pour définir par exemple ce qu'est l'épiderme d'un objet. C'est une identification essentielle pour préserver ensuite, par des travaux de

192. <http://www.vivladetection.com/les-trouvailles/>

193. DUCHEIN (Michel), 1972 – Les procédures du tri dans les archives départementales, *Gazette des archives*, 1972, n° 77, pp. 75-87 : BOTH (Anne), 2017 – *Le sens du temps. Le quotidien d'un service d'archives*, Éditions Anacharsis.

194. DILLMANN (Philippe), LEROY (Stéphanie), 2013 – Les métaux ferreux, *In*. THIEBAULT (Stéphanie), DEPAEPE (Pascal), dir. *L'archéologie en laboratoire*, 2013, pp. 153-167.

restauration adaptés, l'intégrité d'un objet¹⁹⁵. Restaurer un objet, c'est en garantir sa pérennité mais ne pas en altérer sa composition, c'est s'assurer qu'il sera encore possible dans l'avenir de l'étudier.

Pour mieux comprendre la différence qui existe entre la publication d'un banal catalogue de monnaies sans contexte assuré dont les résultats restent très limités, il suffit de lire les études publiées par des équipes archéologiques sur des découvertes réalisées lors d'une fouille méthodique pour en mesurer tous les apports pour la connaissance. Pour se convaincre de l'intérêt de telles expertises, citons par exemple les conclusions de l'étude du trésor découvert en 2011 à Saint-Jean de Varreville (Manche)¹⁹⁶. Les auteurs écrivent au terme de leur étude ceci : « *Les conclusions émises lors de la fouille permettent d'aller plus loin. Elles conduisent à reconnaître que Saint-Germain-de-Varreville ne fut pas seulement un capital d'argent immobile, introduit en une seule fois dans le vase et destiné à ne pas être dépensé. Observations stratigraphiques et agencement des monnaies indiquent un remplissage organisé et progressif au fil du temps, par ajout voire retrait graduel de monnaies. Il serait donc inexact de penser qu'il ne fut que le fruit d'une thésaurisation. Peut-être faudrait-il alors imaginer qu'il constituait le fonds de roulement, l'encaisse d'une personne qui avait à utiliser au quotidien des monnaies* ». Des observations on le voit d'une tout autre portée pour la connaissance du site et des raisons de cette accumulation de pièces. De nombreux autres exemples de publications pourraient être cités pour appuyer ce constat de l'importance de la connaissance du contexte archéologique et du lieu de la découverte. Pour preuve cette étude d'un modeste dépôt monétaire, retrouvé lors des fouilles du TGV Méditerranée en 1995-1996 à Roquemaure (Gard), où les auteurs¹⁹⁷ parviennent à des conclusions sur la diffusion et la circulation des monnaies au début du IV^e siècle et sur l'influence majeure de l'atelier monétaire de Trèves par rapport à celui d'Arles.

Pour ce qui concerne directement les objets issus du pillage, je me suis interrogé sur la suite qu'il convenait de réserver à cette accumulation de témoins arrachés à leur propre histoire. Le questionnement est multiple mais à mon sens la réponse est unique.

– Faut-il après leurs saisies détruire ces « artefacts » ? Une option qui pourrait être avancée au regard de l'article 389 bis du Code des douanes si l'on admettait qu'il s'agit de biens dont « le commerce ou la détention est illicite » et sans valeur patrimoniale.

195. Sur ce sujet, voir par exemple : BERTHOLON (Régis), 2000 – *La limite de la surface d'origine des objets métalliques archéologiques. Caractérisation, localisation et approche des mécanismes de conservation*. Sciences de l'Homme et Société. Thèse soutenue le 20 décembre 2000, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I.

196. GUIHARD, ALLINNE, BROINE, 2013.

197. DROST (Vincent), PETITOT (Hervé), POMAREDES (Hervé), 2011-2012 – Un ensemble de *nummi* constantiniens découvert sur le site de la Ramière à Roquemaure (Gard) (terminus 325 après J.-C.), *Trésors monétaires*, XXV, 2011/2012, pp. 245-250.

- Faut-il les incorporer au marché des antiquités ? Là encore si l'on reste dans le domaine douanier l'hypothèse est possible.

- Faut-il les conserver, et dans cette dernière éventualité, sous la responsabilité de quelle institution ?

À ces interrogations, la réponse est pour moi claire. Les objets saisis doivent être conservés par la puissance publique qui, en droit après épuisement des voies de recours, en est devenue la légitime propriétaire. Cette responsabilité de garde doit revenir aux services régionaux de l'archéologie car cette problématique fait partie intégrante des missions régaliennes dévolues aux services déconcentrés du ministère de la Culture.

Mais les conserver pour en faire quoi ensuite ? D'abord, pour éviter que ceux-ci ne gagnent les rivages du commerce qui, au fur et à mesure de ventes successives, risquent de leur donner un historique inventé. Cette pratique, on le constate dès à présent, existe. Pour éviter le retrait d'objets du circuit des ventes, les détenteurs desdits objets arguent de leur bonne foi et avancent comme argument qu'il s'agit de « collections anciennes ». Cette expression générique est censée mettre à l'abri le vendeur car il est sous-entendu que ces objets ont été trouvés antérieurement à la « loi Carcopino¹⁹⁸ ». Il n'est pas acceptable intellectuellement et patrimonialement de voir ces biens pillés, appropriés illégalement, grossir des collections privées avec pour seul argument exprimé par leurs détenteurs, leur sauvetage. Réserver une telle issue à ces biens mobiliers archéologiques serait encourager de fait la poursuite des pillages avec on le sait un avenir incertain faute de conditions de conservation satisfaisantes, de traitements mécaniques et chimiques inadaptés ou par le désintérêt des descendants de la personne à l'origine de cette accumulation. Un état de fait qui conduira à retrouver des lots d'objets aux ordures (fig. 45) ou sauver in extremis (fig. 46).

Faut-il envisager le dépôt de ces objets dans un musée ou un cabinet numismatique ? La réponse peut être positive à mon sens mais avec une réserve que ces lots soient clairement identifiés comme provenant de pillages pour marquer la spécificité de ces ensembles et en particulier la perte de valeur scientifique suite aux conditions de la trouvaille. Des objets auxquels il manquera toujours des informations fondamentales, notamment une certitude sur le lieu de la découverte et l'absence d'informations sur le contexte permettant de savoir s'il s'agit d'un objet perdu, caché... Il conviendra d'ailleurs de définir correctement lors du dépôt l'intérêt et les critères scientifiques que ces objets peuvent encore conserver. Ces éléments permettront de définir le positionnement qu'on leur réserve dans un discours muséographique et une éventuelle publication archéologique. Et c'est seulement sur ces bases que l'on devrait pouvoir en faire état dans un travail archéologique et sortir du champ de ce que l'on nomme pour l'heure « la littérature grise ». Dans ce cas, l'introduction de ce type

198. GRENIER (Albert), 1942 - La loi sur les fouilles et la réglementation du service archéologique en France, *Revue des Études Anciennes*, n° 1-2, t. XLIV, 1942, pp. 100-108.



FIG. 45. Amphore gauloise récupérée sur le trottoir à Marseille en 2021. Cliché X. Delestre.



FIG. 46. Panneau d'objets préhistoriques. Cliché X. Delestre.

d'objets dans un discours scientifique et inscrit dans une publication archéologique doit être motivée par un argumentaire et un projet au préalable validés par la communauté scientifique, via l'expertise des commissions territoriales de la recherche archéologique ou les commissions d'acquisitions des musées répondant ainsi aux principes édictés dans le vademecum publié récemment¹⁹⁹. Ces dernières saisines permettant d'éviter l'intégration d'objets dont la provenance n'est pas totalement assurée même si les objets en question peuvent présenter un réel intérêt comme c'est le cas du trésor d'Atrébatès (Pas-en-Artois)²⁰⁰ et de déjouer la vente d'objets issus de fouilles illicites comme dernièrement celle d'un cavalier à cheval en cuivre champlévé daté des environs de 1300²⁰¹. Il n'est donc pas question d'ostraciser ces objets mais de ne pas perdre la cause qui est à l'origine de la connaissance que l'on en a aujourd'hui. La matière de l'objet, ou sa rareté, ne peut être le seul critère à retenir pour les considérer comme des biens mobiliers archéologiques susceptibles d'être introduits dans un discours archéologique. Il ne faut pas oublier pour reprendre la formule de Jean Capart que « *Les objets exposés dans les collections des musées n'en constitueront jamais que des citations, séparées de leur contexte* »²⁰².

Parmi ces objets certains peuvent être restitués à des états tiers. C'est le cas des plaques d'identité militaires²⁰³ (fig. 47) des deux derniers conflits arrachées aux sépultures²⁰⁴.

199. LEFEVRE, CHASTANIER, 2017.

200. DESFORGES (Jean-David), 2015 – *Le « trésor des Atrébatès », une découverte fortuite ou un pillage ?* http://halte-au-pillage.org/wp-content/uploads/2015/03/HAPPAH_DossierPresse_TresorAtrébatès_092014.pdf; cf. l'exposé des faits par la personne qui a mis au jour le trésor le 24 septembre 2010 : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/2014/10/07/trésor-gaulois-de-pas-en-artois-l-inventeur-livre-sa-version-des-faits-566898.html>

201. RYTNER (Didier), 2021 – Le chevalier préempté par Cluny provenait bien d'une fouille illicite, *La Tribune des Arts*, juillet 2021.

202. CAPART (Jean), 1937 – *Rapport préliminaire, point 6(b)*, Conférence internationale des fouilles, Office international des musées cité par NEGRI, 2021.

203. Sur l'histoire des plaques militaires cf. <https://genealomaniac.fr/historique-des-plaques-militaires/>

204. Sur les pratiques et le respect des soldats morts au combat, cf. le *Manuel de l'infirmier militaire*, Édition Victor Rozier, 1888, pp. 148-150.



FIG. 47. Plaques militaires, première et seconde guerres mondiales. Cliché X. Delestre.



FIG. 48. Des objets conservés dans des contenants très divers. Clichés X. Delestre.

CONCLUSION

Les faits rappelés ci-dessus montrent sans aucune confusion possible l'écart important qui existe entre d'une part ce qui est dit et écrit par les utilisateurs d'un détecteur de métaux et d'autre part, la réalité et les principes de droit²⁰⁵ qui à l'avenir devraient encore être précisés comme le propose une mission d'étude récente par l'intégration dans le Code civil de la notion de préjudice archéologique définit sur un ensemble de critères²⁰⁶.

Cette activité de détection n'a rien à voir avec une quelconque sauvegarde du patrimoine archéologique. Elle ne peut pas non plus être rapprochée des actions citoyennes de dépollution de nos territoires dont l'une des premières causes à terre et sous les eaux est les matières plastiques. On le sait aujourd'hui, une bouteille en plastique peut mettre jusqu'à 1 000 ans pour se désagréger dans le milieu naturel. Si, dans l'espace subaquatique, les ferreux sont en nombre et constituent une pollution importante, les moyens d'y apporter un règlement ne peuvent être mis en œuvre que par des solutions adaptées parmi lesquelles les détecteurs de métaux et les aimants²⁰⁷ n'ont pas leur place. Personne ne peut se convaincre que les prospecteurs sont de bons samaritains venant de manière totalement désintéressée au secours d'une personne qui aurait perdu un objet particulier auquel il attache une forte valeur sentimentale. L'argument d'une récupération d'un matériel technique malencontreusement égaré par un professionnel est on le sait à la lecture des échanges publiés sur Internet simplement un alibi. Ces voies restent l'habillage d'une pratique illégale au regard du Code du patrimoine qui peut mener vers d'autres sanctions notamment au titre du Code du travail dès lors qu'il s'agit d'une prestation.

Les faits sont têtus et la réalité est quant à elle bien présente. La détection pratiquée sans autorisation administrative est au regard du Code du patrimoine un acte qu'il faut qualifier de délinquance. C'est d'ailleurs le jugement que portent régulièrement les tribunaux sur ce type d'affaires. Y mettre un terme est une obligation qui revient aux services de l'État²⁰⁸ en charge des politiques publiques conformément aux engagements pris dans le cadre des conventions internationales et de la législation

205. NEGRI, 1992.

206. NEGRI, dir. 2021.

207. Le caractère dangereux de cette pratique pour leurs utilisateurs et le surcroît d'activités que cela procure aux services compétents conduisent les préfets de départements à prendre des arrêtés pour l'interdire. Cf. par exemple, en dernier lieu, l'arrêté du préfet de la Côte d'Or en date du 04/08/2021.

208. RIETH (Bruno), 2021 – La chasse aux pilleurs est ouverte !, *Marianne*, n°1 275, pp. 32-33.

française. Elle est aussi l'affaire des élus et des citoyens, car le patrimoine concerne tout le monde, en particulier sa protection.

Nous l'avons à plusieurs reprises écrit, il est de la responsabilité des archéologues de les dénoncer auprès des autorités de justice, mais en parallèle, l'action des archéologues doit se placer dans le champ de la pédagogie pour expliquer leur métier, sa pratique, ses méthodologies, sa finalité. Une ambition actée dans la convention de Malte (1992) ratifiée par la France en 1994 qui rappelle la nécessité « *d'entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur du patrimoine archéologique pour la connaissance du passé et des périls qui menacent ce patrimoine* ».

L'archéologie d'aujourd'hui n'est pas une pratique solitaire, celle de l'aventurier errant au gré de ses intuitions à la recherche d'une fabuleuse trouvaille que présentent encore trop souvent les médias, le cinéma, la littérature ou des jeux en ligne qui encouragent encore et toujours la découverte d'objets archéologiques²⁰⁹. Indiana Jones et autres personnages de romans et de cinéma ne sont pas des archéologues, mais de simples pilleurs²¹⁰. L'archéologie ne peut être réduite à un loisir dont la seule finalité serait de procurer de l'adrénaline. C'est un métier qui s'exerce de manière collégiale dans un seul but, l'écriture d'une histoire collective, notre histoire partagée à partir de sources qui ne peuvent être approchées qu'au travers du filtre de l'archéologie. Répondre à cet objectif, c'est une fois encore satisfaire aux principes de la convention de Malte qui prévoit que cette responsabilité de la sauvegarde du patrimoine archéologique revient aux états signataires qui doivent « *mettre en œuvre des procédures d'autorisation et de contrôle des fouilles, et autres activités archéologiques, afin de :*

- *prévenir toute fouille ou déplacement illicites d'éléments du patrimoine archéologique;*

- *s'assurer que les fouilles et prospections archéologiques sont entreprises de manière scientifique* ». Ce second point explique pourquoi avant d'entreprendre sur le terrain une prospection ou une fouille, il faut satisfaire à une obligation, celle de présenter au regard d'une demande d'autorisation un projet scientifique. C'est-à-dire la motivation scientifique de l'acte de prospection ou de fouille. Elle doit justifier le bien-fondé de ces investigations qui, par nature, conduisent à la destruction de l'objet de la recherche. C'est à partir de cette présentation examinée, non seulement par les services régionaux de l'archéologie mais également par les experts des commissions

209. Cf. par exemple, <https://www.youtube.com/hashtag/treasurehuntersimulator>

210 Cf. les écrits du Marseillais Gabriel di Domenico, parus aux éditions Glénat, et l'article publié dans *La Provence* le 1/10/2014 : « Entre 2 000 et 2 500 € l'amphore romaine. [...] Nous n'avons pas de stock, ce qui évite de se faire attraper en cas de contrôle. Nous plongeons sur commande. D'abord, nous partons en repérage pour trouver de nouveaux sites. Quand nous remontons les amphores, elles passent au "dessalage" durant un mois, avant livraison au client. Il s'agit en général de passionnés d'art, qui font partie de notre cercle de connaissances. »

territoriales de la recherche archéologique (CTRA)²¹¹ régionalement compétents que dépend l'octroi ou pas de l'autorisation administrative préfectorale. Une autorisation qu'il faut rappeler n'est valable que pour des parcelles de terrain précisément identifiées préalablement par une autorisation écrite du propriétaire et pour une durée maximale de quelques mois. La capacité de prospecter pour être recevable reste subordonnée à la délivrance par les services de l'État d'une autorisation. Au terme de la prospection, le titulaire de l'autorisation a l'obligation de remettre à l'administration un rapport qui fait à nouveau l'objet d'une expertise. Ce rapport est accompagné des archives constituées et des biens culturels mis au jour dans des conditionnements normalisés et accompagnés d'un inventaire.

On le voit, ces principes, qui régissent actuellement l'archéologie en France, s'écartent de l'amateurisme. En effet, les investigations menées sur le terrain lors de prospections ou de fouilles sont au préalable précisées par un projet scientifique prenant place parmi les axes programmatiques définis par le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA). Ils font l'objet d'une validation par la communauté archéologique pour éviter une destruction du patrimoine archéologique. Refuser la notion de « détection de loisir » que répètent sans cesse les prospecteurs au nom d'une certaine liberté, même avec des effets thérapeutiques²¹², ne peut être validé car elle aurait pour conséquence d'accepter d'une part la multiplication des creusements dans des terrains archéologiques et, d'autre part, créer une catégorie particulière de recherche qui échapperait aux principes partagés par les archéologues, à savoir l'expertise a priori des projets de recherche puis aux contrôles pendant son déroulement et enfin son évaluation lors de la remise d'un rapport de prospection ou de fouille. En rappelant ces principes, les archéologues ne veulent pas supprimer une pratique bénévole dans le champ de l'archéologie ce que d'ailleurs les faits au quotidien démentent. Il s'agit d'avoir la garantie que les compétences scientifiques des acteurs de ces recherches soient réunies. À l'appui de la proposition d'une « détection de loisir », les prospecteurs avancent l'exemple marginal de l'Angleterre dont le modèle ne cesse au fil des années²¹³ de poser question aux autorités de ce pays, car elle se réduit finalement à une masse d'objets mis au jour hors de tout contexte de découverte. Pour sortir de l'impasse de la « détection de loisir », les partisans de cette option tentent de faire des parallèles avec d'autres pratiques comme la chasse pour réclamer la mise en place d'un permis²¹⁴. Cette proposition au demeurant ancienne fait fi de la législation actuelle qui prévoit d'ores et déjà ce principe du permis par

211. Décret n° 2017-156 du 8 février 2017.

212. Cf. ce site qui présente la détection comme un moyen de chasser le stress, une « self-therapy »: <https://www2.helsinki.fi/en/news/nordic-welfare-news/metal-detecting-as-self-therapy-findings-from-denmark?fbclid=IwAR0viBCPur9RLzbEFX-uljKTr76kpHF7eh64Y3e8YxyAw9WV331L4jkVB4Q>

213. <http://www.viveladetection.com/les-derives-du-treasure-act-ou-comment-le-systeme-est-victime-de-son-succes/>

214. <http://www.viveladetection.com/le-permis-de-detection-chimere-ou-vrai-arnaque/>

l'entremise de l'autorisation administrative prévue pour tout acte susceptible de mettre au jour des vestiges archéologiques. Aucun des arguments avancés par les détectoristes et rappelés selon les principes de la méthode Coué ne peut résister à l'exposé des constats faits, à la lecture des commentaires sur les réseaux sociaux, au regard porté sur les photographies et au visionnage des vidéos diffusées sur Internet. L'ensemble des prospecteurs ignore que la pratique de l'archéologie se construit selon un parcours parfaitement élaboré constitué d'étapes successives dont l'ordre ne peut être modifié. Cette chaîne insécable débute par l'écriture d'un projet scientifique, la motivation de l'acte de recherche qui en l'espèce peut conduire par elle-même à une destruction des « archives du sol ». Cette démarche archéologique trouve son terme avec la diffusion des connaissances acquises par une présentation dans des lieux dédiés (les musées), par des publications scientifiques et grand public. Quant aux découvertes, pour en assurer leur conservation, il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques et des méthodes adaptées à leur conservation préventive et à leur restauration.

Pour faire face à ce qu'il faut bien appeler des pillages du patrimoine archéologique national, car la détection s'accompagne de manière systématique de creusements et donc de fouilles clandestines, il revient aux archéologues d'expliquer ce qu'est l'archéologie. Ce message doit être adressé à tous ceux qui seraient tentés par la pratique de la détection afin qu'ils entendent que cette voie conduit à l'appauvrissement sans retour possible de notre richesse patrimoniale. C'est l'ambition et les possibilités qu'offrent pour le public les « Journées Européennes de l'Archéologie » (fig. 49), « les Journées Européennes du Patrimoine », « la Semaine de la Science » mais également les journées portes ouvertes sur les chantiers archéologiques. Toutes ces initiatives, qui constituent des temps forts, sont des opportunités pour découvrir ce qu'est l'archéologie. Expliquer encore et toujours pour faire entendre la spécificité de la démarche archéologique basée sur des connaissances qui limitent de fait un engagement citoyen à ces recherches. Mais, dans le même temps, aux archéologues d'expliquer qu'encadrer ces actions bénévoles dans le respect de la loi ne signifie nullement une interdiction d'intervention dans ce domaine, ce dialogue aujourd'hui plus qu'hier encore nécessaire doit être également une occasion de souligner que l'archéologie ne peut être réduit au seul mot de fouille. Certes, cette étape apparaît centrale et indéfectiblement attachée à cette discipline, mais elle s'inscrit dans une chaîne opératoire qui connaît un avant et un après. Le point final de chacune de ces investigations étant la restitution sous la forme d'une publication et/ou d'une exposition.

En rappelant que la détection non encadrée par une autorisation administrative est un délit, les archéologues ne souhaitent pas défendre un quelconque privilège comme certains détectoristes peuvent le penser dans le seul but d'écarter les citoyens du champ du patrimoine. Cette motivation a pour seule ambition de faire prendre conscience de l'extrême fragilité de cette ressource documentaire. Porter atteinte à un site archéologique ou effacer des indices de sites en effectuant des prélèvements

MINISTÈRE DE LA CULTURE

JOURNÉES EUROPÉENNES D'ARCHÉOLOGIE

La Bâtie - Montsaléon

Visite du chantier archéologique

Samedi 19 juin 9h30/17h

18 19 20 juin 2021

Réservation obligatoire
Office du tourisme Sisteron Buëch : 04.92.67.00.67

Fouillez dans le programme — journées-archeologie.fr

#JEArcheo

Inrap Institut national de recherches archéologiques préventives

en collaboration avec European Association of Archaeologists EXARC

avec le soutien de ICE AGE EUROPE

en partenariat média avec arte, GEO, ARCHEOLOGIA, ARKEO, Grande Galerie, Taberna

FIG. 49. Affiche des Journées Européennes de l'archéologie (JNA), 2021. Exposition en lien avec une fouille préventive INRAP à La Bâtie-Montsaléon (Hautes-Alpes).

anarchiques d'objets sont des actes d'une très grande gravité. Ils portent une atteinte irrémédiable aux « archives du sol » dont on sait qu'elles constituent un ensemble fini et non reproductible. En perforant le sol de trous, c'est notre mémoire que petit à petit on détruit et, au nom de l'intérêt général, cela n'est pas acceptable.

Il est essentiel de faire comprendre que la recherche d'une certaine catégorie d'objets, ceux en métal en l'occurrence, n'a rien à voir avec une démarche d'archéologue dans la mesure où ce qui compte pour la connaissance historique et archéologique, c'est le contexte dans lequel sont les objets et la manière selon laquelle ils en sont extraits. Un contexte que l'article L. 510-1 du Code du patrimoine précise en ces termes : « *Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.* ».

Si l'acte de fouille suppose l'acquisition d'une formation dédiée, il en est de même pour la prospection. Les archéologues ont depuis plusieurs décennies multiplié les travaux pour tirer les enseignements sur la portée des données réunies lors d'une prospection. Ils ont pu montrer dans des publications que les résultats obtenus et les enseignements, que l'on pouvait en déduire, dépendent totalement de la composition des équipes et des méthodes mises en œuvre. Des réflexions ont été menées également sur la question des échantillonnages collectés, de leurs représentativités par rapport aux sites prospectés. Des données qui malgré la multiplication des méthodes d'investigations (prospections à vue, géophysiques, aériennes...) ne révèlent que des informations superficielles constituant le plus souvent des « indices de sites ». Ces données sont de grande importance et doivent de ce fait être intégrées dans l'inventaire archéologique national qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les informations archéologiques disponibles²¹⁵ sous la forme d'un inventaire tenu à jour par les services régionaux de l'archéologie.

Il n'est pas possible d'adhérer à l'idée d'un « sauvetage d'un patrimoine délaissé » par les archéologues tel que le prétendent les détectoristes. En suivant cette voie, on pourrait alors accepter qu'un fonds d'archives non exploité depuis des années puisse être pillé par la soustraction de documents. Derrière de tels actes, les seuls mots qui conviennent sont ceux de vols et de recels, car les prospecteurs oublient que l'objet découvert est non seulement un objet archéologique, mais qu'il a de fait un statut juridique particulier. Cette qualification de propriété dépend des conditions de la découverte et de l'acte administratif à l'origine de l'intervention archéologique. Un statut qui s'est clarifié par l'adoption en 2016 de la loi Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)²¹⁶ et qui, dans les années à venir, permettra une approche claire

215. Article L. 522-5 du Code du patrimoine.

216. Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

et définitive de cette question de la propriété pour les découvertes faites à terre et sous les eaux à l'identique des trouvailles réalisées dans le domaine public maritime.

L'idée que les prospecteurs qui se livrent au commerce de leurs trouvailles seraient quantité marginale est aisément contredite par le comptage des annonces publiées quotidiennement sur les sites de ventes en ligne, par les lots proposés dans des bourses numismatiques, dans des brocantes et autres rassemblements. Elle ne saurait donner crédit aux détectoristes qui, s'ils ne sont pas personnellement tous des vendeurs de biens mobiliers archéologiques, n'en demeurent pas moins tous des pillers de sites archéologiques en ôtant du sol ou des eaux des objets qui auraient pu apporter des informations uniques sur l'histoire d'un lieu. Pour l'archéologue, la notion d'objets mineurs n'a pas de sens dans la mesure où c'est l'expertise de ces « riens » qui, mis bout à bout, permet de révéler l'histoire cachée du quotidien, celle que les sources d'archives justement ont oubliée ou ignorée. Piller un site, c'est violer la mémoire de notre passé et la rendre incompréhensible. Pour illustrer cette remarque un seul exemple suffit. Imaginer avoir à reconstituer un puzzle de 1 000 pièces pour lequel vous n'auriez plus que 100 pièces dont aucune ne s'associe les unes aux autres. Quels que soient votre talent et votre patience, la tâche serait alors impossible. Le pillage des sites archéologiques place le chercheur devant cette difficulté, car si un acte isolé de pillage peut sembler de prime abord peu grave en soit, il ne faut pas oublier que cette pratique est réalisée depuis plusieurs décennies avec des passages répétés sur les mêmes lieux. Finalement, ce sont des millions de biens mobiliers archéologiques qui sont perdus pour la science et des centaines de sites dont l'histoire qu'ils contiennent est blessée.

On ne peut, également retenir comme argument valide l'idée que ces objets sont peu profondément enfouis et donc dans des terrains perturbés par les travaux agricoles, ce qui leur ôterait tout intérêt patrimonial ou archéologique.

L'acquisition par les prospecteurs d'appareils de plus en plus performants apporte un démenti à cet argument. De plus, les prospecteurs on le sait ne se limitent pas à parcourir les terrains labourés mais aussi les pâtures, les zones boisées et les plages oubliant que celles-ci peuvent aussi dissimuler des vestiges archéologiques plus ou moins anciens et parfois dangereux pour eux de par la présence potentielle de munitions de guerre.

Quant aux notions de « loisir », de « dépollution » ou de « recherches participatives²¹⁷ », elles ne peuvent non plus être entendues dans la mesure où elles portent tort aux intérêts de la nation. En effet, le patrimoine archéologique n'est pas un bien individuel mais un bien collectif. C'est d'ailleurs pleinement le sens qu'a souhaité

217. La question est de savoir ce que peuvent apporter des recherches qui ne respectent pas les principes méthodologiques et éthiques. Cf. sur ce sujet : VIVATIER (Isabelle), MORRISSETTE (Joëlle), 2015 – *Les recherches collaboratrices : enjeux et perspectives*. Carrefour de l'éducation, Éditions A. Colin, 2015, 39-1.

affirmer le législateur en votant en 2016 la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au Patrimoine (LCAP). Une loi qui vient fort opportunément consolider les dispositions du Code du patrimoine et ce quelles que soient les conditions de la découverte des objets, c'est-à-dire fortuite ou réalisée lors d'une recherche autorisée. Cette remarque conduit à écarter une autre idée avancée par les utilisateurs d'un détecteur de métaux hors du cadre administratif, à savoir que la loi n'est pas claire voulant laisser croire que la vente libre de ces appareils rend de facto possible leur utilisation à des fins de loisirs. Rien ne justifie une révision de la législation en vigueur si ce n'est parce qu'elle ne conviendrait pas à des lobbies de fabricants, à des marchands et à des utilisateurs en marge du droit. C'est ce que confirme la décision du Conseil d'État²¹⁸ qui rejette la question de constitutionnalité déposée en juin 2021 par la Fédération Française des Détections de Métaux qui considérait que les articles L. 531-1; L. 541-4; L. 542-1 et L. 544-1 du Code du patrimoine portaient atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution. Il en a été de même par la Cour de cassation pour une démarche similaire déposée par le conseil d'un mis en cause auprès du tribunal judiciaire de Valence en visant les articles L. 544-1, L. 531-1 et L. 542-1 du Code du patrimoine²¹⁹. Il en est de même de la demande d'annulation de la fiche de la Direction des affaires criminelles et des grâces²²⁰. Une question écrite déposée par le sénateur Jean-Louis Masson en 2021²²¹ propose même « *un durcissement de la loi relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et de renforcer les sanctions pénales en cas d'atteinte à un site archéologique* ». une intervention qui a donné lieu à une réponse ministérielle (cf. annexe, p. 149) confirmant que ce sujet « constitue une priorité des politiques publiques du ministère de la Culture.

Brandir à tout-va le concept de « détection de loisir » n'a pour seule ambition que de contourner la loi. Adhérer à cette thèse conduirait à un recul de plusieurs décennies et à une véritable négation du métier d'archéologue. Accepterait-on l'idée que tout un chacun puisse prodiguer des soins sans posséder un savoir médical ? La réponse est bien évidemment négative. Alors pourquoi refuser cette idée du savoir acquis par les archéologues professionnels ou amateurs dont la pratique fait l'objet d'une validation par leurs pairs dans le but de mettre en lumière des pans d'une histoire enfouie ?

À n'en pas douter, le règlement de cette question et celle identique de la pêche à l'aimant qui polluent en France comme dans nombre de pays le travail des archéologues, passera par un renforcement des actions de communication, pour faire encore mieux comprendre la réalité du métier d'archéologue. Un métier qui, par sa

218. Séance du 8 juillet 2021 et décision du 6 août 2021 n° 44 6688.

219. La Cour de cassation a rejeté cette demande le 11 août 2021 (n° 01079).

220. DAGC-Focus : Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique, janvier 2017.

221. Question écrite n° 24 187 publiée dans le Journal Officiel du Sénat le 05/08/2021, p. 4 789.



Une partie des statuettes de bronze photographées par le pilleur peu après leur découverte

FIG. 50. Copies de statuettes provenant du trésor découvert sur le sanctuaire de Couan.
Cliché anonyme.

formation initiale et permanente, reste le seul en capacité de révéler le sens et la valeur patrimoniale et scientifique des objets dissimulés dans le sol ou sous les eaux. La repentance, comme celle d'un pilleur de la Nièvre qui, dans son testament, avait avoué avoir découvert dans les années 1970 un trésor sur le sanctuaire de Couan (Saint-Aubin-des-Chaumes, Nièvre)²²² (fig. 50) et en grande partie vendu à des musées étrangers, cet autre qui a remis à un prêtre, à l'occasion d'une confession en 2021, un lot de bracelets de l'âge du Bronze²²³ trouvé dans les Bouches-du-Rhône, ou bien encore ce dernier qui, lors d'un contrôle douanier à Bischwiller (67), déclare spontanément détenir des centaines de pièces romaines estimées à plus de 120 000 € et possédées de manière illégale²²⁴, ne saurait être une excuse (fig. 51). À cet égard, l'histoire du trésor de Cuts (Oise) fait exception²²⁵.

222. Le Journal du Centre, 14/06/2019 « Mis au jour par un « pilleur » nivernais, le sanctuaire de Couan, près de Vézelay, dévoile ses mystères le 14 juin ». https://www.lejdc.fr/saint-aubin-des-chaumes-58190/actualites/mis-au-jour-par-un-pilleur-nivernais-le-sanctuaire-de-couan-pres-de-vezelay-devoile-ses-mysteres-le-14-juin_13582944/

223. Courrier de la mairie de Lançon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) en date du 24 juin 2021, Ref. SRA n° 2786.

224. SURDEY (Jean-Frédéric), 2021 – Il dévoile aux douanes sa collection illicite de 124 000 €, *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 18 nov. 2021.

225. FOUCRAY (Bruno), BOMPAIRE (Marc), KIND (Jean-Yves), 2018.



FIG. 51. Lot de bracelets de l'âge du Bronze décorés de stries provenant des Bouches-du-Rhône. Clichés X. Delestre.

Les actions d'information et de sensibilisation doivent être confortées par les décisions de justice dont on mesure pour l'heure les effets pédagogiques, comme le montre dernièrement une vidéo diffusée sur YouTube par un mis en cause suite à sa convocation devant le délégué du Procureur de Grenoble²²⁶.

En acceptant cette idée, on assurera aux « archives du sol » à la fois un avenir en les protégeant et une possibilité par des travaux de recherche performants d'être une source de connaissances sur notre passé. Cette écriture des nouvelles pages de l'histoire des hommes et des territoires doit ensuite être partagée par tous. Les ressources documentaires que constituent les biens mobiliers archéologiques seront présentées pour les plus significatives dans des musées dédiés pour éclairer le projet scientifique et culturel desdits établissements. Les autres objets seront stockés dans les centres de conservation et d'étude (CCE) car tous demeurent des sources documentaires que des méthodes d'analyses nouvelles feront encore davantage parler.

Avant de conclure, qu'il me soit permis une dernière remarque. Si je m'autorise à porter ces commentaires, c'est parce que, préalablement, à mon parcours professionnel, j'ai été pendant plusieurs années moi aussi un « bénévole », intéressé par l'histoire du territoire où j'habitais. J'ai, comme beaucoup, rêvé lors de mes premières

226. Vidéo publiée sur YouTube (<https://www.youtube.com/watch?v=xgTa7Ylma4Q>) suite à l'audience du tribunal de Grenoble le 21 avril 2021.

participations sur un chantier de fouilles devant une découverte apparue sous ma truelle. J'ai pensé alors être un archéologue. Ensuite, je me suis donné les moyens d'approfondir mes connaissances par l'apprentissage sur le terrain d'abord puis par l'enseignement académique. J'ai compris combien je pouvais tirer des échanges avec les archéologues qui avaient accepté ma présence sur leurs chantiers de fouilles. J'ai pris conscience de la nébuleuse de connaissances qui se dissimulaient derrière le mot archéologie. Puisse ce témoignage personnel inviter tous ceux que l'archéologie intéresse à venir grossir les rangs des équipes de recherche auprès desquelles ils trouveront le plaisir de la découverte non pas d'un objet, mais de l'histoire d'un site. Ils auront alors la certitude d'un travail utile pour leur épanouissement personnel et pour une cause commune, la recherche de notre passé. Ils oublieront cette idée lue sur les réseaux sociaux que les archéologues défendent un pré carré. Ce que les archéologues font au quotidien avec modestie, enthousiasme et obstination ce n'est que défendre le patrimoine, notre richesse commune, ce que l'on nomme également l'intérêt général dont les services de l'État ont la responsabilité. L'archéologie est comme on a pu l'écrire la « garante du lien entre la communauté et le territoire » en rassemblant des objets hétéroclites et en découvrant des traces fugaces, elle révèle les humanités les plus anciennes ou les moins visibles²²⁷.

Si ces recommandations ne sont pas suivies, les prospecteurs auront la réponse à cette question « *Pourquoi notre loisir est clairement menacé* »²²⁸.

Je laisserai les derniers mots à Paul Veyne grand historien et Vauclusien par l'évocation du souvenir d'une découverte en terre provençale racontée dans son livre paru en 2014²²⁹ qui porte un témoignage fort de la valeur de ces « petits riens » qui servent à l'écriture de notre passé : « *Mon tesson était marqué par le temps et la disparition de toutes choses, à laquelle il avait échappé. Ce qui le distinguait des timbres-poste que collectionnait l'un de mes camarades et dont les livres ne daignaient jamais parler* ».

227. VOISENAT, 2008.

228. Vive la Détection : <http://www.viveladetection.com/pourquoi-notre-loisir-est-clairement-menace/>

229. VEYNE (Paul), 2014 – *Dans l'éternité je ne m'ennuierai pas*, Éditions Albin Michel.

Catalogue

Les clichés figurés dans le catalogue ci-après représentent une sélection d'objets faite parmi les saisies opérées ces dernières années en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce choix veut illustrer le pillage réalisé sur des sites archéologiques datés de l'âge du Bronze à l'époque contemporaine et le trafic des biens culturels archéologiques.

Ces images sont complémentaires à celles publiées dans les publications antérieures.



FIG. 52. Haches à douille, hache plate et hache à talon. Clichés X. Delestre.



FIG. 53. Bracelets et fragments de bracelets, âge du Bronze. Clichés X. Delestre.



FIG. 54. Lot d'objets de l'âge du Bronze et fibule en bronze du 1^{er} âge du Fer.
Clichés X. Delestre.



◀ FIG. 55. Pointes de lance en bronze et en fer. Cliché X. Delestre.



▼ FIG. 56. Fragments de lames d'épées de l'âge du Bronze. Cliché X. Delestre.



FIG. 57. Lot de pointes de lances, provenance Var (aven de Plérimond, VI^e s. av. J.-C.). Cliché X. Delestre.



FIG. 58. Éléments d'arnachement, provenance Var (aven de Plérimond, VI^e s. av. J.-C.). Cliché X. Delestre.



▲ FIG. 59. Lot d'anneaux et perles en bronze, époque protohistorique. Cliché X. Delestre.



◄ FIG. 60. Neuf rouelles gauloises à quatre rayons en plomb et potin, et un chapelet de deux rouelles en plomb. Cliché X. Delestre.



FIG. 61. Pointes de flèches en bronze, époque protohistorique. Clichés X. Delestre.



FIG. 62. Lot d'armes, âge du Fer. Cliché X. Delestre.



FIG. 63. Épée germanique (LTC) et épée médiévale. Provenance Vaucluse, Orange.
Cliché X. Delestre.



FIG. 64. Balles de fronde en plomb anépigraphes, époque romaine. Cliché X. Delestre.



FIG. 65. Monnaies gauloises (Séquanes et Sénonnes) et monnaies soudées entre elles (éléments de trésor ?). Clichés X. Delestre.





FIG. 66. Lot de bracelets et fragments de bracelets, époque antique. Cliché X. Delestre.



FIG. 67. Tuyaux de plomb antique estampillés. Cliché X. Delestre.



FIG. 68. Trois monnaies romaines en or (en haut, avers ; en bas, revers). Clichés X. Delestre.



FIG. 69. Fibule à queue de paon en bronze, I^{er} siècle. Cliché X. Delestre.



FIG. 70. Lot de fibules gallo-romaines avec une étiquette marquant le prix de vente.
Cliché X. Delestre.



FIG. 71. Lot de fibules zoomorphes et émaillées, certaines avec une étiquette marquant le prix de vente. Cliché X. Delestre.



FIG. 72. Lot de fibules émaillées, zoomorphes en bronze et argent. Cliché X. Delestre.



FIG. 73. Fibules cruciformes en bronze, IV^e siècle. Cliché X. Delestre.



FIG. 74. Instrumentum antique en bronze. Cliché X. Delestre.



FIG. 75. Lot d'objets romains. Cliché X. Delestre.



FIG. 77. Lot d'agrafes à double crochet en tôle de cuivre et en bronze. Cliché X. Delestre.



FIG. 78. Deux types d'agrafes à double crochet, en tôle du cuivre à gauche et en bronze à droite. À gauche, des exemplaires de fabrication locale attestée. Cliché X. Delestre.



FIG. 79. Lot de méreaux en plomb. Cliché X. Delestre.



FIG. 80. En haut, une enseigne de pèlerinage et trois ampoules de pèlerins en plomb.
En bas, deux médailles en plomb. Époque médiévale. Cliché X. Delestre.



FIG. 81. Bulles pontificales en plomb (XIV^e siècle). Cliché X. Delestre.



FIG. 82. Dépôt monétaire trouvé dans les Alpes-de-Haute-Provence (vues avers et revers de 19 pièces, 1551-1583). Clichés X. Delestre.



FIG. 83. Plateau de monnaies modernes en cuivre. Cliché X. Delestre.



FIG. 84. Monnaies en argent (teston, demi-teston, demi-franc, franc)
à l'effigie de Charles VIII, François I^{er}, Henri III (cliché X. Delestre).



FIG. 85. Lot de balles de mousquet en plomb, époque moderne. Cliché X. Delestre.



FIG. 86. Trésor (?) de monnaies modernes en cuivre.
Cliché X. Delestre.



FIG. 87. Lot de monnaies modernes en cuivre pliées.
Cliché X. Delestre.



FIG. 88. Lot de rouelles en plomb. Cliché X. Delestre.



FIG. 89. Lots de boucles, époques médiévale et moderne. Clichés X. Delestre.

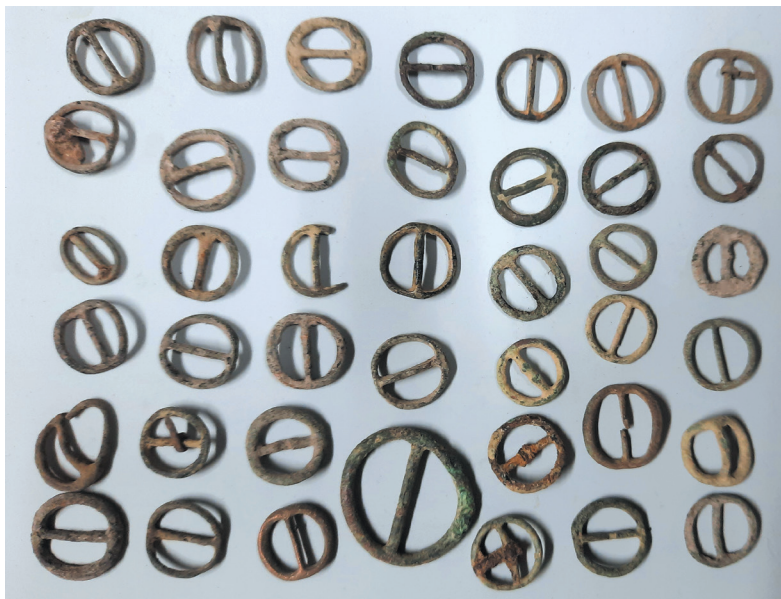


FIG. 90. Lots de boucles, époques moderne et contemporaine. Clichés X. Delestre.



FIG. 91. Lots de dés à coudre.
Clichés X. Delestre.





FIG. 92. Lots de boutons d'uniformes. Clichés X. Delestre.





FIG. 93. Lots de plombs de scellé, époque contemporaine. Clichés X. Delestre.



FIG. 94. Lot de monnaies en or, Napoléon I^{er}, Napoléon III et République Française. Cliché X. Delestre.



FIG. 95. Lot de médailles pieuses, époque contemporaine. Cliché X. Delestre.



FIG. 96. Lot de crucifix, époque contemporaine. Cliché X. Delestre.



FIG. 97. Lot de casques, première guerre mondiale. Cliché X. Delestre.



FIG. 98. Gobelets et boucle de ceinturon militaires, seconde guerre mondiale.
Cliché X. Delestre.



FIG. 99. Casques et armements allemands, seconde guerre mondiale. Cliché X. Delestre.



FIG. 100. Munitions, seconde guerre mondiale. Cliché X. Delestre.

Annexes

Communiqué de presse



Contact presse

Département de l'information et de la communication

Service de presse
01 40 15 80 55

service-de-presse@culture.fr

Direction des patrimoines

Département de la communication

Christine de Rouville
01 40 15 35 84
christine.de-rouville@culture.gouv.fr

A la suite du pillage du site archéologique de Noyon (Oise), survenu dans la nuit du 8 au 9 février, Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, a demandé au Conseil national de la recherche archéologique de constituer un groupe de réflexion.

Ce groupe de réflexion fera des propositions dans le courant de l'année 2010 contre le pillage de sites archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux ce qui représente une menace grave pour le patrimoine archéologique en France et dans de nombreux pays d'Europe.

L'Europae Archaeologiae Consilium, qui regroupe l'ensemble des responsables des services archéologiques nationaux des pays membres du Conseil de l'Europe, a d'ailleurs consacré son dernier symposium à ce sujet à Strasbourg en mars 2009.

Dans la nuit du 8 au 9 février, des pilleurs équipés de détecteurs de métaux se sont introduits sur le site d'un chantier de diagnostic archéologique, conduit à Noyon par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), et y ont creusé une centaine de trous. Au vu des premières fouilles effectuées par l'INRAP, il est probable que les pilleurs sont repartis avec monnaies et fibules antiques, cerclages de cuivre et têtes d'obus de la Première guerre mondiale.

Les vestiges de constructions antiques, en cours de fouille, sont en grande partie détruits et les détériorations sont irréversibles. Par ailleurs, les objets pillés sont à tout jamais perdus pour la recherche archéologique et le patrimoine national ; le pillage constitue une perte archéologique irréparable.

L'INRAP a immédiatement porté plainte auprès de la gendarmerie de Noyon et en a informé le procureur de la République et le préfet.

Paris, le 15 février 2010



Ministère de la Culture
3 rue de Valois – 75001 Paris

Service de presse :
01.40.15.83.31
service-presse@culture.gouv.fr
www.culture.gouv.fr



Condamnation pour pillage et recel d'objets archéologiques

Franck Riester, ministre de la Culture se félicite du jugement prononcé par le Tribunal judiciaire de Carpentras le 23 janvier 2020 à la suite de la plainte de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 juin 2017 contre un numismate collectionneur.

Ce dernier a été reconnu coupable de détention de bien culturel sans justificatif, recel et non tenue du livre de police et condamné à 5 000 € d'amende pénale, à la confiscation des 1 275 objets saisis et à 201 355 € d'amende douanière.

La réussite de cette affaire illustre une parfaite collaboration des services du ministère de la Culture avec le parquet de Carpentras, la Direction nationale du renseignement et des enquêtes Douanières (DNRED) et le Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF).

Après une enquête d'initiative de la Direction des enquêtes douanières 4 (DED4), M. X. a été identifié comme un collectionneur de monnaies et d'objets antiques et soupçonné de se livrer à des fouilles sans autorisation, de commercer ces objets, de fréquenter les bourses aux collections et de détenir sans justificatifs ces objets classés biens culturels.

Le 15 janvier 2017 sur réquisition des douanes, le conservateur régional de l'archéologie assermenté, a constaté lors du contrôle du véhicule du numismate collectionneur la présence dans le coffre d'un détecteur de métaux et d'un lot de biens culturels archéologiques issus de fouilles clandestines.

A la suite du flagrant délit douanier, une visite a été menée au domicile de M. X. qui a permis de trouver et de saisir de très nombreux objets archéologiques et un lot très important de monnaies gauloises de Marseille en argent.

Le service de la douane a saisi l'intégralité des produits de fraude, en l'espèce 1279 objets mobiliers archéologiques provenant de sites terrestres et marins datant des époques protohistorique, antique, médiévale et moderne, présentant la qualité de biens culturels, notamment des monnaies en or, argent et bronze et des bijoux précieux, des amphores... représentant une valeur marchande globale de 284 520 € ainsi que des outils ayant servi à commettre les infractions, notamment un détecteur de métaux et un piolet.

Le ministère de la Culture entend poursuivre activement la lutte contre les atteintes au patrimoine culturel avec l'ensemble des acteurs institutionnels concernés au niveau national et international (affaires étrangères, intérieur, économie et finances, éducation nationale).

« La sanction prononcée dans cette affaire fera date. Les juges ont clairement signifié qu'en matière de trafic et de recel de biens culturels archéologiques provenant de fouilles archéologiques non autorisées et de découvertes fortuites non déclarées aucune forme d'indulgence n'est envisageable. »

Les pilleurs et trafiquants de biens archéologiques font peser une menace grave sur le patrimoine. Leurs actions constituent des atteintes au bien commun ainsi qu'une perte irrémédiable pour la recherche et sa valorisation. »

Franck Riester, ministre de la Culture

Réponse du Ministère de la culture

publiée dans le JO Sénat du 07/10/2021 -
page 5765

La législation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux est restée inchangée depuis l'adoption de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991, tous deux codifiés à droit constant dans le code du patrimoine. Elle pose comme préalable à l'utilisation de détecteurs de métaux pour la recherche de monuments et objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, la délivrance, par le préfet de région, d'une autorisation, qui se fonde sur les qualifications du demandeur et sur son projet scientifique. Il est indéniable que des atteintes irréversibles sont régulièrement portées au patrimoine archéologique par des utilisateurs de détecteurs de métaux et qu'au regard des préjudices et pertes infligés à ce bien commun, le ministère de la culture se doit de porter une attention particulière à la poursuite des infractions pénales et à mettre en œuvre les voies de droit qui lui sont ouvertes afin qu'elles soient sanctionnées. Afin de protéger au mieux le patrimoine archéologique de ces atteintes, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, votée en 2016, a modifié le code pénal pour prendre en compte le risque de destruction, de dégradation et de détérioration du patrimoine archéologique. Elle a par ailleurs consacré la propriété publique des vestiges archéologiques, permettant ainsi de mieux faire valoir auprès des instances judiciaires les préjudices subis par la Nation en raison de la dégradation, de la destruction et du vol de ce patrimoine par nature fragile. Parallèlement, les services déconcentrés du ministère de la culture ont développé et renforcé, depuis 2014, les actions pénales contre les atteintes portées au patrimoine archéologique. L'ensemble des services concernés du ministère de la culture est ainsi mobilisé sur ce sujet qui constitue une priorité des politiques publiques du ministère de la culture.

Détection métallique dite "de loisirs" (*)



SANCTIONS

J'utilise un détecteur de métaux pour dépolluer (ou autres motifs) et je découvre un objet historique (militaria) ou archéologique. Je tombe sous le coup de la loi intéressant l'objet exhumé (codes du patrimoine, pénal, minier, sécurité intérieure etc.)

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques (art.L.542-1 code du patr.)

jusqu'à 1500 euros

Je creuse le sol (ou pas) et je trouve une fibule, une monnaie ou une baïonnette 14/18 et je n'avais pas demandé d'autorisation préfectorale :

Exécution de fouilles archéologiques sans autorisation (art.L.531-1 code du patr.)

7500 euros

L'utilisation d'un détecteur suppose par essence l'absence de hasard et reste soumise à autorisation. Jurisprudence cass. Crim, 21 mars 1978, pourvoi N° 77-93.108,

Je suis seul, je prospecte et je creuse les sols dès que ça bippe, je trouve de la céramique ancienne et des monnaies :

Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique (art.L.510-1 code du patr.)

7 ans de prison et 100.000 euros ou la moitié de la valeur du bien détruit

On prospecte et on creuse les sols dès que ça bippe, on trouve de la céramique ancienne et des monnaies :

Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique commise en réunion (art.L.510-1 code du patr.)

10 ans de prison et 150.000 euros ou la moitié de la valeur du bien détruit

Je n'avais pas l'autorisation écrite du propriétaire du terrain et depuis la loi LCPA de 2016 de l'Etat :

Vol d'une découverte archéologique (art.311-1 code pénal)

7 ans de prison et 100.000 euros ou la moitié de la valeur du bien détruit

Je collectionne ces artefacts. Pourquoi devoir les déclarer ?

Non déclaration de découverte archéologique (art.L.531-14 code du patr.)

3750 euros

Je collectionne ces artefacts donc je les échange, les vends ou en achète parfois :

Vente ou achat de découverte archéologique lors de fouilles non autorisées (art.L.531-15 al.1 code du patr.)

2 ans de prison et 4500 euros ou le double du prix de vente du bien

La France n'est pas signataire de la Convention de Faro (2005)

RÉFÉRENCES -

(*) Références législatives concernant la prospection au moyen du détecteur de métaux : la détection de métaux de loisirs, de dépollution ou libre n'a aucune consistance juridique ; elle est soumise à autorisations

-Question n° 87464, publiée au JO le 07/09/2010, page 9601. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-87464QE.htm>

-Question n° 88309, publiée au JO, le 14/09/2010, page 9847. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-88309QE.htm> // Réponse publiée au JO, le 19/10/2010, page : 11406.

-14e législature - Question écrite n° 02334 publiée au JO Sénat le 11/10/2012, page 2210. // <https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121002334.html> //

-14e législature - Réponse publiée au JO Sénat le 31/01/2013, page 336. // <https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121002334.html>.

-14e législature - Question n° 37532 publiée au JO Assemblée nationale le 17/09/2013, page 9562. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-37532QE.htm>

-14e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 12/11/2013, page 11832. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-37532QE.htm>

-14ème législature, question écrite n° 06793 de M. Jean-Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 6 juin 2013 - page 1695 et réponse du ministre de la Justice, publiée dans le JO Sénat du 20 juin 2013 - page 1879. // <https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130606793.html>

-14e législature - Question n° 48333 publiée au JO Assemblée nationale le 28/01/2014, page 270. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-48333QE.htm>.

// 14e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 01/04/2014, page 3012. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-48333QE.htm>.

-14e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 01/04/2014, page 3012. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-48333QE.htm>.

-14e législature - Question n° 70858 publiée au JO Assemblée nationale le 09/12/2014, page 10166. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-70858QE.htm>.

// 14e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 10/03/2015, page 1745. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-70858QE.htm>.

-14e législature - Question n° 97640 publiée au JO Assemblée nationale le 12/07/2016, page 6496. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-97640QE.htm>

// 14e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 17/01/2017, page 361. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-97640QE.htm>

-Question écrite n° 22083 posée par M. Jean-Louis Masson (député de la Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 02/06/2016 - page 2306. // Réponse de M. le ministre de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 08/12/2016 - page 5400

-15e législature - Question n° 2093 publiée au JO Assemblée nationale le 17/10/2017, page 4932. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-2093QE.htm>.

// 15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 20/03/2018, page 2314. // <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-2093QE.htm>

-15e législature - Question publiée au JO Assemblée nationale le 10/07/2018, page 5915. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

-15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25/12/2018, page 12075. // https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysCnme4nTqQxYocDCnHX8167uMPDv_aWIBQIFL60

PECHE A L'AIMANT**SANCTIONS**

Je n'ai pas de carte de pêche donnant accès au cours ou plan d'eau. J'utilise un aimant avec une corde ou un grappin pour dépouiller (ou autres motifs)

Pêche en eau douce sans avoir acquitté la redevance pour la protection du milieu aquatique (art.R.436-3 c. Env.)

jusqu'à 450 euros

Je n'ai pas demandé la permission pour accéder au cours ou plan d'eau. J'interviens avec un aimant et sa corde ou un grappin pour dépouiller (ou autres motifs)

Pêche en eau douce sans la permission du titulaire du droit de pêche (art.R.435-1 c. Env.)

150 euros

J'utilise un ou plusieurs aimants ou grappins pour dépouiller (ou autres motifs) en dépit des arrêtés municipaux et/ou préfectoraux

Pêche par mode et engins prohibés (art.R.436-40 C. Env.)

450 euros

Je m'oppose à la recherche ou à la constatation d'infraction aux règles de la pêche en eau douce ou je m'oppose à mon contrôle par des agents assermentés de cette police

Opposition à la recherche ou à la constatation d'infraction aux règles de la pêche en eau douce (art.R.437-13 c.Env.)

450 euros

Opposition au contrôle des agents chargés de la police de la pêche en eau douce (art.R.437-12 c.Env.)

J'ai dépouillé les eaux avec un aimant, sa corde ou un grappin. Pour ce service bénévole, je compte sur les services techniques de la ville (ou autres) pour prendre en compte sur la berge les métaux que j'ai laissés pour la déchetterie.

Abandon ou dépôt de déchets hors des emplacements autorisés (art.R.633-6 c. Pénal)

68 euros

J'utilise un aimant avec une corde sans aucune autorisation afin de dépouiller (ou autres motifs) et je découvre un objet historique (militaria) ou archéologique.

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques (art.L.542-1 c.Patr.)

jusqu'à 1500 euros

Explosifs etc.: Je ne suis pas un service spécialisé relevant d'un ministère. Je ne suis pas agréé (art.R.733-1 c. Sécu.Int.)

Sur l'ensemble du territoire national, la recherche, la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs sont, sous réserve des dispositions des articles R. 733-2 à R. 733-13, de la compétence :

1° De services spécialisés relevant du ministre chargé de la sécurité civile, sur les terrains civils et, en cas de découverte d'objets pyrotechniques isolés, sur les terrains placés sous la responsabilité du ministère de la défense ;

2° Des services et formations spécialisés relevant du ministre de la défense, sur les terrains placés sous sa responsabilité et dans les eaux territoriales et sur le rivage de la mer, à l'exclusion des emprises des ports non militaires.

RÉFÉRENCES

Code pénal : articles 131-12 à 131-18 - Montants des amendes ; Code de l'environnement : article L213-10-12 - Redevance pour protection du milieu aquatique ; Code de l'environnement : articles L434-3 à L434-5 - Organisation de la pêche de loisir ; Code de l'environnement : articles L436-1 à L436-8 - Conditions d'exercice du droit de pêche ; Code de l'environnement : articles R434-25 à R434-37 - Adhésion à une association de pêcheurs amateurs ; Code de l'environnement : articles R436-3 à R436-5 - Sanctions en cas de non respect des règles ; Code du patrimoine : article L.542-1

Deux exemples d'objets problématiques : les rouelles en plomb et les agrafes à double crochet

La recherche d'objets est pour les utilisateurs d'un détecteur de métaux la première motivation comme en attestent les vidéos et les commentaires publiés sur les réseaux sociaux. Malheureusement, ces trouvailles contrairement à ce que les prospecteurs peuvent prétendre n'apportent pas d'informations utiles à la connaissance scientifique et historique faute de renseignements sur les contextes de découvertes.

À titre d'exemple, j'évoquerai ici le cas de deux objets qui, depuis des décennies, suscitent des questionnements, l'un sur son utilisation et pour les deux, sur leur datation.

- D'une part, les rouelles en plomb tronconiques (cf. p. 134) qui ont été exclusivement datées au cours du XIX^e siècle de la période gauloise. Cette datation est reprise aujourd'hui de manière systématique dans les annonces de ventes en ligne. Toutefois, cette affirmation est remise en question par des découvertes plus récentes qui conduisent à classer ces objets plutôt à l'époque moderne, voire contemporaine. Pour autant, une interrogation demeure celle de leur utilisation. Les propositions au fil du temps ont été diverses, allant de pré-monnaies à fusaiöle. C'est cette dernière proposition qu'il faut sans doute à présent retenir. Malheureusement, la multiplication des trouvailles faites hors de tout contexte, ne permet pas de faire progresser de manière décisive ce sujet.

GIOT (Pierre-Roland), 1988 - Les rouelles en plomb piège archéologique, *Revue Archéologique de l'Ouest*, 1988, 5, pp. 141-144.

QUERRE (Michel), 2001 - *Les rouelles tronconiques*, Éditions Florange, 2001.

- D'autre part, les agrafes à double crochet (cf. p. 125 et 126) qui font, de la même manière, l'objet d'interrogations quant à leur utilisation et leur datation. Les découvertes archéologiques confirment que ces objets ne sont pas seulement utilisés en contexte funéraire comme on le pensait naguère mais également dans la vie quotidienne. Traditionnellement, elles étaient attribuées au haut Moyen Âge (VI^e-VIII^e siècles). Leur datation est aujourd'hui étendue au Moyen Âge central et même à l'époque moderne. Dans le même temps, on constate que ces agrafes peuvent avoir des modules et des techniques de fabrication différentes. Là encore, malgré le nombre d'objets

retrouvés ce qui fait défaut, c'est l'absence de données sur les contextes archéologiques. Des localisations précises des lieux de découvertes permettraient sans doute de localiser des centres de productions et de pouvoir connaître l'aire de diffusion de ces objets. L'expertise des agrafes à double crochet saisies en Provence confirme cette remarque avec notamment parmi ces lots des objets fabriqués en tôle de cuivre très nombreux dans le secteur des Alpilles (Bouches-du-Rhône).

LEGOUX (René), PERIN (Patrick), VALLET (Françoise), 2004 - *Chronologie normalisée du mobilier funéraire mérovingien entre Manche et Lorraine*, Bull. AFAM, 2004.

BERTHON (Amélie), 2014 - Des agrafes à double crochet à la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne, *Instrumentum*, 39, pp. 42-46.

THUAUDET (Olivier), 2014 - Linceul ou inhumation habillée ? Les épingles, lacets, boutons et autres attaches dans les sépultures du XIII^e s. au début du XIX^e s. en Provence, In : Collectif, 2014 - *Rencontre autour de nouvelles approches de l'archéologie funéraire*, Actes des 6^e rencontres du GAAF, 2014, pp. 127-136.

Bibliographie

- BEAUR (Gérard), BONIN (Hubert), LEMERCIER (Claire), 2007 - *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Publications d'histoire économique et sociale internationale.
- BECK (Lucile), ALLOIN (Élise), KLEIN (Ulrich), BOREL (Thierry), BERTHIER (Claire), MICHELIN (Anne), 2010 - Le trésor de Preusdorf (Bas-Rhin), XVII^e siècle. Premiers résultats d'une étude pluridisciplinaire, *Revue Numismatique*, 2010, n° 166, pp. 199-218.
- BEGUIN (Antoine), 2003 - *Le trésor gaulois du Mans « Du rêve au cauchemar »*, Éditions Cheminements.
- BEITH (Alan), FLANAGAN (Olivier J.), 1981 - *Détecteurs de métaux et l'archéologie*, Rapport 4741, Conseil de l'Europe.
- BERTHOLON (Régis), 2000 - *La limite de la surface d'origine des objets métalliques archéologiques. Caractérisation, localisation et approche des mécanismes de conservation*, Sciences de l'Homme et Société. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2000.
- BRUN (Yann), TRIBOULOT (Bertrand), 2017 - La lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique et le trafic illicite des biens culturels, *Les Nouvelles de l'Archéologie*, n° 149, 2017, pp. 43-45.
- BRUN (Yann), TRIBOULOT (Bertrand), 2018 - *Lutter contre le pillage archéologique, Livret de formation*, Corlet imprimerie.
- CAMARA (Abdoulaye), NÉGRI (Vincent) dir., 2016 - *La protection du patrimoine archéologique. Fondements sociaux et enjeux juridiques*, coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, Éditions L'Harmattan.
- CHAMPAULT (Éric), DUPAGNE (Julien), DESFORGES (Jean-David), 2013 - Archéologues en colère. Le pillage des sites en France, *Archeologia*, n° 507, 2013, pp. 4-5.
- COLLECTIF, 2021 - *La prospection*, Éditions Errance.
- COMPAGNON (Grégory) dir., 2010 - *Halte au pillage*, Paris, Éditions Errance.
- COUTANCIER (Benoit), MAY (Roland), BADET (Claude), 1999 - *Musées et patrimoine*, Éditions CNFPT.
- CRONYN (Janet M.), 1996 - *The elements of archaeological conservation*, Londres, New York, Routledge.
- DEL MEDICO (Candice), 2019 - *Méthodes d'enregistrement des données en archéologie*, Archéo.Doct, Éditions de la Sorbonne.

- DELESTRE (Xavier), 2015 – *Pillages archéologiques et trafics de biens culturels en région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, DRAC PACA.
- DELESTRE (Xavier), 2018 – *Trafics, vols, fouilles clandestines... Un patrimoine archéologique en perdition*, DRAC PACA.
- DELESTRE (Xavier), 2019a – *Archéologie d'un territoire (1959-2019)*, DRAC PACA.
- DELESTRE (Xavier), 2019b – Le détectorisme en France : quelle situation et quelle politique publique ?, *Revue canadienne de bioéthique*, 2019, 2 (3), pp. 158-165.
- DELESTRE (Xavier), 2019 – *Numismatique. Le pillage et le commerce des oboles de Marseille*, DRAC PACA.
- DELESTRE (Xavier), 2020a – *Archéologie contemporaine en Provence-Alpes-Côte d'Azur : recherches, conservation, pillages*, DRAC PACA.
- DELESTRE (Xavier), 2020b – *Le commerce illicite des biens culturels archéologiques en provenance du continent africain, Bilan des saisies en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2015-2020*, DRAC PACA.
- DEMOULE (Jean-Paul), 2012 – *On a retrouvé l'histoire de France. Comment l'archéologie raconte notre passé*, Éditions Robert Laffont.
- DEMOULE (Jean-Paul), GILIGNY (François), LEHOERFF (Anne), SCHNAPP (Alain), 2020 – *Guide des méthodes de l'archéologie*, 3^e édition, Édition La Découverte.
- DJINDJIAN (François), 2017 – *Manuel d'archéologie*, Éditions Armand Colin.
- DROST (Vincent), dir., 2020 – *Le trésor de Saint-Germain-les-Arpajon (Essonne). Un dépôt géant du III^e siècle*, Trésors monétaires, XXIX.
- DUMONT-CASTELLS (Alexandre), 2021 – *Le pillage du patrimoine archéologique terrestre en France métropolitaine*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2 volumes.
- DUMONT-CASTELLS (Alexandre), BRUN (Yann), DELESTRE (Xavier), 2021 – La lutte contre le pillage archéologique en France, *Revue de la Gendarmerie Nationale*, n° 269, avril 2021, pp. 129-135.
- EICHORN (Peter), 1987 – *La restauration et la conservation des découvertes archéologiques*, In : *Trésors des princes celtes*, Catalogue d'exposition, 1987, Éditions Réunion des Musées Nationaux, pp. 107-114.
- FICHES (Jean-Luc), AUDOUZE (Françoise), 1993 – L'archéologie française et les paléo-environnements, *Les Annales*, t. 48, n° 1, 1993, pp. 17-41.
- FOUCRAY (Bruno), BOMPAIRE (Marc), KIND (Jean-Yves), 2018 – Le trésor de Cuts (Oise). Monnaies et circulation monétaire autour de l'an Mil dans le royaume de France sous Hugues Capet et Robert II le Pieux, *Trésors Monétaires*, volume XXVII, 2018, pp. 129-182.
- GALINIER (Martin), dir., 2021 – *De l'art d'être conservateur. Du site au musée, la Préhistoire et l'Antiquité mises en espace*, Presses Universitaires de Perpignan.

- GUIHARD (Pierre-Marie), ALLINNE (Cécile), BROINE (Éric), 2013 – La fouille du trésor monétaire de Saint-Germain-de-Varreville (Manche) : stratigraphie d'un pécule de 14 528 *nummi* (première moitié du IV^e siècle), *Annales de Normandie*, 2013/1, 63^e année, pp. 3-25.
- GUILLEMARD (Denis), LAROQUE (Claude), 1999 – *Manuel de conservation préventive : gestion et contrôle des collections*, OCIM, Dijon, 1999.
- HARDLEY (Dams M.), 2016 – The winter camp of the viking great army, Ad. 872-3, Torksey Lincolnshire, *The Antiquaries Journal*, t. 96, 2016, pp. 23-67.
- LECROERE (Thomas), 2019 – L'étude des données « grises » issues de la détection illégale de métaux : sauvegarde du patrimoine ou cercle vicieux du pillage ? *Canadian Journal of Bioethics / Revue canadienne de bioéthique*, 2 (3), pp. 149-157.
- LEFEVRE (Vincent), CHASTANIER (Claire), 2017 – *Vademecum des acquisitions à l'usage des musées de France*, Novembre 2020.
- LEHOERFF (Anne), 2021 – *Dictionnaire amoureux de l'archéologie*, Édition Plon, 2021, pp. 136-139 et pp. 395-399.
- L'HOUE (Michel), 2019 – Le pillage des biens culturels maritimes, *Culture et Recherche*, n° 139, printemps-été 2019, pp. 78-79.
- MAARLEVED (Thijs. J.), GUERIN (Ulrike), EGGER (Barbara), 2013 – *Manuel pratique pour les interventions sur le patrimoine subaquatique*, Édité par l'UNESCO.
- MANIATIS (Antoine), 2016 – Le trafic illicite des biens culturels, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 2016, pp. 181-184.
- METHIVIER (Amélie), PROUST (Clotilde), 2019 – Conservation-restauration et archéologie : chemins croisés, *Les Nouvelles de l'Archéologie*, n° 157-158, 2019, pp. 58-61.
- MICHEL (Vincent), 2021 – Le trafic illicite des biens archéologiques, *Revue du Grasco*, n° 33, avril 2021, pp. 13-22.
- MUSCAT (Aurélien), 2015 – Atteintes au patrimoine archéologique : culture en danger, *Gend'Info*, janvier 2015, n° 373, pp. 30-31.
- NÉGRI (Vincent) dir., 1992 – *Protection pénale du patrimoine archéologique*, Éditions L'Hermès.
- NÉGRI (Vincent) dir., 2015 – *Le patrimoine archéologique et son droit. Questions juridiques, éthiques et culturelles*, Paris/Bruxelles : Bruylant, 2015, pp. 115-131.
- NEGRI (Vincent) dir., 2021 – *Archéologie et bien commun*, rapport n° 17 35, juin 2021, Mission de recherche Droit et Justice.
- PAÏN (Silvia), 2015 – *Manuel de gestion du mobilier archéologique : Méthodologie et pratiques*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris.
- PERRIER (Coline), 2013 – *Patrimoine en danger, lutte et mesures contre le trafic des objets archéologiques : conserver, étudier, acquérir, transmettre : le musée touché par le trafic*, Université de Neuchâtel.

- PION (Patrick), SCHLANGER (Nathan), 2020 – *Apprendre: archéologie de la transmission des savoirs*, Éditions La Découverte.
- REGUER (Solenn), 2005 – *Phases chlorées sur les objets archéologiques ferreux corrodés dans les sols: caractérisations et mécanismes de formation*, Thèse, Université de Paris XI Orsay, spécialité Physique.
- ROBBIOLA (Luc), 1990 – *Caractérisation de l'altération de bronzes archéologiques enfouis à partir d'un corpus d'objets de l'âge du Bronze. Mécanismes de corrosion*, Université de Paris 6, Paris.
- SCHOLL (Marie-Jeanne), 2014 – Caractérisation des plaques d'identification militaires en zinc provenant du site de Carspach (Alsace, Haut-Rhin, F), CeROArt, 2014. <https://doi.org/10.4000/ceroart.4059>
- SELWYN (Lyndsie), 2004 – *Métaux et corrosion. Un manuel pour le professionnel de la conservation*. Ottawa, Institut Canadien de Conservation.
- SFIIC, 2001 – *Préserver les objets de son patrimoine. Précis de conservation préventive*, Éditions Pierre Mardaga.
- SILGUY (Catherine de), 2009 – *Histoire des hommes et de leurs ordures*, Éditions Le Cherche Midi.
- TABBAGH (Alain), 2018 – La prospection: évolution de la sous-discipline, évolution du métier, *ArchéoSciences*, [En ligne], 42-1 | 2018, mis en ligne le 27 juin 2020, URL: <http://journals.openedition.org/archeosciences/5440>; DOI: 10.4000/archeosciences.5440
- TANKERE (Odile), 2012 – *La conservation du mobilier archéologique: un enjeu scientifique, culturel et social. Les Centres de Conservation et d'Étude, une voie nouvelle vers la décentralisation? – Étude de cas en Région Midi-Pyrénées*, Éditions L'Harmattan.
- THIEBAULT (Stéphanie), DEPAEPE (Pascal), 2020 – *L'archéologie au laboratoire*, Éditions La Découverte.
- THOMAS (Jack), 2012 – L'émission et la circulation de la fausse monnaie dans le Midi toulousain au XIX^e siècle: éléments pour une étude des usages sociaux de la monnaie, *In*: CAPOROSI (Olivier), TRAIMOND (Bernard), 2012 – *La fabrique du faux monétaire*, Éditions Presses universitaires du Midi, pp. 161-180.
- THOMAS (Suzie), 2009 – Nighthawks and Nighthawking: Damage to archaeological sites in the UK and Crown Dependencies caused by illegal searching and removal of antiquities, *Oxford Archaeology*, www.helm.org.uk/upload/pdf/NIGHTHAWKS2.pdf?1274873077.
- THUILLIER (Guy), 1959 – Pour une histoire monétaire de la France au XIX^e siècle: le rôle des monnaies de cuivre et de billon, *Les Annales*, t. 14, n^o 1, 1959, pp. 65-90.
- VOISENAT (Claudie), 2008 – *Imaginaires archéologiques*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme.

Cette publication, articulée en trois chapitres (choses dites, choses vues, choses saisies), montre l'écart qui peut exister entre les propos publiés sur le Net par les utilisateurs d'un détecteur de métaux qui souhaitent échapper à la loi et la réalité. Les idées régulièrement avancées sur les forums de détection sont que le détecteur de métaux sert à la dépollution des terrains, à la sauvegarde d'un patrimoine menacé, notamment par les pratiques agricoles, et est une aide à la connaissance des sites archéologiques.

Les échanges lus entre les prospecteurs et la documentation diffusée par ces derniers sur les réseaux sociaux révèlent une tout autre image de cette pratique. En effet, l'intérêt d'un détecteur de métaux pour la dépollution des terrains et des lieux subaquatiques n'est nullement démontré par des données chiffrées. En revanche, les images diffusées apportent des témoignages sans équivoque sur les conséquences négatives de cette pratique illégale au regard du Code du patrimoine. Toute cette documentation se résume finalement à un catalogue hétérogène d'objets métalliques sans lien avec un contexte scientifique.

Au-delà du constat, l'auteur insiste sur la nécessité pour les archéologues de poursuivre les actions pédagogiques auprès des publics, notamment lors des temps forts annuels que sont les « Journées Européennes de l'Archéologie » et les « Journées Européennes du Patrimoine » pour présenter l'archéologie d'aujourd'hui, ses méthodologies et ses problématiques. Communiquer, pour faire comprendre que l'utilisation illégale d'un détecteur de métaux conduit à la destruction irrémédiable des « archives du sol », biens communs de la Nation.

Le texte insiste également sur l'urgence d'adopter un code éthique pour l'archéologie et d'encadrer par des procédures administratives adaptées le devenir des biens mobiliers archéologiques saisis au profit de l'État.



DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR